

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE SECONDA

ATTI
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Decreto 22 dicembre 2021, n. 642.

Pubblicazione all'albo pretorio dei comuni interessati della documentazione relativa al nuovo perimetro del territorio del consorzio di miglioramento fondiario « Valméache » con sede nel comune di SAINT-NICOLAS, ai sensi del decreto regio 13 febbraio 1933, n. 215.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

Art. 1

La documentazione relativa al nuovo perimetro del territorio del consorzio di miglioramento fondiario « Valméache » con sede nel Comune di SAINT-NICOLAS e il cui territorio insiste sui comuni di SAINT-PIERRE e SAINT-NICOLAS, delle superficie totale di 215 ettari, 28 are e 23 centiare è pubblicata agli albi pretori comunali del comune di Saint-Pierre e del comune di Saint-Nicolas per 20 giorni affinché i proprietari interessati possano, entro i termini dinanzi precisati, presentare eventuali osservazioni o contestazioni;

Art. 2

Il presente decreto è pubblicato per estratto sul Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Aosta, 22 dicembre 2021

Il Presidente
Erik LAVEVAZ

Ordinanza 30 dicembre 2021, n. 658.

Misure per la prevenzione e gestione dell'emergenza epidemiologica da COVID-19. Ordinanza ai sensi dell'art. 32 della legge 23 dicembre 1978, n. 833. Proroga dell'ordinanza n. 432 in data 30 settembre 2021 e approvazione di ulteriori misure per l'accesso/uscita di ospiti e visitatori

DEUXIÈME PARTIE

ACTES
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Arrêté n° 642 du 22 décembre 2021,

portant dispositions en matière de publication au tableau d'affichage des Communes concernées de la documentation relative au nouveau périmètre du ressort du Consortium d'amélioration foncière *Valméache*, dont le siège est dans la commune de Saint-Nicolas, au sens du décret du roi n° 215 du 13 février 1933.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

La documentation relative au nouveau périmètre du ressort du Consortium d'amélioration foncière *Valméache*, dont le siège est à Saint-Nicolas, ressort qui concerne les territoires des Communes de SAINT-PIERRE et de SAINT-NICOLAS et qui a une surface globale de 215 hectares, 28 ares et 23 centiares, est publiée au tableau d'affichage desdites Communes pendant vingt jours, afin que les propriétaires intéressés puissent présenter leurs observations, dans les délais prévus.

Art. 2

Le présent arrêté est publié par extrait au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Aoste, le 22 décembre 2021.

Le président,
Erik LAVEVAZ

Ordonnance n° 658 du 30 décembre 2021,

portant mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, prorogation de l'ordonnance n° 432 du 30 septembre 2021 et nouvelles modalités d'accès et de sortie des personnes hébergées dans les structures résidentielles d'assistance sociale de la Vallée d'Aoste

**presso le strutture residenziali socio- assistenziali e socio-
sanitarie della Regione.**

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Visto l'art. 32 della Costituzione;

Visto lo Statuto speciale per la Valle d'Aosta approvato con Legge Costituzionale 26 febbraio 1948, n. 4;

Vista la legge regionale 13 marzo 2008, n. 4 recante "*Disciplina del sistema regionale di emergenza-urgenza sanitaria*";

Vista la legge regionale 18 gennaio 2001, n. 5 recante "*Organizzazione delle attività regionali di protezione civile*";

Vista la legge 23 dicembre 1978, n. 833, recante "*Istituzione del servizio sanitario nazionale*" e, in particolare, l'art. 32 che dispone "*il Ministro della sanità può emettere ordinanze di carattere contingibile e urgente, in materia di igiene e sanità pubblica e di polizia veterinaria, con efficacia estesa all'intero territorio nazionale o a parte di esso comprendente più regioni*", nonché "*nelle medesime materie sono emesse dal presidente della giunta regionale e dal sindaco ordinanze di carattere contingibile e urgente, con efficacia estesa rispettivamente alla regione o a parte del suo territorio comprendente più comuni e al territorio comunale*";

Visti le delibere del Consiglio dei Ministri del 31 gennaio 2020, del 29 luglio 2020, del 7 ottobre 2020, del 13 gennaio 2021 e del 21 aprile 2021 nonché l'articolo 1 del decreto-legge 23 luglio 2021, n. 105 (Misure urgenti per fronteggiare l'emergenza epidemiologica da COVID-19 e per l'esercizio in sicurezza di attività sociali ed economiche) e l'articolo 1 del decreto-legge 24 dicembre 2021, n. 221 "*Proroga dello stato di emergenza nazionale e ulteriori misure per il contenimento della diffusione dell'epidemia da COVID-19*", con i quali è stato dichiarato e prorogato lo stato di emergenza sul territorio nazionale relativo al rischio sanitario connesso all'insorgenza di patologie derivanti da agenti virali trasmissibili;

Rilevato che l'Organizzazione mondiale della sanità con dichiarazione dell'11 marzo 2020 ha valutato l'epidemia da COVID-19 come "pandemia" in considerazione dei livelli di diffusività e gravità raggiunti a livello globale;

Visto il decreto-legge 25 marzo 2020, n. 19, recante "*Misure urgenti per fronteggiare l'emergenza epidemiologica da COVID-19*", convertito, con modificazioni, dalla legge 22 maggio 2020, n. 35 e s.m.i.;

Visti, in particolare, gli articoli 1 e 2 del decreto-legge 25 marzo 2020, n. 19, che prevedono che per contenere e contrastare i rischi sanitari derivanti dalla diffusione del virus

et de leurs visiteurs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Vu l'art. 32 de la Constitution ;

Vu le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, approuvé par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 ;

Vu la loi régionale n° 4 du 13 mars 2008 (Réglementation du système régional des urgences médicales) ;

Vu la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001 (Mesures en matière d'organisation des activités régionales de protection civile) ;

Vu la loi n° 833 du 23 décembre 1978 (Institution du service sanitaire national), et notamment son art. 32, qui statue que le ministre de la santé peut prendre des ordonnances extraordinaires et urgentes en matière d'hygiène, de santé publique et de police vétérinaire qui sont applicables sur l'ensemble du territoire national ou sur une partie de celui-ci comprenant plusieurs régions, et que le président de la Région et les syndicats peuvent prendre des ordonnances extraordinaires et urgentes dans lesdits domaines qui sont applicables, respectivement, sur le territoire de la région, ou sur une partie de celui-ci comprenant plusieurs communes, et sur le territoire communal ;

Vu les délibérations du Conseil des ministres du 31 janvier 2020, du 29 juillet 2020, du 7 octobre 2020, du 13 janvier 2021 et du 21 avril 2021, l'art. 1^{er} du décret-loi n° 105 du 23 juillet 2021 (Masures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19 et garantir le déroulement en sécurité des activités sociales et économiques), ainsi que l'art. 1^{er} du décret-loi n° 221 du 24 décembre 2021 (Prorogation de l'état d'urgence nationale et nouvelles mesures de maîtrise de la diffusion de la COVID-19), déclarant et prorogant, pour l'ensemble du territoire national, l'état d'urgence du fait du risque sanitaire lié à l'apparition de pathologies dérivant d'agents viraux transmissibles ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 11 mars 2020, que la flambée de COVID-19 constitue une pandémie du fait du degré de contagiosité et de gravité qu'elle a atteint à l'échelle globale ;

Vu le décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 (Masures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19), publié au journal officiel de la République italienne n° 79 du 25 mars 2020, converti, avec modifications, en la loi n° 35 du 22 mai 2020 ;

Vu notamment les art. 1^{er} et 2 du DL n° 19/2020, au sens desquels, pour limiter les risques sanitaires liés à la diffusion de la COVID-19, une ou plusieurs mesures restrictives peuvent

COVID-19, su specifiche parti del territorio nazionale, possono essere adottate una o più misure limitative;

Visto il decreto del Ministro della Salute del 30 aprile 2020 avente ad oggetto “Adozione dei criteri relativi alle attività di monitoraggio del rischio sanitario di cui all'allegato 10 del decreto del Presidente del Consiglio dei ministri del 26 aprile 2020”;

Visto il decreto-legge 16 maggio 2020, n. 33 “Ulteriori misure urgenti per fronteggiare l'emergenza epidemiologica da COVID-19”, convertito, con modificazioni, dalla legge 14 luglio 2020, n. 74 e s.m.i.;

Considerato che l'articolo 3, comma 2, del testé citato decreto-legge stabilisce che “Le disposizioni del presente decreto si applicano alle Regioni a statuto speciale e alle Province autonome di Trento e di Bolzano compatibilmente con i rispettivi statuti e le relative norme di attuazione”;

Visto il Decreto del Presidente della Regione n. 29 in data 18 gennaio 2021, recante “Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19”;

Visto il decreto del Presidente del Consiglio dei Ministri del 2 marzo 2021 recante “Ulteriori disposizioni attuative del decreto-legge 25 marzo 2020, n. 19, convertito, con modificazioni, dalla legge 22 maggio 2020, n. 35, recante «Misure urgenti per fronteggiare l'emergenza epidemiologica da COVID-19», del decreto-legge 16 maggio 2020, n. 33, convertito, con modificazioni, dalla legge 14 luglio 2020, n. 74, recante «Ulteriori misure urgenti per fronteggiare l'emergenza epidemiologica da COVID-19», e del decreto-legge 23 febbraio 2021, n. 15, recante «Ulteriori disposizioni urgenti in materia di spostamenti sul territorio nazionale per il contenimento dell'emergenza epidemiologica da COVID-19»”;

Considerato che l'articolo 57, comma 4, del DPCM 2 marzo 2021 prevede che “Le disposizioni del presente decreto si applicano alle Regioni a statuto speciale e alle Province autonome di Trento e di Bolzano compatibilmente con i rispettivi statuti e le relative norme di attuazione”;

Visto il decreto-legge 1° aprile 2021, n. 44, “Misure urgenti per il contenimento dell'epidemia da COVID-19, in materia di vaccinazioni anti SARS-CoV-2, di giustizia e di concorsi pubblici”, convertito, con modificazioni, dalla legge 28 maggio 2021, n. 76 e s.m.i.;

Visto il decreto-legge 22 aprile 2021, n. 52 “Misure urgenti per la graduale ripresa delle attività economiche e sociali nel rispetto delle esigenze di contenimento della diffusione dell'epidemia da COVID-19”, convertito, con modificazioni, dalla legge 17 giugno 2021, n. 87, e s.m.i.;

être adoptées sur certaines parties du territoire national ;

Vu le décret du ministre de la santé du 30 avril 2020 (Adoption des critères relatifs au suivi du risque sanitaire prévu par l'annexe 10 du décret du président du Conseil des ministres du 26 avril 2020) ;

Vu le décret-loi n° 33 du 16 mai 2020 (Nouvelles mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19), converti, avec modifications, en la loi n° 74 du 14 juillet 2020 ;

Considérant qu'au sens du deuxième alinéa de l'art. 3 du DL n° 33/2020, les dispositions de celui-ci sont applicables aux Régions à statut spécial et aux Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, pour autant qu'elles soient compatibles avec les statuts de celles-ci et avec les dispositions d'application y afférentes ;

Vu l'arrêté du président de la Région n° 29 du 18 janvier 2021 (Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19) ;

Vu le décret du président du Conseil des ministres du 2 mars 2021 (Nouvelles dispositions d'application du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020, portant mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19, converti, avec modifications, par la loi n° 35 du 22 mai 2020, du décret-loi n° 33 du 16 mai 2020, portant nouvelles mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19 et converti, avec modifications, par la loi n° 74 du 14 juillet 2020 portant nouvelles mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19, ainsi que du décret-loi n° 15 du 23 février 2021 portant nouvelles dispositions urgentes en matière de déplacements sur le territoire national en vue de la maîtrise et de la gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19) ;

Considérant qu'au sens du quatrième alinéa de l'art. 57 du DPCM du 2 mars 2021, les dispositions de celui-ci sont applicables aux Régions à statut spécial et aux Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, pour autant qu'elles soient compatibles avec les statuts de celles-ci et avec les dispositions d'application y afférentes ;

Vu le décret-loi n° 44 du 1^{er} avril 2021 (Mesures urgentes pour la maîtrise de l'épidémie de COVID-19 en matière de vaccination contre le SARS-CoV-2, de justice et de concours de la fonction publique), converti, avec modifications, par la loi n° 76 du 28 mai 2021 ;

Vu le décret-loi n° 52 du 22 avril 2021 (Mesures urgentes pour la reprise progressive des activités économiques et sociales dans le respect des exigences de maîtrise de l'épidémie de COVID-19), converti, avec modifications, en la loi n° 87 du 17 juin 2021 ;

Visto il decreto-legge 23 luglio 2021, n. 105 “*Misure urgenti per fronteggiare l'emergenza epidemiologica da COVID-19 e per l'esercizio in sicurezza di attività sociali ed economiche*”, convertito, con modificazioni, dalla legge 16 settembre 2021, n. 126 e s.m.i.;

Visto il decreto-legge 26 novembre 2021, n. 172 “*Misure urgenti per il contenimento dell'epidemia da COVID-19 e per lo svolgimento in sicurezza delle attività economiche e sociali*”;

Visto il decreto-legge 24 dicembre 2021, n. 221 “*Proroga dello stato di emergenza nazionale e ulteriori misure per il contenimento della diffusione dell'epidemia da COVID-19*”;

Visto, in particolare, l'articolo 7 del succitato d.l. 221/2021 il quale prevede: “1. *A decorrere dal 30 dicembre 2021 e fino alla cessazione dello stato di emergenza epidemiologica da COVID-19, l'accesso dei visitatori alle strutture residenziali, socio-assistenziali, socio-sanitarie e hospice, di cui all'articolo 1-bis del decreto-legge 1° aprile 2021, n. 44, convertito, con modificazioni, dalla legge 28 maggio 2021, n. 76, è consentito esclusivamente ai soggetti muniti di una certificazione verde COVID-19, rilasciata a seguito della somministrazione della dose di richiamo successivo al ciclo vaccinale primario. 2. L'accesso ai locali di cui al comma 1 è consentito altresì, ai soggetti in possesso di una certificazione verde COVID-19, rilasciata a seguito del completamento del ciclo vaccinale primario o dell'avvenuta guarigione di cui alle lettere b) e c-bis) dell'articolo 9, comma 2, del decreto-legge 22 aprile 2021, n. 52, convertito, con modificazioni, dalla legge 17 giugno 2021, n. 87, unitamente ad una certificazione che attesti l'esito negativo del test antigenico rapido o molecolare, eseguito nelle quarantotto ore precedenti l'accesso. 3. Nelle more della modifica del decreto del Presidente del Consiglio dei ministri 17 giugno 2021, adottato ai sensi dell'articolo 9, comma 10, del decreto-legge 22 aprile 2021, n. 52, convertito, con modificazioni, dalla legge 17 giugno 2021, n. 87, sono autorizzati gli interventi di adeguamento necessari a consentire la verifica del possesso delle certificazioni verdi COVID-19 di cui al presente articolo e la verifica del possesso delle medesime certificazioni verdi COVID-19 in formato cartaceo.”;*

Richiamata la propria ordinanza n. 432 in data 30 settembre 2021 recante “*Misure per la prevenzione e gestione dell'emergenza epidemiologica da COVID-19. Ordinanza ai sensi dell'art. 32 della legge 23 dicembre 1978, n. 833. Modalità di accesso/uscita di ospiti e visitatori presso le strutture residenziali socio-assistenziali e socio-sanitarie della Regione*”, efficace sino al 31 dicembre 2021;

Vista la nota prot. n. 4300 in data 21 dicembre 2021, dei Coordinatori del Dipartimento Sanità e Salute e del Dipartimento politiche sociali con la quale si chiede, in considerazione del permanere dello stato di emergenza sanitaria, della recrudescenza in corso del contagio da COVID-19, nonché delle raccomandazioni da ultimo emanate con circolare del Ministero della Salute prot. n. 0026081-18/12/2021 recante

Vu le DL n° 105/2021 ;

Vu le décret-loi n° 172 du 26 novembre 2021 (Mesures urgentes visant à maîtriser l'épidémie de COVID-19 et à garantir le déroulement en sécurité des activités sociales et économiques) ;

Vu le DL n° 221/2021 ;

Vu notamment l'art. 7 du DL n° 221/2021, qui prévoit ce qui suit : à compter du 30 décembre 2021 et jusqu'à la cessation de l'état d'urgence lié à l'épidémie de COVID-19, l'accès aux structures résidentielles, d'assistance et socio-sanitaires ainsi qu'aux hospices visés à l'art. 1^{er} bis du DL n° 44/2021 est autorisé uniquement pour les personnes justifiant d'un certificat vert COVID-19 délivré à la suite de l'administration de la dose de rappel de vaccin (premier alinéa) ; l'accès aux structures visées au premier alinéa est également autorisé pour les personnes justifiant d'un certificat vert COVID-19 délivré à la suite de l'achèvement du cycle de vaccination ou du rétablissement de la COVID-19, au sens des lettres b) et c bis) du deuxième alinéa de l'art. 9 du DL n° 52/2021, ainsi que d'un certificat attestant le résultat négatif d'un test antigénique rapide ou moléculaire effectué dans les quarante-huit heures précédentes (deuxième alinéa) ; dans l'attente de la modification du décret du président du Conseil des ministres du 17 juin 2021, adopté au sens du dixième alinéa de l'art. 9 du DL n° 52/2021, il est autorisé la mise en place des mesures d'adaptation nécessaires au contrôle de la possession des certificats verts COVID-19 susmentionnés, ainsi que la vérification de la possession desdits certificats en format papier (troisième alinéa) ;

Rappelant son ordonnance n° 432 du 30 septembre 2021 (Mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, et modalités d'accès et de sortie des personnes hébergées dans les structures résidentielles d'assistance sociale de la Vallée d'Aoste et de leurs visiteurs), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu la lettre des coordinateurs du Département de la santé et du bien-être et du Département des politiques sociales du 21 décembre 2021, réf. n° 4300, par laquelle il est demandé – compte tenu de la prorogation de l'état d'urgence, de la recrudescence de l'épidémie de COVID-19, ainsi que des recommandations contenues dans la circulaire du Ministère de la santé du 18 décembre 2021, réf. n° 0026081, relative au ren-

“*Pandemia da SARS-CoV-2: rafforzamento delle misure organizzative per la gestione dell’attuale fase epidemica*”, di prorogare la succitata ordinanza n. 432 del 30 settembre 2021, sino al 31 marzo 2022, con alcune precisazioni e di prevedere ulteriori misure precauzionali rappresentate nella nota medesima, volte a tutelare gli ospiti delle strutture residenziali socio-sanitarie e socio-assistenziali pubbliche, private e convenzionate insistenti sul territorio regionale;

Ritenuto, quindi, in adesione a quanto richiesto nella nota testé citata, di disporre la proroga della sopracitata ordinanza n. 432 del 30 settembre 2021, sino al 31 marzo 2022, ad eccezione di quanto previsto dal punto 1 del dispositivo in ordine all’articolo 1bis del d.l. 44/2021, stabilendo, contestualmente che:

1. l’accesso dei familiari e visitatori alle strutture residenziali socio-sanitarie e socio-assistenziali della Regione pubbliche, private e convenzionate presenti sul territorio regionale, si svolga nel rispetto delle disposizioni di cui all’articolo 7 del d.l. 221/2021;
2. sino al 31 marzo 2022, al punto 2 dell’ordinanza n. 432 in data 30 settembre 2021, alla casistica “nuovo ospite con protezione vaccinale parziale” le parole “prima dose” sono sostituite dalle seguenti: “prima e/o seconda dose”;
3. sino 15 gennaio 2022, si applicano le seguenti misure:
 - le direzioni e i referenti delle strutture residenziali socio-assistenziali e socio-sanitarie pubbliche, private e convenzionate sono tenuti a porre in essere tutte le misure organizzative atte a tutelare gli assistiti da ogni forma possibile di diffusione del contagio, compresi il rispetto del distanziamento fisico, l’uso della mascherina almeno chirurgica e del gel idroalcolico all’entrata e all’uscita delle strutture;
 - sono vietate le uscite degli utenti dalle strutture residenziali socio-sanitarie e socio-assistenziali pubbliche, private e convenzionate insistenti sul territorio regionale, salvo i casi di uscite per motivi sanitari e per le attività di cui ai piani terapeutici e riabilitativi individualizzati.

Considerato che le situazioni di fatto e di diritto fin qui esposte e motivate integrano le condizioni di eccezionalità ed urgente necessità di tutela della sanità pubblica;

Sentita l’Unità di supporto e di coordinamento per l’emergenza COVID-19;

ordina

1. L’ordinanza n. 432 in data 30 settembre 2021 recante “Mi-

forcement des mesures organisationnelles pour la gestion de la phase épidémique, dans le cadre de la pandémie de SARS-CoV-2 – la prorogation, avec des précisions, de l’ordonnance du président de la Région n° 432/2021 jusqu’au 31 mars 2022, ainsi que l’adoption des nouvelles mesures suggérées dans la lettre en cause et visant à protéger les personnes hébergées dans les structures résidentielles d’assistance sociale publique, privées et conventionnées de la Vallée d’Aoste ;

Considérant qu’il y a lieu d’établir, compte tenu de la requête ci-dessus, que l’ordonnance n° 432/2021 soit prorogée jusqu’au 31 mars 2022, sauf pour ce qui est des dispositions du point 1 du dispositif relatives à l’art. 1^{er} bis du DL n° 44/2021, et que :

1. Les visites aux personnes hébergées dans les structures résidentielles d’assistance sociale publiques, privées et conventionnées de la Vallée d’Aoste aient lieu dans le respect des dispositions de l’art. 7 du DL n° 221/2021 ;
2. Jusqu’au 31 mars 2022, au point 2 du dispositif de l’ordonnance n° 432/2021, dans la partie relative aux nouvelles admissions de personnes ayant une couverture vaccinale partielle, les mots : « première dose » soient remplacés par les mots : « première et/ou deuxième dose » ;
3. Les mesures ci-après soient appliquées jusqu’au 15 janvier 2022 :
 - les directions et les référents des structures résidentielles d’assistance sociale publiques, privées et conventionnées sont tenus de mettre en œuvre toutes les mesures organisationnelles permettant de protéger les personnes hébergées de toute forme de contagion (respect de la distanciation, port d’un masque, au moins chirurgical, utilisation de gel hydro-alcoolique à l’entrée et à la sortie des structures, etc.) ;
 - les sorties des personnes hébergées dans les structures résidentielles d’assistance sociale publiques, privées et conventionnées de la Vallée d’Aoste sont interdites, sauf pour des raisons sanitaires ou pour les activités prévues par les plans thérapeutiques et de rééducation individuels ;

Considérant que les situations de fait et de droit exposées et motivées ci-dessus répondent aux conditions de nécessité extraordinaire et urgente de protection de la santé publique ;

Sur avis de l’Unité de soutien et de coordination pour l’urgence COVID-19,

ordonne

1. L’ordonnance du président de la Région n° 432 du 30 sep-

sure per la prevenzione e gestione dell'emergenza epidemologica da COVID-19. Ordinanza ai sensi dell'art. 32 della legge 23 dicembre 1978, n. 833. Modalità di accesso/uscita di ospiti e visitatori presso le strutture residenziali socio-assistenziali e socio-sanitarie della Regione" è prorogata sino al 31 marzo 2022, ad eccezione di quanto previsto al punto 1 del dispositivo in ordine all'articolo 1bis del d.l. 44/2021.

2. L'accesso dei familiari e visitatori alle strutture residenziali socio-sanitarie e socio-assistenziali della Regione pubbliche, private e convenzionate presenti sul territorio regionale, si svolge nel rispetto delle disposizioni di cui all'articolo 7 del d.l. 221/2021.
3. Al punto 2 dell'ordinanza n. 432 in data 30 settembre 2021, alla casistica "nuovo ospite con protezione vaccinale parziale" le parole "prima dose" sono sostituite dalle seguenti: "prima e/o seconda dose".
4. Sino al 15 gennaio 2022, si applicano le seguenti misure:
 - le direzioni e i referenti delle strutture residenziali socio-assistenziali e socio-sanitarie pubbliche, private e convenzionate sono tenuti a porre in essere tutte le misure organizzative atte a tutelare gli assistiti da ogni forma possibile di diffusione del contagio, compresi il rispetto del distanziamento fisico, l'uso della mascherina almeno chirurgica e del gel idroalcolico all'entrata e all'uscita delle strutture;
 - sono vietate le uscite degli utenti dalle strutture residenziali socio-sanitarie e socio-assistenziali pubbliche, private e convenzionate insistenti sul territorio regionale, salvo i casi di uscite per motivi sanitari e per le attività di cui ai piani terapeutici e riabilitativi individualizzati.

La presente ordinanza ha efficacia sull'intero territorio regionale fino al 31 marzo 2022, fatto salvo quanto previsto dal punto 4 del dispositivo, efficace sino al 15 gennaio 2022.

L'inottemperanza alla presente ordinanza comporta l'applicazione delle sanzioni di cui all'art. 4, del decreto-legge 25 marzo 2020, n. 19, convertito, con modificazioni dalla legge 22 maggio 2020, n. 35 e s.m.i..

La presente ordinanza è pubblicata sul sito istituzionale della Regione e sarà pubblicata sul Bollettino Ufficiale della Regione. La pubblicazione ha valore di notifica individuale, a tutti gli effetti di legge, nei confronti di tutti i soggetti coinvolti.

La presente ordinanza è comunicata alle Forze di Polizia, ivi

tembre 2021 (Mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, et modalités d'accès et de sortie des personnes hébergées dans les structures résidentielles d'assistance sociale de la Vallée d'Aoste et de leurs visiteurs) est prorogée jusqu'au 31 mars 2022, sauf pour ce qui est des dispositions du point 1 du dispositif relatives à l'art. 1^{er} bis du décret-loi n° 44 du 1^{er} avril 2021.

2. Les visites aux personnes hébergées dans les structures résidentielles d'assistance sociale publiques, privées et conventionnées de la Vallée d'Aoste doivent avoir lieu dans le respect des dispositions de l'art. 7 du décret-loi n° 221 du 24 décembre 2021.
3. Au point 2 du dispositif de l'ordonnance n° 432/2021, dans la partie relative aux nouvelles admissions de personnes ayant une couverture vaccinale partielle, les mots : « première dose » sont remplacés par les mots : « première et/ou deuxième dose ».
4. Les mesures ci-après sont appliquées jusqu'au 15 janvier 2022 :
 - les directions et les référents des structures résidentielles d'assistance sociale publiques, privées et conventionnées sont tenus de mettre en œuvre toutes les mesures organisationnelles permettant de protéger les personnes hébergées de toute forme de contagion (respect de la distanciation, port d'un masque, au moins chirurgical, utilisation de gel hydro-alcoolique à l'entrée et à la sortie des structures, etc.) ;
 - les sorties des personnes hébergées dans les structures résidentielles d'assistance sociale publiques, privées et conventionnées de la Vallée d'Aoste sont interdites, sauf pour des raisons sanitaires ou pour les activités prévues par les plans thérapeutiques et de rééducation individuels.

La présente ordonnance est valable sur l'ensemble du territoire régional jusqu'au 31 mars 2022, sans préjudice des dispositions du point 4, qui déploie ses effets jusqu'au 15 janvier 2022.

La violation des dispositions de la présente ordonnance entraîne l'application des sanctions visées à l'art. 4 du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020, converti, avec modifications, en la loi n° 35 du 22 mai 2020.

La présente ordonnance est publiée sur le site institutionnel et au Bulletin officiel de la Région. La publication vaut notification individuelle, aux termes de la loi, à toutes les personnes concernées.

La présente ordonnance est communiquée, pour information

compreso il Corpo forestale della Valle d'Aosta, ai Sindaci dei Comuni della Valle d'Aosta, alla Commissione straordinaria presso il Comune di Saint-Pierre, ai Presidenti delle Unités des Communes, al Direttore generale dell'Azienda USL della Valle d'Aosta e ai Coordinatori del Dipartimento Politiche sociali e del Dipartimento Sanità e Salute dell'Assessorato Sanità, Salute e Politiche sociali per notizia e/o per esecuzione; è altresì comunicata al Capo di Gabinetto della Presidenza della Regione, alla Dirigente della Struttura Affari di Prefettura, e al CELVA, per notizia.

La presente ordinanza è trasmessa al Presidente del Consiglio dei Ministri e al Ministro della Salute.

Avverso la presente ordinanza è ammesso ricorso giurisdizionale innanzi al Tribunale Amministrativo Regionale nel termine di sessanta giorni dalla comunicazione, ovvero ricorso straordinario al Capo dello Stato entro il termine di giorni centoventi.

Aosta, 30 dicembre 2021

Il Presidente
Erik LAVEVAZ

ATTI DEI DIRIGENTI REGIONALI

ASSESSORATO AMBIENTE, TRASPORTI E MOBILITÀ SOSTENIBILE

Provvedimento dirigenziale 21 dicembre 2021, n. 8055.

Valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di realizzazione impianto idroelettrico denominato "Fiammetta", tra le loc. Jaccod e Kirriaz, nel comune di MORGEX - proposto dalla SOCIETÀ IDROELETTRICA QUINSON s.r.l., con sede ad Aosta.

IL DIRIGENTE
DELLA STRUTTURA VALUTAZIONI,
AUTORIZZAZIONI AMBIENTALI
E QUALITÀ DELL'ARIA

Omissis

decide

- 1) di esprimere una valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di realizzazione impianto idroelettrico denominato Fiammetta, tra le loc. Jaccod e Kirriaz, nel Comune di MORGEX, proposto dalla

et/ou exécution, aux forces de l'ordre, y compris le Corps forestier de la Vallée d'Aoste, aux syndicats des Communes valdôtaines, à la Commission extraordinaire de la Commune de Saint-Pierre, aux présidents des Unités des Communes valdôtaines, au directeur général de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste et aux coordinateurs du Département des politiques sociales et du Département de la santé et du bien-être de l'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales ; par ailleurs, elle est communiquée, pour information, au chef du Cabinet de la Présidence de la Région, à la dirigeante de la structure régionale « Affaires préfectorales » et au Consortium des collectivités locales de la Vallée d'Aoste (CELVA).

La présente ordonnance est transmise au président du Conseil des ministres et au ministre de la santé.

Un recours contre la présente ordonnance peut être introduit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les soixante jours qui suivent la date de la notification de celle-ci. Un recours extraordinaire devant le chef de l'État est également possible dans un délai de cent vingt jours.

Fait à Aoste, le 30 décembre 2021.

Le président,
Erik LAVEVAZ

ACTES DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION

ASSESSORAT DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Acte du dirigeant n° 8055 du 21 décembre 2021,

portant avis positif, sous conditions, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par *Società Idroelettrica Quinson srl*, dont le siège est à Aoste, en vue de la réalisation de l'installation hydroélectrique dénommée « Fiammetta », entre Jaccod et Kirriaz, dans la commune de MORGEX.

LE DIRIGEANT
DE LA STRUCTURE « ÉVALUATIONS,
AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES
ET QUALITÉ DE L'AIR »

Omissis

décide

- 1) Un avis positif, sous conditions, est prononcé quant à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par *Società Idroelettrica Quinson srl* d'Aoste, en vue de la réalisation de l'installation hydroélectrique dénommée

SOCIETÀ QUINSON s.r.l. di Aosta;

2) di subordinare la presente valutazione positiva all'osservanza delle seguenti condizioni (dettagliate nei pareri allegati al presente provvedimento):

- siano ottemperate le indicazioni concernenti l'esecuzione dei lavori formulate dai soggetti competenti intervenuti in istruttoria;
- per le successive fasi progettuali, concessorie ed autorizzative, la documentazione dovrà essere completa secondo quanto richiesto dai soggetti competenti intervenuti in istruttoria;
- come da progetto, il periodo di esercizio del nuovo impianto è limitato ai soli sei mesi dell'anno in cui le portate sono più elevate (dal 1° aprile al 31 agosto) e al mese di novembre, con la portata massima di derivazione pari a 500 l/s;
- alla luce degli esiti positivi dell'attività di sperimentazione svolta, i seguenti valori di DMV (al momento coincidenti con quelli imposti all'impianto esistente di valle "Kirriaz", ed autorizzati con PD n. 1370/2021) rappresentano i valori da rispettare con i quali il nuovo impianto può iniziare l'esercizio per proseguire nelle attività di sperimentazione :

Mesi	DMV l/s
Aprile	110
Maggio	130
Giugno	290
Luglio	250
Agosto 1-15	170
Agosto 16-31	130
Novembre	80

nel proseguo dell'attività di sperimentazione i suddetti valori potrebbero subire variazioni a seguito degli sviluppi delle attività di analisi e valutazione dei dati raccolti ;

3) di limitare l'efficacia della presente valutazione positiva di compatibilità ambientale a cinque anni decorrenti dalla data della presente decisione;

« Fiammetta », entre Jaccod et Kirriaz, dans la commune de MORGEX.

2) Le présent avis positif est subordonné au respect des conditions figurant ci-après et indiquées dans les avis annexés au présent acte :

- les indications relatives à l'exécution des travaux, formulées par les acteurs compétents lors de la phase d'instruction, doivent être respectées ;
- pour ce qui est des phases relatives à la conception du projet, ainsi qu'à l'obtention des concessions et des autorisations y afférentes, la documentation devra être complétée sur la base des requêtes formulées par les acteurs compétents lors de l'instruction ;
- comme le prévoit le projet, la période d'exploitation de l'installation est limitée aux six mois de l'année au cours desquels le débit est le plus élevé (du 1^{er} avril au 31 août) et au mois de novembre, avec un débit maximum de dérivation de 500 l/s ;
- compte tenu des résultats positifs des activités d'expérimentation effectuées, les valeurs du débit minimum biologique (DMB) indiquées ci-après – qui correspondent actuellement à celles imposées à l'installation située en aval et dénommée « Kirriaz » et autorisées par l'acte du dirigeant n° 1370 du 19 mars 2021 – doivent être respectées lors du démarrage de l'exploitation de la nouvelle installation, en vue de la poursuite des activités d'expérimentation :

Mois	DMV l/s
Avril	110
Mai	130
Juin	290
Juillet	250
Août (du 1 ^{er} au 15)	170
Août (du 16 au 31)	130
Novembre	80

Lors de la poursuite des activités d'expérimentation, les valeurs en cause peuvent subir des modifications à la suite de l'analyse et de l'évaluation des données collectées.

3) La validité du présent avis positif quant à la compatibilité avec l'environnement est limitée à une période de cinq ans à compter de la date du présent acte.

- 4) di evidenziare che tale atto non comporta oneri a carico del bilancio regionale della Regione;
- 5) di disporre l'integrale diffusione del presente provvedimento sul sito web istituzionale dell'Amministrazione regionale e nelle pagine a cura della scrivente Struttura regionale.

L'Estensore
Davide MARGUERETTAZ

Il Dirigente
Paolo BAGNOD

Allegati: omissis

Provvedimento dirigenziale 22 dicembre 2021, n. 8082.

Autorizzazione alla società DEVAL S.p.A., ai sensi della l.r. 8/2011, alla posa di cavi elettrici sotterranei MT/BT per l'allacciamento della nuova cabina elettrica denominata "Lilly" in località Crose del comune di SAINT-OYEN. Linea 887.

IL DIRIGENTE
DELLA STRUTTURA AUTORIZZAZIONI,
VALUTAZIONI AMBIENTALI
E QUALITÀ DELL'ARIA

Omissis

decide

1. di autorizzare la Società DEVAL S.p.A. - fatti salvi i diritti di terzi, alle condizioni e prescrizioni espresse con i pareri pervenuti nel corso dell'istruttoria - alla posa di cavi elettrici sotterranei MT/BT per l'allacciamento della nuova cabina elettrica denominata "Lilly", in località Crose del comune di SAINT-OYEN - linea 887 - nonché all'esercizio provvisorio, come da piano tecnico acquisito in data 15/10/2021, nel rispetto dei seguenti adempimenti:
 - a) adottare, sotto la propria responsabilità, tutte le misure tecniche e di sicurezza stabilite dalla normativa vigente per la costruzione, l'esercizio e la variazione dei tracciati degli elettrodotti;
 - b) trasmettere alla Struttura valutazioni, autorizzazioni ambientali e qualità dell'aria le dichiarazioni di inizio e di fine dei lavori;
 - c) provvedere all'accatastamento di eventuali manufatti edilizi;
 - d) trasmettere alla Struttura valutazioni, autorizzazioni ambientali e qualità dell'aria e all'ARPA la dichiarazione di regolare entrata in esercizio degli elettrodotti oggetto di intervento e delle opere accessorie.

- 4) Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.

- 5) Le présent acte est intégralement publié sur le site internet de la Région et sur les pages gérées par la structure « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air ».

Le rédacteur,
Davide MARGUERETTAZ

Le dirigeant,
Paolo BAGNOD

L'annexe n'est pas publiée.

Acte du dirigeant n° 8082 du 22 décembre 2021,

autorisant DEVAL SpA, au sens de la loi régionale n° 8 du 28 avril 2011, à poser la ligne électrique souterraine MT/BT n° 887 en vue du branchement du nouveau poste dénommé Lilly et situé à Crose, dans la commune de SAINT-OYEN.

LE DIRIGEANT
DE LA STRUCTURE « ÉVALUATIONS,
AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES
ET QUALITÉ DE L'AIR »

Omissis

décide

1. Sans préjudice des droits des tiers, *Deval SpA* est autorisée à poser et à exploiter, à titre provisoire, la ligne électrique souterraine MT/BT n° 887 en vue du branchement du nouveau poste dénommé *Lilly* et situé à Crose, dans la commune de SAINT-OYEN, comme il appert du plan technique parvenu le 15 octobre 2021, dans le respect des conditions et des prescriptions exprimées dans les avis parvenus au cours de l'instruction, ainsi que des obligations suivantes :
 - a) Toutes les mesures techniques et de sécurité fixées par la législation en vigueur en matière de construction et d'exploitation des lignes électriques, ainsi que de modification du tracé de celles-ci, doivent être adoptées par *Deval SpA*, sous sa responsabilité ;
 - b) Les déclarations d'ouverture et de fermeture de chantier doivent être transmises à la structure « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air » ;
 - c) Les éventuelles constructions doivent être inscrites au cadastre ;
 - d) La déclaration de mise en service de la ligne électrique en cause et des ouvrages accessoires doit être transmise à la structure « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air » et à l'ARPE.

2. che l'autorizzazione di cui al punto 1. è subordinata alle seguenti condizioni e prescrizioni:
 - a) l'autorizzazione definitiva all'esercizio dell'impianto elettrico sarà rilasciata con provvedimento dirigenziale e sarà subordinata alla stipulazione degli atti di sottomissione di cui all'articolo 120 del R.D. 11 dicembre 1933, n. 1775, al consenso all'esercizio da parte dell'Amministrazione delle Poste e delle Comunicazioni - Circolo delle costruzioni telegrafiche e telefoniche di Torino, nonché all'esito favorevole del collaudo, così come disciplinato dall'art. 11 della legge regionale n. 8/2011;
 - b) tutte le opere occorrenti per la costruzione e l'esercizio dell'impianto elettrico sono dichiarate di pubblica utilità, urgenti ed indifferibili, ai sensi dell'articolo 12 della legge regionale n. 8/2011;
 - c) i lavori e le eventuali operazioni relativi a pratiche di esproprio o di asservimento coattivo, dovranno avere inizio entro due anni dalla data di emissione del presente provvedimento ed essere ultimati entro cinque anni dalla medesima data;
 - d) l'autorizzazione s'intende accordata con salvezza dei diritti di terzi e sotto l'osservanza di tutte le disposizioni vigenti in materia di linee elettriche di trasmissione e distribuzione di energia, nonché delle speciali prescrizioni delle singole Amministrazioni interessate;
 - e) in conseguenza la Società DEVAL S.p.A. viene ad assumere la piena responsabilità per quanto riguarda i diritti di terzi e gli eventuali danni causati dalla costruzione e dall'esercizio della linea elettrica, sollevando l'Amministrazione regionale da qualsiasi pretesa o molestia da parte di terzi che si ritenessero danneggiati;
 - f) la Società DEVAL S.p.A. dovrà eseguire, anche durante l'esercizio dell'impianto elettrico, le eventuali nuove opere o modifiche che, a norma di legge, venissero prescritte per la tutela dei pubblici e privati interessi, entro i termini che saranno all'uopo stabiliti e con le comminatorie di legge in caso di inadempimento nonché effettuare, a fine esercizio, lo smantellamento ed il recupero delle linee con sistemazione ambientale delle aree interessate dagli scavi e dalla palificazione;
 3. contro il presente provvedimento è ammesso ricorso gerarchico alla Giunta regionale da inoltrarsi, da parte del destinatario, entro trenta giorni dalla data di notificazione o in ogni caso dalla conoscenza avutane;
2. L'autorisation visée au point 1 est subordonnée au respect des conditions et des prescriptions ci-après :
 - a) L'autorisation définitive d'exploiter la ligne en cause est délivrée par acte du dirigeant à la suite de l'établissement des actes de soumission visés à l'art. 120 du décret du roi n° 1775 du 11 décembre 1933, à l'accord de l'administration des postes et des communications – *Circolo delle costruzioni telegrafiche e telefoniche* de Turin – ainsi qu'au résultat positif de l'essai prévu par l'art. 11 de la loi régionale n° 8 du 28 avril 2011 ;
 - b) Tous les ouvrages nécessaires à la construction et à l'exploitation de la ligne en question sont déclarés d'utilité publique, urgents et non différables, aux termes de l'art. 12 de la LR n° 8/2011 ;
 - c) Les travaux et les éventuelles démarches afférentes aux expropriations ou aux servitudes légales doivent être entrepris dans le délai de deux ans à compter de la date du présent acte et achevés dans le délai de cinq ans à compter de la même date ;
 - d) L'autorisation est réputée accordée dans le respect des droits des tiers et de toutes les dispositions en vigueur en matière de lignes électriques de transmission et de distribution d'énergie, ainsi que des prescriptions spéciales des différentes administrations intéressées ;
 - e) *Deval SpA* se doit d'assumer toute responsabilité en ce qui concerne les droits des tiers et les dommages éventuellement causés par la construction et l'exploitation de la ligne électrique en question, en déchargeant l'Administration régionale de toute prétention ou poursuite de la part de tiers qui s'estimeraient lésés ;
 - f) *Deval SpA* demeure dans l'obligation d'exécuter, même pendant l'exploitation de la ligne en question, les travaux ou les modifications qui, en vertu de la loi, pourraient être prescrits en vue de la sauvegarde des intérêts publics et privés – et ce, dans les délais qui seront fixés à cet effet et avec les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation – et de procéder, à la fin de l'exploitation, au démantèlement et à la récupération de la ligne électrique, ainsi qu'à la remise en état des sites intéressés par les fouilles et par la pose des poteaux.
 3. La destinataire peut introduire devant le Gouvernement régional un recours hiérarchique contre le présent acte dans les trente jours qui suivent la notification ou la prise de connaissance de celui-ci.

4. il presente provvedimento sarà pubblicato sul Bollettino ufficiale della Regione. Tutte le spese inerenti alla presente autorizzazione sono a carico della Società DEVAL S.p.A.;
5. di dare atto che il presente provvedimento non comporta oneri a carico del bilancio della Regione.

L'Estensore
Maria Rosa BÉTHAZ

Il Dirigente
Paolo BAGNOD

Allegati: omissis

**ASSESSORATO
SVILUPPO ECONOMICO,
FORMAZIONE E LAVORO**

4. Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région. Toutes les dépenses afférentes à l'autorisation en cause sont à la charge de *Deval SpA*.
5. Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.

La rédactrice,
Maria Rosa BÉTHAZ

Le dirigeant,
Paolo BAGNOD

Les annexes ne sont pas publiées.

**ASSESSORAT
DE L'ESSOR ÉCONOMIQUE,
DE LA FORMATION ET DU TRAVAIL**

Publication de la version française de l'annexe à l' "Acte du dirigeant n° 4930 du 30 août 2021, modifiant l'appel à projets dénommé «Aggregazioni R&S» en faveur des entreprises industrielles pour la réalisation de projets de recherche et de développement, aux termes de la loi régionale n° 84 du 7 décembre 1993, et approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 890 du 19 juillet 2021", publié au B.O. n° 47 du 21 septembre 2021.

ASSESSORAT DE L'ESSOR ÉCONOMIQUE, DE LA FORMATION ET DU TRAVAIL

Recherche, innovation et transfert technologique



**Fondo europeo
di sviluppo regionale**



Fondo di rotazione



Région Autonome
Vallée d'Aoste
Regione Autonoma
Valle d'Aosta

Appel à projets « Aggregazioni R&S »



**PROGRAMMA INVESTIMENTI
PER LA CRESCITA E L'OCCUPAZIONE**
FONDO EUROPEO DI SVILUPPO REGIONALE
Sviluppo regionale 2014/2020

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1 – Préambule
- Art. 2 – Définitions
- Art. 3 – Objectifs de l'appel à projets
- Art. 4 – Projets pouvant être financés et domaines technologiques concernés
- Art. 5 – Ressources disponibles

DEUXIÈME PARTIE – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Art. 6 – Demandeurs
- Art. 7 – Caractéristiques des projets pouvant être financés
- Art. 8 – Activités de coordination
- Art. 9 – Projets collaboratifs
- Art. 10 – Collaboration effective
- Art. 11 – Montant et intensité de l'aide pour les projets de recherche industrielle et de développement expérimental
- Art. 12 – Montant et intensité de l'aide pour les projets de coordination
- Art. 13 – Dispositions spéciales pour les administrations publiques, les organismes de recherche et les organismes de droit public

TROISIÈME PARTIE – APPRENTISSAGE

- Art. 14 – Contrats d'apprentissage
- Art. 15 – Destinataires des contrats d'apprentissage
- Art. 16 – Conditions devant être remplies par les employeurs
- Art. 17 – Obligations
- Art. 18 – Rôle et fonctions de l'institution de formation
- Art. 19 – Rôle et fonctions de l'employeur
- Art. 20 – Tuteur de la formation et tuteur d'entreprise
- Art. 21 – Financement

QUATRIÈME PARTIE – PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES PROJETS

- Art. 22 – Présentation du dossier de participation
- Art. 23 – Évaluation des dossiers de participation
- Art. 24 – Évaluation de la recevabilité formelle
- Art. 25 – Évaluation de la faisabilité technique et financière
- Art. 26 – Classement
- Art. 27 – Présentation et évaluation des projets de coordination

CINQUIÈME PARTIE – RÉALISATION DES PROJETS DE RECHERCHE

- Art. 28 – Démarrage et clôture des projets
- Art. 29 – Modalités de versement des aides
- Art. 30 – Réalisation des projets
- Art. 31 – Critères d'éligibilité des coûts
- Art. 32 – Postes de coût
- Art. 33 – Renonciation
- Art. 34 – Suivi
- Art. 35 – Contrôles
- Art. 36 – SISPREG2014
- Art. 37 – Obligations générales liées à l'utilisation des aides cofinancées par le FEDER

SIXIÈME PARTIE – RÉALISATION DES PROJETS DE COORDINATION

- Art. 38 – Démarrage et clôture des projets de coordination
- Art. 39 – Modalités de versement des aides
- Art. 40 – Réalisation des projets de coordination
- Art. 41 – Critères d'éligibilité des coûts
- Art. 42 – Postes de coût

- Art. 43 – Suivi
Art. 44 – Contrôles

SEPTIÈME PARTIE – DISPOSITIONS FINALES

- Art. 45 – Retrait de l'aide
Art. 46 – Cumul des aides
Art. 47 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel
Art. 48 – Promotion des projets et obligations en matière d'information et de communication
Art. 49 – Responsabilité
Art. 50 – Répression des fraudes
Art. 51 – Dispositions applicables
Art. 52 – Structure compétente et responsable de la procédure
Art. 53 – Modalités de recours

PREMIÈRE PARTIE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er} – Préambule

1. Le présent appel à projets a pour but de favoriser la réalisation, par les entreprises industrielles, à titre individuel ou en collaboration entre elles et/ou avec des centres de recherche, de projets de recherche industrielle et de développement expérimental cohérents et coordonnés entre eux et concernant le même domaine technologique de la stratégie régionale de spécialisation intelligente.
2. Le présent appel à projets est lancé en application de la loi régionale n° 84 du 7 décembre 1993 (Mesures régionales en faveur de la recherche et du développement) et fixe les conditions, les critères, les modalités et tout autre aspect ou obligation en matière d'octroi des aides, comme le prévoit l'art. 11 de celle-ci.
3. Le présent appel à projets respecte les dispositions suivantes :
 - art. 25 (Aides aux projets de recherche et de développement) et art. 27 (Aides en faveur des pôles d'innovation) du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des art. 107 et 108 du traité et publié au Journal officiel de l'Union européenne L 187 du 26 juin 2014 ;
 - règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352/1 du 24 décembre 2013 ;
 - communication de la Commission 2014/C 198/01 (Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation).

Art. 2 – Définitions

1. « Aide » : toute mesure remplissant tous les critères énoncés au paragraphe 1 de l'art. 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
2. « Conditions normales de marché » : situation dans laquelle les conditions de la transaction entre les parties contractantes ne seraient pas différentes de celles qui seraient exigées entre des entreprises indépendantes et ne contiennent aucun élément de collusion. Toute opération résultant d'une procédure ouverte, transparente et non-discriminatoire est considérée comme respectueuse du principe de pleine concurrence.
3. « Apprentissage formel » : apprentissage accompli dans le cadre du système d'éducation et de formation ou dans le cadre des universités et des institutions de haute formation artistique et musicale ou de danse et sanctionné par un titre d'études, par une attestation de qualification ou par un diplôme professionnel, que ce soit dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou non, ou encore par une certification reconnue, dans le respect de la législation en vigueur en matière d'organisation scolaire et universitaire.
4. « Contrat d'apprentissage de haute formation et recherche » : contrat de travail à durée indéterminée

prévu par l'art. 45 du décret législatif n° 81 du 15 juin 2015, permettant, entre autres, aux jeunes d'obtenir un titre d'études universitaire, tel que le doctorat de recherche, ou d'effectuer des activités de recherche. Les contrats d'apprentissage de haute formation et recherche sont destinés aux jeunes âgés de dix-huit à vingt-neuf ans qui justifient d'un titre d'études ayant trait au type de contrat mis en place. En cas de doctorat de recherche, cette option est possible pour les jeunes admis à des cours de doctorat ou suivant déjà ces cours. Par ailleurs, ces options permettent aux entreprises d'intégrer des profils professionnels spécialisés de niveaux moyens-élevés dans leurs effectifs, pour apporter de l'innovation et accroître la productivité.

5. « Début des travaux » : début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier.
6. « Centres de recherche » : aux fins du présent appel à projets, cette dénomination comprend :
 - les organismes de recherche ;
 - les centres d'excellence visés à la délibération du Gouvernement régional n° 1972 du 16 juillet 2010 ;
 - les Administrations publiques qui ont développé des projets de recherche financés par des tiers depuis vingt-quatre mois au moins et en diffusent les résultats au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de technologies ;
 - les organismes de droit public sans but lucratif qui ont développé des projets de recherche financés par des tiers depuis vingt-quatre mois au moins et en diffusent les résultats au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de technologies.
7. « Collaboration effective entre les entreprises et les organismes de recherche » : collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Aux fins de la présente définition, la catégorie « entreprise » comprend également les consortiums d'entreprises, les sociétés consortiales d'entreprises et les réseaux d'entreprises, alors que la catégorie « organismes de recherche » comprend également les consortiums composés uniquement d'organismes de recherche.
8. « Connaissances » : résultats, y compris les informations, qu'ils soient protégés par un brevet ou non, découlant des projets d'innovation faisant l'objet du présent avis.
9. « Consortium » : groupement de plusieurs acteurs au sens des art. 2602 et suivants du code civil. Les consortiums doivent être constitués pour cinq ans au moins à compter de la date de début du projet de recherche.
10. « Contrat de réseau » : contrat par lequel plusieurs entrepreneurs se proposent d'accroître, individuellement ou collectivement, leur capacité d'innovation et leur compétitivité sur le marché et s'engagent, à cette fin, sur la base d'un programme commun de réseau, à collaborer selon des formes et dans des secteurs préétablis ayant un rapport avec leurs propres activités d'entreprise ou bien à échanger des informations ou des prestations de nature industrielle, commerciale, technique ou technologique ou encore à exercer en commun une ou plusieurs des activités de leurs entreprises. Ce contrat a été introduit par le quatrième alinéa ter et les alinéas suivants de l'art. 3 du décret-loi n° 5 du 10 février 2009 (Mesures urgentes visant à aider les secteurs industriels en crise), converti en la loi n° 33 du 9 avril 2009, et modifié et complété par la loi n° 99 du 23 juillet 2009, par le décret-loi n° 78 du 31 mai 2010, converti, avec modifications, par la loi n° 122 du 30 juillet 2010, par le décret-loi n° 83 du 22 juin 2012, converti, avec modifications, par la loi n° 134 du 7 août 2012, et par le décret-loi n° 179 du 18 octobre 2012, converti, avec modifications, par la loi n° 221 du 17 décembre 2012 qui est entrée en vigueur le 19 décembre 2012.
11. « Employeur » : personne juridique partie au rapport de travail avec le salarié ou, en tout état de cause, personne qui, en fonction du type d'organisation dans laquelle le travailleur exerce son activité, est

responsable de celle-ci ou de l'unité de production.

12. « Livrable » : produit, par exemple un document ou un ouvrage, obtenu à la fin d'une phase du projet dont l'existence doit pouvoir être vérifiée et les caractéristiques doivent pouvoir être examinées.
13. « Diffusion des connaissances » : niveau de diffusion des connaissances envisagé ; spécificité des connaissances créées ; possibilités de protection des droits de propriété intellectuelle.
14. « Salarié » : tout travailleur, qui, en vertu d'un contrat et en contrepartie d'un traitement, s'engage à exécuter un travail intellectuel ou manuel pour le compte et sous la direction d'un employeur ;
15. « Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation » : dispositions qui s'appliquent aux aides d'État en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation dans tous les secteurs réglementés par le traité (2014/C 198/01).
16. « Effectif » : nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :
 - a) Des salariés ;
 - b) Des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;
 - c) Des propriétaires exploitants ;
 - d) Des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

17. « Entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Aux fins du présent avis, cette définition s'applique aux catégories suivantes :
 - a) Grandes entreprises (GE), à savoir les entreprises qui ne remplissent pas les critères visés à l'Annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ;
 - b) Moyennes entreprises (ME), à savoir les entreprises définies comme telles par l'Annexe I du règlement (UE) n° 651/2014. Il s'agit des entreprises qui occupent plus de cinquante mais moins de deux cent cinquante personnes (calculées suivant le critère des UTA) et dont le chiffre d'affaires est supérieur à sept millions d'euros mais n'excède pas cinquante millions d'euros ou dont le total du bilan annuel est supérieur à cinq millions d'euros mais n'excède pas quarante-trois millions d'euros ;
 - c) Petites entreprises (PE), à savoir les entreprises définies comme telles par l'Annexe I du règlement (UE) n° 651/2014. Il s'agit des entreprises qui occupent moins de cinquante personnes (calculées suivant le critère des UTA) et dont le chiffre ou le total du bilan annuel n'excède pas dix millions d'euros.

Lors du calcul des personnes occupées, du chiffre d'affaires et du total du bilan, il y a lieu d'ajouter :

- les données relatives aux éventuelles sociétés liées à la PME bénéficiaire, proportionnellement aux parts de capital détenues ;
- les données relatives aux éventuelles sociétés liées à la PME bénéficiaire, dans leur intégralité.

Il est précisé que, pour la définition des PME, seuls les paramètres quantitatifs ont été indiqués et qu'en tout état de cause, c'est la définition de PME visée à l'Annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 qui fait foi.

Le PDF du Guide de l'utilisateur pour la définition des PME peut être consulté sur le site de la

Commission européenne à
l'adresse <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/42921/attachments/1/translations/fr/renditions/pdf>

18. « Entreprise viable économiquement et financièrement » : toute entreprise non en difficulté au sens de la définition ci-après.
19. « Entreprise en difficulté » : toute entreprise visée au dix-huitième alinéa de l'art. 2 du règlement (UE) n° 651/2014, à savoir:
- a) Société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
 - b) Société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;
 - c) Entreprise faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplissant, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
 - d) Entreprise ayant bénéficié d'une aide au sauvetage et n'ayant pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou ayant bénéficié d'une aide à la restructuration et étant toujours soumise à un plan de restructuration ;
 - e) Entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents le ratio emprunts/capitaux propres est supérieur à 7,5 et le ratio de couverture des intérêts, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1.
20. « Intensité de l'aide » : montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles du projet, avant impôts ou autres prélèvements.
21. « Institution de formation » : toute université ou institution de recherche reconnue d'intérêt européen, national ou régional au niveau institutionnel et ayant pour but la promotion des activités entrepreneuriales, du travail, des professions, de l'innovation et du transfert technologique.
22. « Organisme de recherche et de diffusion des connaissances » : entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont l'objectif premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle

entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit.

23. « Projet de recherche et de développement » : opération comprenant un ensemble de travaux, d'activités ou de services relevant de la réglementation en matière de recherche, de développement et d'innovation (RDI) destiné à remplir par lui-même une fonction indivisible à caractère économique, scientifique ou technique précis, qui vise des objectifs clairement définis. Un projet de recherche et de développement (R&D) peut s'articuler en différents paquets de travail, activités ou services et doit prévoir les objectifs de réalisation, les activités à mettre en place pour atteindre ces objectifs, les coûts y afférents et des prestations concrètes permettant de définir les résultats desdites activités et de les comparer avec les objectifs fixés.
24. « Règlement *de minimis* » : règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des art. 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352/1 du 24 décembre 2013 ;
25. « Règlement RGEC » : règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des art. 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 187/35 du 26 juin 2014 ;
26. « Recherche industrielle » : recherche planifiée ou enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques.
27. « Recherche fondamentale » : travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisations commerciales directes.
28. « Stratégie de spécialisation intelligente » (S3) : dans le cadre de la politique de cohésion de l'Union européenne au titre de la période 2014/2020, la Commission européenne a établi que la stratégie de spécialisation intelligente (*Smart Specialisation Strategy*), qui représente une approche stratégique aux différents aspects de la croissance intelligente, durable et inclusive, devienne une condition préalable au soutien des investissements dans deux objectifs clés, à savoir, d'une part, le renforcement de la recherche, du développement technologique et de l'innovation et, d'autre part, l'amélioration de l'accès aux technologies de l'information et de la communication, ainsi que l'utilisation et la qualité de celles-ci. Le but de la S3 est de fournir une aide ciblée sur la recherche et l'innovation qui axe ses efforts en faveur du développement économique et des investissements sur les atouts propres à chaque région, de manière à ce qu'il soit possible de mettre à profit les possibilités économiques et les nouvelles tendances.
29. « Stratégie de spécialisation intelligente Vallée d'Aoste » (S3VdA) : la Région Vallée d'Aoste a défini sa propre stratégie de spécialisation intelligente afin d'identifier les spécialisations technologiques et les avantages compétitifs les plus cohérents avec le potentiel d'innovation de la région et de concentrer les ressources disponibles sur le développement du territoire ; la stratégie en cause a été approuvée par la délibération du Gouvernement régional n° 961 du 11 juillet 2014 et modifiée par la délibération de celui-ci n° 332 du 26 mars 2018.
30. « Chef de file » : partie qui remplit le rôle de coordinateur des activités du projet et qui est doté du pouvoir de représentation auprès de l'organisme financeur.
31. « Développement expérimental » : acquisition, association, mise en forme et utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Le développement

expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie « fixés ». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

32. « Niveau de maturité technologique » (NMT) : échelle d'évaluation du niveau de maturité d'une technologie, allant de 1 à 9, où 1 est le niveau le plus bas (principes de base de la technologie observés) et 9 le niveau le plus élevé (système réel qualifié et achevé par des missions opérationnelles).
33. « Unité de production » : structure locale de production (qui doit être immatriculée à la Chambre de commerce compétente et y résulter en activité), comprenant éventuellement plusieurs immeubles destinés à l'usage industriel ou artisanal, dans laquelle l'entreprise exerce normalement son activité de production de biens ou de services et où se trouvent, de façon stable, les personnels et les équipements qui seront utilisés pour la réalisation du projet de recherche. Elle doit être autonome du point de vue technique et organisationnel, ainsi que de la gestion et du fonctionnement et peut être articulée en plusieurs immeubles et/ou installations, éventuellement séparés mais proches et fonctionnellement reliés.
34. « Unité opérationnelle » : structure, éventuellement articulée en plusieurs immeubles séparés, autonome du point de vue technique et organisationnel, ainsi que de la gestion et du fonctionnement et dans laquelle est exercée l'activité de recherche.

Art. 3 – Objectifs de l'appel à projets

1. Le présent appel à projets entend contribuer à la compétitivité et à la croissance économique du territoire valdôtain et engendrer des retombées positives sur la qualité du système de la recherche ainsi que sur la croissance des entreprises et l'emploi au sein de celles-ci. Il a notamment pour but :
 - de valoriser et de renforcer l'ensemble de la filière de la recherche et la coopération entre les centres de recherche et les entreprises, ainsi qu'entre entreprises, surtout entre celles de grandes dimensions et les plus petites ;
 - de favoriser la collaboration et le transfert des connaissances entre les centres de recherche et les entreprises ;
 - de fournir des perspectives d'emploi, notamment aux jeunes.
2. À cette fin, le présent appel à projets entend favoriser :
 - la collaboration entre entreprises et entre les centres de recherche et les entreprises, aux fins du développement de projets de recherche appliquée dans des domaines technologiques d'intérêt régional et de la mise au point de nouveaux produits ou de nouveaux processus de production ;
 - l'agrégation de projets coordonnés par des acteurs qui réalisent des activités de formation, de dissémination et de transfert technologique ;
 - le développement des ressources humaines qui sont impliquées dans les projets de recherche et qui peuvent, éventuellement sur la base de contrats d'apprentissage, parvenir à une spécialisation de haut niveau et entreprendre des parcours professionnels dans le secteur de la recherche.

Art. 4 – Projets pouvant être financés et domaines technologiques concernés

1. Le présent appel à projets prévoit le financement de projets de recherche industrielle et de développement expérimental concernant l'un des domaines technologiques et d'application indiqués ci-après, qui relèvent de la S3VdA :

- consolidation/relance de l'industrie existante (aciers spéciaux, mécanique, automobile, électronique, technologies de l'information et de la communication) ;
- technologies de la montagne (sécurité et suivi du territoire, réseaux/villes intelligentes, produits pour la montagne, systèmes et applications pour la billetterie et le contrôle des accès par smartphone, applications mobiles spécialisées pour les informations et les réservations, systèmes en réseau pour les opérateurs, applications mobiles spécialisées pour les randonneurs, applications pour le contrôle et la protection des espaces naturels, système des biens culturels, productions vertes) ;
- énergie (applications et systèmes de génération distribuée, de cogénération/trigénération d'énergie, notamment dans le domaine des biomasses ainsi que du mini-hydro et du micro-hydro pour la gestion durable des ressources naturelles ; technologies pour la distribution et le stockage d'énergie ; réalisation et gestion de systèmes technologiques avancés pour la réduction de l'intensité énergétique des activités productives ; services de gestion de l'énergie ; technologies pour la configuration automatique des installations ; éclairage public pour la gestion et la fourniture de nouveaux services).

Art. 6 – Ressources disponibles

1. Une somme de 6 709 969,08 euros est disponible aux fins du présent appel à projets, dont :
 - 2 656 415,26 euros sont à valoir sur l'axe prioritaire 1 « Renforcer le recherche, le développement technologique et l'innovation », action 1.1.3 « Soutien à la valorisation économique de l'innovation par l'expérimentation et l'adoption de solutions innovantes dans les processus, les produits et les formules organisationnelles, ainsi que par le financement de l'industrialisation des résultats de la recherche » ;
 - 4 053 553,82 euros sont à valoir sur les ressources régionales.
2. Les crédits visés au premier alinéa sont répartis comme suit :
 - 6 109 969,08 euros, pour la recherche industrielle et le développement expérimental ;
 - 600 000 euros, pour les projets de coordination.
3. La somme globale susmentionnée représente le plafond de financement des projets présentés. Au cas où plusieurs propositions seraient retenues à l'issue de la procédure d'évaluation, mais les crédits nécessaires à leur financement seraient insuffisants, la Région se réserve la possibilité d'affecter à cet effet des ressources supplémentaires.

DEUXIÈME PARTIE – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 6 – Demandeurs

1. Ont vocation à participer au présent appel à projets les petites, moyennes et grandes entreprises industrielles qui exercent une activité de production de biens et/ou de services et ont dix salariés au moins, si elles présentent des projets individuels, ou cinq salariés au moins chacune, si elles présentent des projets en collaboration.
2. Peuvent également participer :
 - les consortiums de recherche entre entreprises industrielles ayant au moins cinq salariés ;
 - les réseaux d'entreprises sans personnalité morale œuvrant dans le secteur de la recherche et du développement et composés d'au moins trois entreprises industrielles ayant cinq salariés au moins chacune ;
 - les réseaux d'entreprises dotés de personnalité morale, œuvrant dans le secteur de la recherche et du développement, ayant dix salariés au moins, s'ils présentent des projets individuels, ou cinq salariés au moins, s'ils présentent des projets en collaboration, composés d'au moins trois entreprises industrielles ;
 - les centres de recherche ayant cinq salariés au moins.
3. Les demandeurs, seuls ou associés, doivent remplir la condition du nombre minimum de salariés avant

que l'aide leur soit octroyée et la respecter pendant toute la durée du projet.

4. Toute entreprise doit remplir, à la date de dépôt de son dossier de participation, les conditions ci-après :
 - a. Exercer une activité économique relevant de l'une des sections de la Classification des activités économiques *ATECO ISTAT 2007* ci-après :
 - section B (Extraction de minerais des carrières ou tourbières), limitativement aux classes 8.11, 8.12 et 9.90 ;
 - section C (Activités manufacturières), à l'exclusion des catégories 12 et 19 ;
 - section D (Fourniture d'énergie électrique, de gaz, de vapeur ou de climatisation) ;
 - section F (Constructions) ;
 - section J (Services d'information et de communication), limitativement aux catégories 58, 59, 61 et 62 et aux classes 63.11 et 63.12 ;
 - section M (Activités professionnelles, scientifiques et techniques), limitativement aux classes 71.2 et 72.1 ;
 - section Q (Santé et assistance sociale), limitativement à la catégorie 86 ;
 - b. Satisfaire à l'une des conditions suivantes, en termes de capacité économique et financière :
 - patrimoine net $> (\text{coût du projet de recherche} - \text{aide publique})/2$, s'il s'agit d'une moyenne ou d'une grande entreprise ;
 - patrimoine net $> (\text{coût du projet de recherche} - \text{aide publique})/3$, s'il s'agit d'une petite entreprise.

Au cas où l'entreprise mènerait d'autres projets de recherche financés par des ressources publiques, les montants pris en compte dans les formules ci-dessus doivent être cumulatifs. Le coût des projets et les aides publiques sont pondérés en fonction de l'état d'avancement de ceux-ci.

Si l'entreprise fait partie d'un groupement, c'est le patrimoine de celle-ci qui est pris en compte.

L'on entend par « patrimoine net » le patrimoine résultant des derniers comptes approuvés. Toutefois, compte tenu des séquelles de l'urgence sanitaire en cours sur le patrimoine des entreprises, celles-ci peuvent demander, à l'aide d'un formulaire ad hoc, qu'il soit fait référence au patrimoine moyen des deux dernières années.

Aux fins du calcul du patrimoine net, peuvent être pris en compte :

- les augmentations du capital social qui résulte des derniers comptes approuvés, délibérées et versées au moment du dépôt du dossier de participation ;
- les apports des associés, au titre d'une augmentation future du capital social par rapport à celui résultant des derniers comptes approuvés, à condition qu'ils aient été délibérés et versés au moment du dépôt du dossier de participation e.

Pour les nouvelles entreprises, la condition en cause doit se référer à une période d'au moins six mois résultant de la révision comptable au titre de la période fiscale en cours et attestée par un commissaire aux comptes n'appartenant pas à l'entreprise.

En cas de projets de collaboration, la condition doit être respectée par tous les partenaires, proportionnellement à la part d'aide requise.

5. Toute entreprise et tout centre de recherche ayant la nature d'une entreprise qui participe au présent appel à projets doit, par ailleurs, réunir les conditions ci-après à la date de dépôt de son dossier de participation :
 - a. Être régulièrement constitué et immatriculé au Registre des entreprises de la Chambre de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture (CCIAA) territorialement compétente et être

opérationnel depuis six mois au moins ;

- b. Ne pas œuvrer dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ni dans le secteur de la production primaire de produits agricoles ;
- c. Disposer, avant la liquidation de l'aide, ne serait-ce qu'à titre d'acompte, d'une unité de production sur le territoire régional, unité qui doit être immatriculée au Registre des entreprises de la CCIAA compétente et être en activité. En tout état de cause, sans préjudice des dispositions du huitième alinéa, le projet doit être réalisé essentiellement en Vallée d'Aoste et les coûts supportés doivent être relatifs à l'unité de production destinataire de l'aide, ce qui doit être attesté par les informations contenues dans les différents justificatifs et par les éventuelles autres pièces jointes au compte rendu des coûts ;
- d. Exercer, dans l'unité de production située sur le territoire régional, une activité économique figurant parmi celles indiquées à la lettre a. du quatrième alinéa ;
- e. Être en règle avec le paiement des impôts, des taxes et des cotisations sociales et assurantielles des salariés ;
- f. Ne pas se trouver dans les cas qui empêchent l'octroi des aides au sens des dispositions du décret législatif n° 159 du 6 septembre 2011 en matière de lutte contre la mafia ;
- g. Ne pas avoir fait l'objet, au cours des trois années précédant le dépôt du dossier de participation, d'actes de retrait d'aides publiques pris à la suite de mesures pénales dues à des comportements frauduleux ;
- h. Avoir un représentant légal qui n'a pas fait l'objet d'un jugement passé en force de chose jugée, ni d'un arrêt pénal de condamnation irrévocable, ni d'une décision d'application de la peine demandée par les parties, au sens de l'art. 444 du code de procédure pénale, pour des délits graves contre l'État ou l'Union européenne affectant la moralité professionnelle ;
- i. Avoir un représentant légal qui n'a pas fait l'objet, au cours des deux dernières années ou, en cas de récidive, des cinq dernières années, d'une condamnation pour les délits évoqués au premier alinéa de l'art. 603 ter du code pénal ;
- j. Pouvoir exercer librement et pleinement ses droits, ne pas être en liquidation volontaire et ne pas faire l'objet d'une procédure collective ;
- k. Être en règle avec le paiement des charges et des loyers relatifs aux immeubles qu'il utilise et qui sont propriété de la Région ou d'une société que celle-ci contrôle ;
- l. Avoir remboursé les aides régionales qui lui ont été accordées et ensuite retirées, y compris celles octroyées au sens de la LR n° 84/1993 ;
- m. Ne pas participer au projet en tant que partenaire et, en même temps, en tant que prestataire de recherche contractuelle ;
- n. Ne pas être associé à un autre demandeur, ni lié à celui-ci, selon les notions d'entreprise partenaire et d'entreprise liée au sens de la recommandation 2003/361/CE ;
- o. Être viable du point de vue économique et financier, à savoir ne pas se trouver dans des conditions susceptibles de le faire classer en tant qu'entreprise en difficulté au sens du paragraphe 18 de l'art. 2 du règlement RGEC ;
- p. Pouvoir signer des contrats avec l'Administration publique, soit ne pas avoir encouru la sanction prévue par la lettre c) du deuxième alinéa de l'art. 9 du décret législatif n° 231 du 8 juin 2001, ni une autre sanction comportant l'interdiction de signer des contrats avec l'Administration publique ;
- q. Être en règle vis-à-vis des obligations prévues par les conventions collectives du travail et des dispositions de l'ordre juridique italien en matière :
 - de prévention des accidents sur les lieux de travail et des maladies professionnelles ;
 - de santé et de sécurité sur les lieux de travail ;

- d'insertion professionnelle des personnes handicapées ;
 - d'égalité des chances ;
 - de lutte contre le travail irrégulier et de repos journalier et hebdomadaire ;
 - de protection de l'environnement.
6. Si le demandeur n'a pas son siège social sur le territoire italien, il doit être doté d'une personnalité morale reconnue dans l'État d'appartenance et attestée par l'immatriculation à l'équivalent du Registre des entreprises italien. Par ailleurs, sans préjudice du respect des conditions requises au sens de la législation de l'État d'appartenance à la date du dépôt du dossier de participation, il doit prouver qu'il dispose d'au moins une unité de production sur le territoire régional, et ce, avant la liquidation de l'aide.
7. Tout centre de recherche n'ayant pas la nature d'une entreprise qui participe au présent appel à projets doit, par ailleurs, réunir les conditions ci-après à la date de dépôt de son dossier de participation :
- a. Être un organisme de recherche au sens des dispositions européennes (condition qui devra résulter des statuts ou de l'acte de constitution), ou bien un centre d'excellence au sens de la délibération du Gouvernement régional n° 1972 du 16 juillet 2010, ou encore une Administration publique ou un organisme de droit public sans but lucratif qui a développé des projets de recherche financés par des tiers depuis vingt-quatre mois au moins et en diffuse les résultats au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de technologies ;
 - b. Disposer, avant la liquidation de l'aide, ne serait-ce qu'à titre d'acompte, d'une unité de production sur le territoire régional. En tout état de cause, le projet doit être réalisé essentiellement en Vallée d'Aoste et les coûts supportés doivent être relatifs à l'unité de production destinataire de l'aide, ce qui doit être attesté par les informations contenues dans les différents justificatifs et par les éventuelles autres pièces jointes au compte rendu des coûts ;
 - c. Être en règle avec le paiement des impôts, des taxes et des cotisations sociales et assurantielles des salariés ;
 - d. Pouvoir exercer librement et pleinement ses droits, ne pas être en liquidation volontaire et ne pas faire l'objet d'une procédure collective ;
 - e. Être en règle avec le paiement des charges et des loyers relatifs aux immeubles qu'il utilise et qui sont propriété de la Région ou d'une société que celle-ci contrôle ;
 - f. Avoir remboursé les aides régionales qui lui ont été accordées et ensuite retirées, y compris celles octroyées au sens de la LR n° 84/1993 ;
 - g. Ne pas avoir fait l'objet, au cours des trois années précédant le dépôt du dossier de participation, d'actes de retrait d'aides publiques pris à la suite de mesures pénales dues à des comportements frauduleux ;
 - h. Être en règle vis-à-vis des obligations prévues par les conventions collectives du travail et des dispositions de l'ordre juridique italien en matière :
 - de prévention des accidents sur les lieux de travail et des maladies professionnelles ;
 - de santé et de sécurité sur les lieux de travail ;
 - d'insertion professionnelle des personnes handicapées ;
 - d'égalité des chances ;
 - de lutte contre le travail irrégulier et de repos journalier et hebdomadaire ;
 - de protection de l'environnement ;
 - i. Ne pas participer au projet en tant que partenaire et, en même temps, en tant que prestataire de recherche contractuelle. Si une unité organisationnelle interne (département universitaire) d'un organisme de recherche participe au projet en tant que partenaire, ce dernier et toutes les autres

unités organisationnelles internes ne peuvent être prestataires de recherche contractuelle au profit des autres partenaires du projet.

8. Les coûts supportés par les entreprises n'ayant pas leur siège opérationnel en Vallée d'Aoste sont éligibles à condition :
 - que les entreprises en cause participent au projet en qualité de partenaires ;
 - que la participation des entreprises en cause s'avère stratégique aux fins du projet ;
 - que la part d'aide destinée à des activités exercées hors de la Vallée d'Aoste ne dépasse pas 15 p. 100 du montant total pouvant être accordé au titre du projet présenté, au sens de l'art. 70 du règlement (UE) n° 1303/2013.
9. La participation d'entreprises ayant leur siège hors du territoire régional est réservée prioritairement aux entreprises piémontaises en vertu de l'accord passé entre la Région autonome Vallée d'Aoste et la Région Piémont, qui ont décidé de collaborer dans le domaine de la recherche, de l'innovation et de l'échange technologique, et approuvé par la délibération du Gouvernement régional de la Vallée d'Aoste n° 422 du 5 avril 2019.
10. Dans tous les cas, le projet proposé doit avoir des retombées positives à l'échelon régional.

Art. 7 – Caractéristiques des projets pouvant être financés

1. Le présent appel à projets entend financer les projets de recherche industrielle et de développement expérimental réalisés par des entreprises à titre individuel ou en collaboration entre elles et/ou avec des centres de recherche.
2. Les centres de recherche ne peuvent présenter de projet à titre individuel, mais peuvent participer en collaboration avec les entreprises ; dans le cadre des projets, les entreprises doivent jouer le rôle de chef de file du partenariat, alors que les centres de recherche peuvent uniquement être des partenaires.
3. Toute entreprise peut présenter un seul projet en qualité de chef de file et participer à un seul projet en qualité de partenaire, ou bien participer à deux projets au plus en qualité de partenaire.
4. Tout centre de recherche peut participer à deux projets au plus en qualité de partenaire. Ce même plafond s'applique, pour les organismes de recherche, aux unités organisationnelles de ceux-ci (départements universitaires).
5. Pour chaque domaine technologique et d'application visé à l'art. 4, les projets financés doivent être cohérents avec le domaine au titre duquel ils sont présentés.
6. Pour ce qui est du domaine technologique et d'application « Consolidation/relance de l'industrie existante », les projets doivent, dans les sous-domaines visés à l'art. 4, développer des technologies coordonnées ou complémentaires entre elles et visant à la mise en place de nouveaux processus de production pour l'industrie 4.0, à l'aide de données massives, de la fabrication additive, de l'internet des objets, de l'informatique en nuage, de l'automatisation avancée, de l'interface homme machine avancée et de l'intelligence artificielle, ou à la réalisation de nouveaux produits ou services.
7. Pour ce qui est du domaine technologique et d'application « Technologies de la montagne », les projets doivent, dans les sous-domaines visés à l'art. 4, développer des technologies ou des services spécifiques, coordonnés ou complémentaires entre eux, destinés spécialement au milieu de la montagne ou adaptés afin de pouvoir être appliqués à celui-ci.
8. Pour ce qui est du domaine technologique et d'application « Énergie », les projets doivent, dans les sous-domaines visés à l'art. 4, développer des technologies, coordonnées ou complémentaires entre elles, cohérentes avec le système régional de l'énergie et visant à la gestion intelligente de l'énergie et à la génération d'énergie à partir de sources renouvelables (technologies desservant les bâtiments ou les unités de production, telles que l'utilisation de systèmes domotiques, de télégestion et de suivi des installations ; systèmes innovants pour la génération d'énergie à partir de sources renouvelables et/ou pour la distribution et le stockage d'énergie, etc.).

9. Un responsable scientifique et un responsable technologique, dûment qualifiés, sont prévus pour chaque projet, qui doivent, respectivement, administrer le système de gestion, d'auto-suivi et d'évaluation de la qualité des activités et garantir l'applicabilité technologique de l'activité de recherche et de développement. Les deux rôles peuvent, éventuellement, être remplis par la même personne.
10. Les projets doivent avoir une durée de douze, dix-huit ou vingt-quatre mois.
11. Les projets doivent avoir un NMT final d'au moins six et doivent, donc, prévoir une ou plusieurs phases de développement expérimental et parvenir à la réalisation d'un prototype.
12. Les grandes entreprises doivent embaucher deux apprentis au moins et trois au plus sous contrat de haute formation et recherche ou bien recruter, avant le démarrage du projet, deux salariés supplémentaires au moins, qui doivent être qualifiés et affectés à l'activité de recherche, sur la base d'un contrat de travail à plein temps et d'une durée correspondant au moins à celle du projet.
13. Les petites et moyennes entreprises peuvent insérer dans leur effectif jusqu'à trois apprentis sous contrat de haute formation et recherche.
14. Les projets doivent être réalisés essentiellement sur le territoire valdôtain et les investissements matériels faisant l'objet de l'aide demandée doivent être situés sur celui-ci.

Art. 8 – Activités de coordination

1. Le présent appel à projets prévoit que les bénéficiaires des aides au titre des projets qui relèvent du même domaine technologique et d'application réalisent ces derniers de manière autonome, mais se coordonnent entre eux afin que soit garantie la cohérence globale des initiatives financées et que des synergies soient développées.
2. Pour chaque domaine, il est donc nécessaire que les bénéficiaires désignent un coordinateur, qui doit justifier des compétences nécessaires et d'une expérience adéquate dans le secteur de la recherche, du développement et du transfert technologique, disposer des ressources humaines nécessaires et réaliser un projet de coordination. Dans le cadre dudit projet, le coordinateur en cause :
 - met à disposition un responsable de la coordination dûment qualifié, qui doit être un de ses salariés ou collaborateurs ; ledit responsable doit assurer le suivi des projets et être présent lors des opérations de vérification et/ou de suivi effectuées par la Région ;
 - fournit une aide administrative aux acteurs qu'il coordonne, lorsque cela s'avère nécessaire ;
 - coordonne la réalisation d'un Plan de formation qualifiée tenant compte des thèmes technologiques afférant au domaine technologique et d'application de référence et ayant pour but la formation de personnels qualifiés susceptibles d'être embauchés pour développer des projets pour répondre aux exigences de recherche ou de production des bénéficiaires ;
 - encourage et facilite la présentation d'autres projets à valoir sur les programmes financés par l'État ou l'Union européenne ;
 - coordonne la réalisation d'un Plan de transfert technologique favorisant le transfert de technologies et de connaissances, d'une part, entre les bénéficiaires et, d'autre part, à des entreprises et centres de recherche, éventuellement en termes de relations clients/fournisseurs, et ce, aux fins de la création de filières à l'échelon territorial ;
 - coordonne la réalisation d'un Plan de dissémination des résultats, aux fins de la diffusion des stratégies et des actions mises en place pour atteindre les objectifs des projets, ainsi que des résultats obtenus ;
 - adhère à au moins l'un des pôles piémontais d'innovation et favoriser l'adhésion des entreprises et des centres de recherche auxdits pôles ;
 - prévoit la mise en place d'un siège opérationnel en Vallée d'Aoste, de préférence dans l'Espace Aoste ou sur l'ancien site *Ilssa Viola* de Pont-Saint-Martin.

3. Le coordinateur peut être une entreprise ou un centre de recherche, indépendamment du fait qu'il participe ou non à un projet de recherche et de développement dans le domaine technologique et d'application y afférent. La candidature aux fonctions de coordinateur ne peut être posée qu'au titre d'un seul domaine technologique et d'application.

Art. 9 – Projets collaboratifs

1. En cas de projets collaboratifs de recherche industrielle et de développement expérimental, tous les partenaires doivent remplir les conditions visées à l'art. 6.
2. Les partenaires doivent désigner un chef de file, chargé de coordonner le projet et sa réalisation, ainsi que d'exercer les fonctions de référent dans les relations avec la Région.
3. Le chef de file doit notamment être autorisé :
 - à passer, au nom et pour le compte des autres partenaires, tous les contrats nécessaires pour la gestion et la réalisation du projet ;
 - à coordonner la collecte de toute la documentation requise par le présent appel à projets et par les actes y afférents et à assurer la transmission du dossier ; à coordonner l'activité d'établissement des comptes rendus par chaque partenaire et à assurer la transmission de ceux-ci ; à coordonner les flux d'informations vers la Région ;
 - à évaluer l'état d'avancement des activités de recherche et de développement et la cohérence de celles-ci par rapport au projet ;
 - à veiller, pendant la réalisation du projet, à ce que chaque partenaire respecte les engagements qu'il a pris et à signaler sans délai tout retard et/ou manquement et/ou événement susceptible d'avoir des conséquences sur la composition du partenariat et sur la réalisation du projet.
4. Avant l'octroi des aides en cause, un contrat de collaboration doit être conclu selon l'une des formes prévues par les dispositions en vigueur. Ledit contrat doit définir tous les aspects susmentionnés, ainsi que ceux relatifs à la propriété et à l'utilisation des résultats. Il doit notamment établir les droits et facultés réciproques découlant des connaissances et des brevets mis au point, ainsi que prévoir que les droits de propriété intellectuelle sur les résultats des activités de recherche soient attribués aux partenaires de manière à ce que les intérêts, la participation aux travaux et les apports au projet de chacun soient respectés.
5. En cas de groupement momentané d'entreprises, l'acte constitutif de celui-ci doit notamment :
 - indiquer l'entreprise chef de file du projet ;
 - prévoir la responsabilité solidaire de tous les partenaires vis-à-vis de la Région pour ce qui est de la réalisation du projet, et ce, pendant toute la durée de la procédure administrative de contrôle et de paiement ;
 - indiquer le rôle de chaque partenaire dans la réalisation du projet.
6. Les actes et/ou accords doivent être remis à la Région avant l'octroi des aides et les ébauches y afférentes doivent être jointes au dossier de participation.

Art. 10 – Collaboration effective

1. L'on peut parler de collaboration effective entre au moins deux entreprises indépendantes lorsque :
 - aucune entreprise ne supporte, à elle seule, plus de 70 p. 100 des dépenses éligibles pour la réalisation du projet ;
 - le projet prévoit la collaboration entre entreprises industrielles, dont l'une au moins doit être une PME, ou bien revêt un caractère transfrontalier (l'activité de recherche et de développement est effectuée dans deux différents États membres au moins ou dans un État membre et un État relevant de l'Espace économique européen).

2. L'on peut parler de collaboration effective entre entreprises et organismes de recherche lorsque ceux-ci supportent au moins 10 p. 100 des coûts éligibles pour la réalisation du projet et ont le droit de publier les résultats de leur recherche.
3. La recherche contractuelle et les consultations en matière de recherche ne sont pas considérées comme une collaboration effective.

Art. 11 – Montant et intensité de l'aide pour les projets de recherche industrielle et de développement expérimental

1. Au sens de l'art. 25 du règlement RGEC, l'intensité de l'aide applicable aux coûts éligibles pour la réalisation des projets de recherche industrielle et de développement expérimental est la suivante :

Type de bénéficiaire	Recherche industrielle	Développement expérimental
Petite entreprise	70 %	45 %
Moyenne entreprise	60 %	35 %
Grande entreprise	50 %	25 %

2. L'intensité de l'aide applicable aux coûts éligibles pour la réalisation des projets de recherche industrielle et de développement expérimental en cas de collaboration effective entre entreprises ou entre entreprises et organismes de recherche est la suivante :

Type de bénéficiaire	Recherche industrielle	Développement expérimental
Petite entreprise	80 %	60 %
Moyenne entreprise	75 %	50 %
Grande entreprise	65 %	40 %

3. L'intensité de l'aide applicable aux coûts éligibles pour la réalisation des projets de recherche industrielle et de développement expérimental par des centres de recherche est de 100 %.
4. L'activité de recherche peut prévoir également des activités de recherche fondamentale qui, en cette occurrence, ne sont pas financées par les ressources prévues par le présent appel à projets, mais par des ressources collectées par le promoteur.
5. L'intensité de l'aide applicable aux coûts éligibles, dans le cadre du régime *de minimis*, pour les activités de mise au point de brevets exercées par les entreprises correspond à celle prévue pour les activités de développement expérimental.
6. Le montant maximal de l'aide, résultant de l'application aux coûts éligibles des intensités indiquées au présent article et comprenant tous les financements pouvant être accordés à tous les projets auxquels le bénéficiaire participe, que ce soit au sens du règlement RGEC ou en régime *de minimis*, ne peut dépasser les plafonds ci-après :
 - 500 000 euros, pour les grandes entreprises ;
 - 250 000 euros, pour les moyennes entreprises ;
 - 150 000 euros, pour les petites entreprises ;
 - 400 000 euros, pour les centres de recherche.
7. Le montant maximal de l'aide, résultant de l'application aux coûts éligibles des intensités indiquées au présent article et comprenant tous les financements pouvant être accordés à tous les projets auxquels le bénéficiaire participe, que ce soit au sens du règlement RGEC ou en régime *de minimis*, ne peut dépasser les plafonds ci-après pour les entreprises installées sur le site industriel *Cogne* d'Aoste ou l'ancien site *Illsa Viola* de Pont-Saint-Martin :
 - 800 000 euros, pour les grandes entreprises ;
 - 400 000 euros, pour les moyennes entreprises ;

– 200 000 euros, pour les petites entreprises.

8. Sont considérées comme installées sur le site industriel *Cogne* d'Aoste ou dans la zone industrielle de Pont-Saint-Martin les entreprises qui ont, sur lesdits sites, leur siège opérationnel valdôtain. Le site industriel *Cogne* figure dans la section 250 du cadastre de la Commune d'Aoste. La zone industrielle de Pont-Saint-Martin correspond à l'ancien site *Illsa Viola*.

Art. 12 – Montant et intensité de l'aide pour les projets de coordination

1. Tout coordinateur d'un domaine technologique et d'application peut bénéficier d'une aide qui ne peut dépasser 90 p. 100 des dépenses.
2. Pour les entreprises, l'aide en cause est accordée à hauteur de 50 p. 100 au sens de l'art. 27 du règlement RGEC et de 90 p. 100 au sens du régime *de minimis*. Au moment du dépôt du dossier de participation, toute entreprise doit choisir l'un des deux régimes d'aide.
3. En cas d'application de l'art. 27 du règlement RGEC, le coordinateur doit garantir le respect de la disposition suivante : « L'accès aux locaux, aux installations et aux activités du pôle est ouvert à plusieurs utilisateurs et est accordé sur une base transparente et non discriminatoire. Les entreprises qui ont financé au moins 10 % des coûts d'investissement d'un pôle d'innovation peuvent bénéficier d'un accès privilégié à ce dernier à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques. ».
4. Le plafond de l'aide pouvant être accordée à tout coordinateur s'élève à 5 p. 100, si celui-ci bénéficie d'une aide accordée au sens de l'art. 11 (un projet de recherche industrielle et de développement expérimental auquel il participe a été approuvé) ou, dans les autres cas, à 10 p. 100 de l'aide globale accordée aux bénéficiaires au titre des projets financés dans le domaine technologique et d'application de référence.
5. En tout état de cause, l'aide en question ne peut dépasser 200 000 euros.
6. Une somme correspondant à 10 p. 100 des coûts de l'activité de coordination doit être remboursée au coordinateur par les bénéficiaires au titre des projets financés dans le domaine technologique et d'application que celui-ci coordonne.

Art. 13 – Dispositions spéciales pour les administrations publiques, les organismes de recherche et les organismes de droit public

1. Les administrations publiques, les organismes de recherche et les organismes de droit public qui relèvent du domaine d'application du décret législatif n° 50 du 18 avril 2016 (Code des contrats publics) sont tenus de respecter les procédures publiques prévues pour la réalisation des travaux et pour l'achat de biens et de services, et ce, afin d'éviter, entre autres, qu'un avantage indu soit indirectement accordé aux entreprises.
2. Les projets de collaboration réalisés conjointement par des entreprises et des administrations publiques ou des organismes de recherche ou des organismes de droit public doivent respecter, conformément au paragraphe 2.2.2 de la réglementation des aides d'État en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation, au moins l'une des conditions ci-après :
 - les coûts du projet sont totalement à la charge des entreprises qui participent à celui-ci ;
 - les résultats de la collaboration qui ne créent pas de droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés et les éventuels droits de propriété intellectuelle découlant des activités des organismes ou infrastructures de recherche sont attribués totalement à ceux-ci ;
 - les droits de propriété intellectuelle découlant du projet, ainsi que les droits d'accès y afférents, sont attribués aux différents partenaires de manière à ce que les intérêts, la participation aux travaux et les apports au projet de chacun soient respectés ;
 - l'organisme ou infrastructure de recherche perçoit une rémunération équivalant au prix de marché pour les droits de propriété intellectuelle découlant de ses activités et attribués aux entreprises

partenaires ou pour lesquels celles-ci reçoivent un droit d'accès. Le montant absolu de la valeur des apports, financiers ou non, des entreprises partenaires aux coûts des activités de l'organisme ou infrastructure de recherche qui ont créé les droits de propriété intellectuelle en cause peut être déduit de la rémunération en cause.

3. Si aucune des conditions visées à l'alinéa précédent n'est remplie, la valeur globale de l'apport des organismes et infrastructures de recherche au projet est considérée comme un avantage pour les entreprises partenaires et tombe donc sous le coup des dispositions en vigueur en matière d'aides d'État.

TROISIÈME PARTIE – APPRENTISSAGE

Art. 14 – Contrats d'apprentissage

1. La mise en place de contrats d'apprentissage de haute formation et de recherche est subordonnée au respect des dispositions en vigueur en la matière, et notamment :
 - chapitre V (Apprentissage) du décret législatif n° 81 du 15 juin 2015 (Dispositions organiques des contrats de travail et révision de la réglementation en matière de fonctions professionnelles, au sens du septième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi n° 183 du 10 décembre 2014) ;
 - décret interministériel du 12 octobre 2015 (Définition des standards de formation pour l'apprentissage et critères généraux pour la réalisation des parcours d'apprentissage, en application du premier alinéa de l'art. 46 du décret législatif n° 81 du 15 juin 2015) ;
 - décret législatif n° 13 du 16 janvier 2013 (Définition des normes générales et des niveaux essentiels des prestations pour la détermination et la validation des apprentissages formels et non formels et des standards minimum de service du système national de certification des compétences, au sens des cinquante-huitième et soixante-huitième alinéas de l'art. 4 de la loi n° 92 du 28 juin 2012).
2. Dans le cadre du présent appel à projets, les employeurs disposant d'une unité de production sur le territoire régional peuvent mettre en place les types suivants de contrat d'apprentissage, au sens de l'art. 45 du décret législatif n° 81/2015 :
 - apprentissage pour l'obtention du titre de docteur de recherche ;
 - apprentissage pour l'activité de recherche.
3. Les contrats d'apprentissage doivent être mis en place au moment du démarrage du projet et les activités y afférentes doivent être exercées dans l'unité de production située sur le territoire régional.
4. Comme le prévoit la législation en vigueur, les durées des contrats d'apprentissage sont les suivantes :
 - pour l'obtention d'un doctorat de recherche, la durée minimale ne peut être inférieure à six mois et la durée maximale correspond, au plus, à la durée du parcours de formation ;
 - pour l'activité de recherche, la durée minimale ne peut être inférieure à six mois et la durée maximale est établie en fonction de la durée du projet ; la Région a la faculté de prévoir des prorogations des contrats pour une durée de six mois au plus en cas d'exigences particulières liées au projet de recherche.
5. En cas de cessation anticipée d'un contrat d'apprentissage, l'acteur qui accueille l'apprenti a la faculté de remplacer celui-ci dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent ladite cessation, à condition que celle-ci ait lieu pendant la première moitié de la durée du projet de recherche.
6. Pour tout ce qui n'est expressément prévu par le présent avis en matière d'apprentissage de haute formation et de recherche, il est fait référence à la législation en vigueur et à la convention collective du travail y afférente.

Art. 15 – Destinataires des contrats d'apprentissage

1. Les destinataires des contrats d'apprentissage sont les jeunes âgés de vingt-neuf ans au plus (soit moins de trente ans au moment de leur recrutement), de nationalité italienne ou non, qui sont disposés à être recrutés au sens de l'art. 45 du décret législatif n° 81/2015 et qui répondent aux conditions ci-après :

- aux fins de l'apprentissage pour l'obtention d'un titre de docteur de recherche, avoir été admis à un doctorat de recherche ayant trait au projet de recherche présenté ou avoir déjà été inséré dans celui-ci ;
 - aux fins de l'apprentissage pour l'activité de recherche, justifier d'une licence de trois ans, ou d'un titre supérieur, ou d'un titre équivalent obtenu dans un État membre de l'Union européenne autre que l'Italie ; le titre en cause doit avoir trait au projet de recherche présenté.
2. Les critères et les procédures pour la sélection des apprentis doivent être précisés dans le protocole signé par l'institution de formation et l'employeur, comme le prévoit l'annexe 1 du DM du 12 octobre 2015.

Art. 16 – Conditions devant être remplies par les employeurs

1. Pour pouvoir embaucher des apprentis avec les contrats susmentionnés, les employeurs doivent remplir les conditions établies par l'art. 3 du DM du 12 octobre 2015, à savoir :
- justifier de capacités structurelles adéquates, soit disposer des espaces nécessaires à la formation interne, sans barrières architecturales en cas de présence d'apprentis atteints d'un handicap ;
 - justifier de capacités techniques adéquates, soit disposer des équipements nécessaires pour la formation interne ; ceux-ci peuvent provenir de l'extérieur de l'unité de production, mais doivent être en règle avec les dispositions en matière de contrôle et d'essai technique ;
 - justifier de capacités de formation adéquates, soit garantir la présence d'un ou de plusieurs tuteurs d'entreprise pour le déroulement des tâches visées à l'art. 7 du DM du 12 octobre 2015.

Art. 17 – Obligations

1. Aux fins de la mise en place d'un contrat d'apprentissage, un protocole doit être établi et signé par l'employeur et l'institution de formation, selon le modèle visé à l'annexe 1 du DM du 12 octobre 2015. Le protocole en cause, qui doit préciser, entre autres, les contenus et la durée de la formation interne et externe, peut être passé avec des réseaux d'institutions de formation et doit être annexé, une fois signé par les intéressés, au projet de recherche.
2. À titre de complément du protocole en cause, le projet de recherche industrielle et de développement expérimental doit être assorti d'un projet pédagogique et organisationnel, relatif à l'apprenti/aux apprentis, rédigé sur la base des modèles mis à disposition tant pour le doctorat de recherche que pour l'activité de recherche. Le projet en cause doit définir les aspects suivants :
- rôle et fonctions de l'institution de formation et du coordinateur scientifique ;
 - rôle et fonctions du tuteur d'entreprise ;
 - modalités de vérification des apprentissages et d'évaluation des compétences acquises par l'apprenti ;
 - organisation de la formation externe (si elle est prévue) dispensée par l'institution de formation ;
 - organisation de la formation interne et du tutorat auprès de l'employeur ;
 - modalités de liaison entre l'institution de formation et l'employeur ;
 - modalités de suivi de l'état d'avancement des activités, aux fins de la mise en place des actions de correction éventuellement nécessaires.
3. L'organisation pédagogique des parcours de formation en apprentissage comprend, normalement, des périodes de formation interne et des périodes de formation externe. L'on entend par « formation interne » et par « formation externe » les périodes d'apprentissage formel, au sens de la lettre b) du premier alinéa de l'art. 2 du décret législatif n° 13/2013, qui se déroulent respectivement sur le lieu de travail et auprès de l'institution de formation. Les parcours sont établis de concert par l'institution de formation et l'employeur et réalisés sur la base du protocole susmentionné. Les activités de formation interne et externe se complètent aux fins de l'obtention des résultats prévus en termes d'apprentissage.
4. Les standards des parcours de formation en apprentissage sont définis :

- pour les doctorats de recherche, dans le cadre de la réglementation nationale et universitaire en vigueur. Les périodes de formation interne et externe doivent faire l'objet d'une planification adéquate visant à l'obtention du titre prévu à la fin du parcours et sont articulées compte tenu des exigences de formation et professionnelles de l'entreprise, ainsi que des compétences techniques et professionnelles qui peuvent être acquises en entreprise ;
 - pour l'activité de recherche, en termes de contenus et de durée de la formation, dans le cadre du protocole et du plan de formation individuel, compte tenu du projet de recherche et des tâches confiées à l'apprenti. Pour ce type de contrat, la formation interne ne peut être inférieure à 20 p. 100 du total des heures prévues au titre de l'année. La formation externe n'est pas obligatoire.
5. Le plan de formation individuel, rédigé par l'institution de formation en collaboration avec l'employeur suivant le modèle visé à l'annexe 1 du DM du 12 octobre 2015, fixe les contenus et la durée de la formation et doit préciser :
- les données relatives à l'apprenti, à l'employeur, au tuteur de la formation et au tuteur d'entreprise ;
 - la qualification que l'apprenti peut atteindre à la fin du parcours, si elle est prévue ;
 - l'encadrement contractuel de l'apprenti ;
 - la durée du contrat d'apprentissage et l'horaire de travail ;
 - les résultats escomptés, en termes de compétences, à l'issue de la formation interne et externe, les critères et les modalités de l'évaluation initiale, intermédiaire et finale des apprentissages et, si cela est prévu, des comportements, ainsi que les éventuelles actions de correction, de soutien ou de rattrapage, même en cas de suspension du jugement.

Art. 18 – Rôle et fonctions de l'institution de formation

1. Toute institution de formation doit, en collaboration avec l'employeur :
- signer le protocole susmentionné ;
 - élaborer les parcours et rédiger le plan de formation individuel, sur la base du modèle visé à l'annexe 1 du DM du 12 octobre 2015 ;
 - réaliser les activités de formation externe, si elles sont prévues ;
 - exercer les activités de coordination scientifique visées au troisième alinéa ;
 - remplir le dossier individuel de l'apprenti, sur la base du modèle visé à l'annexe 2 du DM du 12 octobre 2015 ;
 - reconnaître, conformément aux dispositions des réglementations de référence, les crédits obtenus par l'apprenti dans le cadre de l'activité de formation exercée auprès de l'employeur, même si l'apprenti n'achève pas le parcours ou n'obtient pas le titre final ;
 - garantir des actions d'information et d'orientation, aux fins de la promotion du contrat d'apprentissage de haute formation et de recherche.
2. La conception des parcours de la part de l'institution de formation doit :
- tenir compte des exigences des employeurs et des caractéristiques des apprentis ;
 - permettre la réalisation d'activités de formation externe, si elles sont prévues, et interne visant à l'obtention du titre prévu, à la reconnaissance des crédits de formation, à la validation des compétences à la fin du parcours et/ou en cas d'abandon ou de résiliation du contrat, ainsi qu'à la certification des compétences acquises ;
 - permettre la réalisation d'activités de formation fortement contextualisées par rapport à la réalité de l'entreprise ;
 - prévoir des modalités de programmation et de réalisation de méthodes axées sur une réelle intégration entre l'employeur et l'institution de formation ;

- s’inspirer des principes de l’efficacité, de l’efficience et de la durabilité.
3. L’institution de formation doit exercer les activités de conception et de coordination scientifique au moyen de personnels enseignants ou de personnels hautement spécialisés. L’on entend par « personnels hautement spécialisés » les personnes (professeurs universitaires sous contrat, directeurs de recherche, premiers chercheurs, dirigeants d’entreprise, entrepreneurs, spécialistes du secteur, professionnels) justifiant d’une expérience d’au moins dix ans dans l’exercice de fonctions servant à la réalisation des tâches qui leur sont confiées. La coordination scientifique de l’institution de formation consiste en des activités :
- de supervision, de suivi et de contrôle de l’exécution des actions mises en place, en entreprise et hors de celle-ci, par l’employeur en vue de l’obtention des résultats prévus et de la réalisation des activités prévues par l’ensemble du parcours de formation, dans le respect du plan individuel de formation et des dispositions de référence ;
 - de soutien constant de l’apprenti, tant auprès de l’institution de formation qu’auprès de l’employeur, en accord avec le tuteur d’entreprise, aux fins, entre autres, de l’insertion dudit apprenti dans l’entreprise.

Art. 19 – Rôle et fonctions de l’employeur

1. La collaboration entre l’employeur et l’institution de formation est fondamentale pour la réalisation de ce type de contrat, où le jeune a, à la fois, le statut d’étudiant et le statut de travailleur. Cette collaboration est importante déjà lors de la phase de conception et ensuite lors de la réalisation et de la gestion de l’action, par la définition de formes adéquates de coordination.
2. L’employeur doit favoriser, au sein de son entreprise, la mise en place de conditions organisationnelles, structurelles et professionnelles en mesure de permettre à l’apprenti la formation nécessaire pour obtenir le titre universitaire et pour réaliser les objectifs prévus par l’activité de recherche.
3. L’employeur et l’institution de formation adoptent des stratégies adéquates d’intégration tout au long de la durée du contrat d’apprentissage. À ce propos, le tuteur d’entreprise joue un rôle essentiel et l’employeur doit accorder une attention particulière à la désignation de celui-ci.

Art. 20 – Tuteur de la formation et tuteur d’entreprise

1. Lors des parcours de formation, la fonction du tuteur a pour but d’encourager le succès de la formation des apprentis et de favoriser le lien, au niveau pédagogique et organisationnel, entre l’institution de formation et l’entreprise et elle se concrétise dans l’accompagnement de l’apprenti le long de son parcours et dans le suivi du déroulement correct de celui-ci.
2. Le plan de formation individuel doit prévoir un tuteur de la formation, désigné par l’institution de formation, et un tuteur d’entreprise, désigné par l’employeur.
3. Le tutorat de formation vise à encourager le succès de la formation des apprentis et à favoriser le lien, au niveau pédagogique et organisationnel, entre l’institution de formation et l’entreprise.
4. Le tutorat d’entreprise vise à favoriser l’insertion de l’apprenti dans celle-ci, ainsi qu’à l’accompagner et à l’assister dans son parcours de formation interne. Le tuteur d’entreprise transmet à l’apprenti les compétences nécessaires au déroulement des activités professionnelles et, en collaboration avec le tuteur de formation, fournit à l’institution de formation tout élément utile à l’évaluation de l’activité de l’apprenti et de l’efficacité des processus de formation.
5. Les caractéristiques et les fonctions des tuteurs sont établies à l’art. 7 du DM du 12 octobre 2015.

Art. 21 – Financement

1. Le coût du personnel de l’institution de formation, pour ce qui est des activités liées à l’apprentissage, est financé en régime *de minimis*, jusqu’à 100 p. 100 de la dépense éligible.

Les pièces ci-après doivent être produites :

- justificatifs des dépenses ;

- curriculum des ressources humaines concernées (concepteur, coordinateur scientifique/tuteur de formation).
- 2. Le coût horaire maximum pour les activités de conception et de coordination scientifique assurées par l'institution de formation est fixé à 115 euros.
- 3. Les plafonds relatifs aux coûts éligibles pour la période de durée des contrats, compte tenu du nombre de contrats d'apprentissage mis en place pour l'obtention du titre de docteur de recherche ou pour des activités de recherche, tels qu'ils sont prévus par l'art. 14, figurent au tableau ci-après :

DOCTORAT DE RECHERCHE	
ACTIVITÉ FINANCÉE PAR UNE AIDE PUBLIQUE	PLAFONDS
1 ^{re} année	
Conception de la part de l'institution de formation (10 heures au maximum)	
Coordination scientifique de l'institution de formation (60 heures au maximum)	
Valeur globale maximale du projet (conception et coordination)	8 050 euros
2 ^e année	
Coordination scientifique de l'institution de formation (70 heures au maximum)	
Valeur globale maximale du projet (coordination)	8 050 euros
ACTIVITÉ DE RECHERCHE	
ACTIVITÉ FINANCÉE PAR UNE AIDE PUBLIQUE	PLAFONDS
Conception de la part de l'institution de formation (20 heures au maximum)	
Coordination scientifique de l'institution de formation (20 heures au maximum)	
Valeur globale maximale du projet (conception et coordination)	4 600 euros

- 4. Pour ce qui est des activités de tutorat de formation, le coût horaire maximum est fixé à 35 euros, pour vingt heures par an au plus. Sont éligibles aux aides les dépenses supportées pour les activités de tutorat dans le respect des paramètres indiqués ci-dessus.

QUATRIÈME PARTIE – PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES PROJETS

Art. 22 – Présentation du dossier de participation

1. Tout dossier de participation relatif à un projet de recherche industrielle et de développement expérimental, y compris les annexes y afférentes, doit être déposé en ligne au plus tard le 30 septembre 2021, 14 h, à l'aide du système informatique SISPREG2014, institué par l'autorité de gestion au sens de la lettre d) du paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1303/2013, et accessible depuis l'adresse www.regione.vda.it/europa/SISPREG2014/default_i.aspx. L'intéressé doit d'abord s'enregistrer et accréditer son entreprise/organisme en suivant les indications de la section *Attivazione impresa/ente pubblico* du système.
2. Dans le cas d'une aide demandée au sens des dispositions en matière d'aides *de minimis*, l'intéressé est tenu de déclarer sur l'honneur si son entreprise est une entreprise unique au sens du paragraphe 2 de l'art. 2 du règlement (UE) n° 1407/2013 et si elle a fait l'objet, au cours des trois années de référence, d'opérations de fusion, de scission ou d'acquisition.
3. En cas de difficulté lors de l'utilisation du SISPREG2014, l'intéressé peut contacter le service d'assistance technique en appelant le numéro vert 800 610 061, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h 30, ou en écrivant un courriel à l'adresse infoservizi@regione.vda.it.

4. Pour tout renseignement technique en vue, entre autres, du remplissage correct du formulaire de demande, l'intéressé peut contacter la structure « Recherche, innovation et transfert technologique », ci-après dénommée « structure compétente ».
5. Tout dossier de participation, que le représentant légal ou le titulaire de l'entreprise doit présenter exclusivement à l'aide du SISPREG2014, doit porter le numéro identifiant le timbre fiscal utilisé pour s'acquitter du droit exigé (16 euros), qui doit être oblitéré et conservé par le demandeur.

Art. 23 – Évaluation des dossiers de participation

1. La procédure d'évaluation comprend deux phases :
 - a) Évaluation de la recevabilité formelle du dossier de participation ;
 - b) Évaluation de la faisabilité technique et financière du projet présenté et attribution des points.
2. La phase d'évaluation de la faisabilité technique et financière du projet concerne uniquement les dossiers remplissant toutes les conditions de recevabilité formelle prévues par le présent avis.

Art. 24 – Évaluation de la recevabilité formelle

1. Aux fins de la recevabilité formelle, les informations fournies dans le dossier de participation doivent être suffisamment détaillées.
2. Aux fins de la recevabilité formelle, les dossiers de participation doivent :
 - parvenir dans les délais impartis ;
 - être déposés par des opérateurs remplissant les conditions requises par le présent avis, y compris les conditions de capacité économique et financière ;
 - être complets ; au cas où les déclarations ou les éléments requis seraient absents, incomplets ou irréguliers, le responsable de l'instruction en informe le demandeur par une communication impartissant à ce dernier un délai de dix jours pour lui permettre de remédier, toute modification du projet étant cependant interdite. Si l'intéressé ne régularise ni ne complète son dossier de participation dans le délai imparti, la structure compétente lui notifie le rejet de celui-ci au sens du premier alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007. Pendant la période allant du moment où la structure compétente envoie la communication susmentionnée et celui où elle reçoit les compléments d'information requis, le délai d'achèvement de la procédure administrative est suspendu et reprend à courir à compter de la date de réception desdits compléments ;
 - concerner des projets dont les travaux n'ont pas encore démarré ;
 - prévoir des activités de recherche industrielle et de développement expérimental qui soient cohérentes avec la S3 VdA ;
 - respecter les prescriptions du présent avis.
3. La procédure d'évaluation de la recevabilité formelle des dossiers de participation au titre de chaque domaine technologique et d'application n'est pas entamée si lesdits dossiers sont moins de trois.

Art. 25 – Évaluation de la faisabilité technique et financière

1. L'évaluation de la faisabilité technique et financière est confiée à un jury composé d'au moins trois spécialistes qui sont nommés après l'expiration du délai de présentation des dossiers de participation.
2. Le jury fait appel au soutien, du point de vue administratif, des personnels de la structure compétente.
3. Le Département des politiques du travail et de la formation fournit au jury son avis synthétique quant au protocole régissant les relations entre l'institution de formation et l'employeur et au projet pédagogique et organisationnel réglant l'apprentissage.
4. Si l'évaluation du projet de recherche industrielle et de développement expérimental fait ressortir des omissions (telle, par exemple, l'absence de quantification des retombées en termes de production,

d'emploi et d'innovation technologique pendant et à la fin de la réalisation du projet), le jury n'attribue aucun point au titre de la faisabilité technique et financière.

5. Les critères d'évaluation des projets sont les suivants :

OBJETS DE L'ÉVALUATION	CRITÈRE	POINTS
Cohérence du projet de recherche et de développement (R&D)	Cohérence du projet avec les autres projets du même domaine technologique et d'application et synergies entre les bénéficiaires aux fins de la réalisation des objectifs de l'appel à candidatures	5
Degré d'innovation du projet de R&D	Capacité du nouveau produit/processus de répondre aux exigences du marché et/ou d'ouvrir de nouveaux marchés et/ou d'augmenter la productivité de l'entreprise et concours du projet au progrès des connaissances, des compétences et des technologies du domaine en cause	10 (l'obtention d'un minimum de 5 points est exigée)
Valeur technique du projet de R&D	Niveau de clarté et de détail du projet, notamment pour ce qui est des objectifs scientifiques et technologiques, des connaissances visées, des points critiques à surmonter, des livrables, des activités prévues, du programme de celles-ci, des phases du projet, ainsi que des modalités de suivi et de vérification du programme de travail	25 (l'obtention d'un minimum de 13 points est exigée)
	Qualité du projet, notamment pour ce qui est de la réalisabilité des objectifs scientifiques et technologiques, de l'identification correcte des connaissances visées et des points critiques à surmonter, de la cohérence des livrables, de la valeur technique et de la cohérence des activités prévues, de la cohérence des délais de réalisation de celles-ci par rapport aux objectifs, ainsi que de la qualité du système de suivi et de vérification du programme de travail	
	Qualité du projet pédagogique et organisationnel destiné aux apprentis et intégration de celui-ci dans le projet de R&D	
Valeur et viabilité économique du projet de R&D	Capacité économique et financière du demandeur	20 (l'obtention d'un minimum de 10 points est exigée)
	Adéquation des coûts des activités du projet de R&D par rapport aux activités et aux objectifs prévus	
	Attractivité du segment de marché dont relève le projet de R&D, compte tenu du taux de croissance attendu, du degré de concentration, du degré de compétitivité et des barrières à l'entrée	
Impact du projet de R&D	Importance et fiabilité des retombées mesurables en termes de production, d'emploi et d'innovation technologique pendant et à la fin de la réalisation du projet, eu égard notamment aux retombées en termes de production sur le territoire régional, compte tenu, entre autres, des activités nécessaires à l'application, dans les processus de production, des résultats de la recherche et du développement, ainsi que des retombées en termes	10

	d'innovation technologique pour le demandeur	
Compétence technique et scientifique des personnes impliquées	Expériences et compétences du groupe de travail, cohérence des profils des personnes employées par rapport aux objectifs visés et complémentarité des compétences en cause	15 (l'obtention d'un minimum de 8 points est exigée)
	Expériences et compétences du responsable scientifique et du responsable technologique	
	Participation d'apprentis de haute formation et recherche	
Projets collaboratifs	Importance et qualité du partenariat ; participation d'entreprises et de centres de recherche adhérant à des pôles d'innovation ; participation de réseaux d'entreprises	10
	Participation de PME innovantes	
Transnationalité	Capacité du projet de faciliter la pénétration du marché international	3
	Capacité du projet de promouvoir des réseaux de collaboration à l'échelle internationale (accords avec des entreprises ou des centres de recherche à l'étranger), eu égard notamment à la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et à la région Auvergne-Rhône-Alpes, partenaires du projet <i>CIRCUITO</i> financé par le programme INTERREG France-Italie ALCOTRA 2014-2020	
Rating de légalité	Participation d'entreprises justifiant d'un rating de légalité	2
MAXIMUM DES POINTS		100

6. Aux fins de l'octroi de l'aide demandée, le projet de recherche industrielle et de développement expérimental doit obtenir au moins 60 points au total et plus de 50 p. 100 des points disponibles au titre des objets de l'évaluation « Degré d'innovation du projet de R&D », « Valeur technique du projet de R&D », « Valeur et viabilité économique du projet de R&D » et « Compétence technique et scientifique des personnes impliquées ».
7. En cas d'égalité des points, il est fait application des critères de priorité ci-dessous, relatifs aux politiques horizontales en matière, d'une part, de protection de l'environnement et d'évaluation de l'impact environnemental et, d'autre part, d'égalité des chances :

1	Concours du projet au développement durable, par la recherche ou le développement de technologies environnementales
2	Soutien à l'égalité des chances et à la non-discrimination

8. L'évaluation peut entraîner la modification des coûts et du plan financier prévus, ainsi que des indications détaillées que l'intéressé devra respecter, sous peine de rejet du dossier de participation ou de retrait de l'aide.

Art. 26 – Classement

- À l'issue de l'évaluation, le jury dresse un classement sur la base du total des points attribués à chaque projet suivant les critères visés à l'art. 25.
- Les projets de recherche industrielle et de développement expérimental sont financés dans l'ordre du classement, jusqu'à concurrence des crédits destinés à cet effet.

3. Dans le cadre de chaque domaine technologique et d'application, les projets jugés éligibles sont financés uniquement s'ils sont au moins trois.
4. Le classement est approuvé par acte du dirigeant de la structure compétente dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'expiration du délai de présentation des dossiers de participation et est communiqué aux demandeurs par courrier électronique certifié (*Posta elettronica certificata – PEC*).
5. Ensuite, la structure compétente vérifie que les bénéficiaires remplissent les conditions requises et octroie les aides sous soixante jours à compter de la communication au sens de l'alinéa précédent.
6. L'octroi de l'aide est communiqué aux intéressés par *PEC*.

Art. 27 – Présentation et évaluation des projets de coordination

1. Dans le cadre de chaque domaine technologique et d'application, les demandeurs dont le projet a été jugé éligible doivent désigner un responsable de la coordination qui est tenu de présenter, sous soixante jours à compter de la communication au sens du quatrième alinéa de l'art. 26, un projet de coordination.
2. Les dossiers de participation relatifs aux projets de coordination doivent être rédigés suivant le modèle téléchargeable depuis le site internet de la Région et présentés par les coordinateurs respectifs en envoyant un message par *PEC* à industria_artigianato_energia@pec.regione.vda.it.
3. La procédure d'évaluation comprend deux phases :
 - évaluation de la recevabilité formelle du dossier de participation ;
 - évaluation de la faisabilité technique et financière du projet présenté et attribution des points.
4. La phase d'évaluation de la faisabilité technique et financière du projet concerne uniquement les dossiers remplissant toutes les conditions de recevabilité formelle prévues par le présent avis.
5. Aux fins de la recevabilité formelle, les informations fournies dans le dossier de participation doivent être suffisamment détaillées.
6. Aux fins de la recevabilité formelle, les dossiers de participation doivent :
 - parvenir dans les délais impartis ;
 - être déposés par des opérateurs remplissant les conditions requises par le présent avis ;
 - être complets ; au cas où les déclarations ou les éléments requis seraient absents, incomplets ou irréguliers, le responsable de l'instruction en informe le responsable de la coordination par une communication impartissant à ce dernier un délai de dix jours pour lui permettre de remédier, toute modification du projet étant cependant interdite. Si l'intéressé ne régularise ni ne complète son dossier de participation dans le délai imparti, la structure compétente lui notifie le rejet de celui-ci au sens du premier alinéa de l'art. 3 de la LR n° 19/2007. Pendant la période allant du moment où la structure compétente envoie la communication susmentionnée et celui où elle reçoit les compléments d'information requis, le délai d'achèvement de la procédure administrative est suspendu et reprend à courir à compter de la date de réception desdits compléments ;
 - concerner des projets dont les travaux n'ont pas encore démarré ;
 - respecter les prescriptions du présent avis.
7. Les critères d'évaluation des projets de coordination sont les suivants :

OBJETS DE L'ÉVALUATION	CRITÈRE	POINTS
Expérience	Expérience et compétences dans les activités de recherche, de développement et de transfert technologique	15
Projet de coordination	Qualité, complétude et faisabilité du projet de coordination	30

	Qualité, complétude et faisabilité du plan de formation et adéquation de celui-ci par rapport aux exigences des entreprises de former des personnels qualifiés susceptibles d'être recrutés en vue du développement des projets	
	Qualité, complétude et faisabilité du plan de transfert technologique	
	Qualité, complétude et faisabilité du plan de dissémination	
Valeur et viabilité économique du projet de coordination	Capacité économique et financière de l'intéressé	20
	Adéquation des coûts des activités du projet de coordination	
Personnes impliquées	Nombre suffisant et qualité des personnes préposées à la réalisation du projet	10
Responsable de la coordination	Qualification et compétences du responsable de la coordination et modalités pour assurer l'exercice des fonctions de celui-ci et sa présence lors des opérations de vérification et/ou de suivi menées par la Région	25
MAXIMUM DES POINTS		100

8. Aux fins d'une évaluation positive, le projet de coordination doit obtenir au moins 60 points.
9. L'évaluation peut entraîner la modification des coûts et du plan financier prévus pour le projet de coordination, ainsi que des indications détaillées que l'intéressé devra respecter, sous peine de rejet du dossier de participation ou de retrait de l'aide.
10. Ensuite, la structure compétente vérifie que les bénéficiaires remplissent les conditions requises et octroie les aides sous trente jours à compter de l'expiration du délai de présentation du dossier de participation en question.
11. En cas d'évaluation négative d'un projet de coordination, le domaine technologique et d'application y afférent n'aura pas de responsable de la coordination.

CINQUIÈME PARTIE – RÉALISATION DES PROJETS DE RECHERCHE

Art. 28 – Démarrage et clôture des projets

1. Dans les trente jours qui suivent la date de notification de l'octroi de l'aide, chaque bénéficiaire doit faire démarrer son projet de recherche industrielle et de développement expérimental et doit en informer la Région par le SISREG2014.

Art. 29 – Modalités de versement des aides

1. L'aide est versée par *Finaosta SpA* en fonction de l'état d'avancement du projet de recherche industrielle et de développement expérimental, après vérification :
 - de la documentation relative aux coûts supportés ;
 - de la régularité des versements, par le bénéficiaire, des cotisations, sur la base du document unique de régularité des cotisations (DURC) ; au cas où une irrégularité serait constatée, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'art. 4 du décret du président de la République n° 207 du 5 octobre 2010, régissant l'intervention du pouvoir adjudicateur en cas de non-accomplissement des obligations de cotisation par l'entrepreneur ou le sous-traitant ;
 - de l'issue favorable des contrôles effectués au sens des dispositions du décret législatif n° 159/2011 ;

- de l'absence de toute injonction de récupération prise à l'encontre du bénéficiaire à la suite d'une décision de la Commission européenne déclarant une aide illégale ou incompatible avec le marché commun (arrêt Deggendorf) ; au cas où le bénéficiaire n'aurait pas respecté une telle injonction, l'aide au sens du présent appel à projets n'est pas versée tant que le montant de l'aide illégale ou incompatible avec le marché commun n'est pas remboursé ;
 - du respect des obligations prévues par l'art. 48 bis du décret du président de la République n° 602 du 29 septembre 1973 en matière de paiements d'un montant supérieur à 5 000 euros ;
 - de l'issue favorable des contrôles effectués au sens des dispositions du décret législatif n° 231 du 21 novembre 2007 en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.
2. Par ailleurs, le versement de l'aide est subordonné à la constatation, lors des contrôles du premier niveau effectués par *Finaosta SpA*, de l'éligibilité des coûts effectivement supportés, conformément aux dispositions du système de gestion et de contrôle (*SIGECO*) du programme 2014/2020 au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » financé par le Fonds européen de développement régional (FEDER).
 3. Dans les soixante jours qui suivent le démarrage du projet, le bénéficiaire de l'aide se doit, après avoir souscrit une garantie à première demande auprès d'une banque ou d'une assurance pour un montant au moins correspondant à celui de l'aide devant lui être versée, de demander à *Finaosta SpA* le versement d'une avance. Cette dernière, dont le montant ne dépasse pas 30 p. 100 du montant total de l'aide octroyée, sera décomptée de la somme qui sera versée au titre de l'état d'avancement intermédiaire du projet. Au cas où ladite somme serait inférieure au montant à décompter, le décompte sera effectué au moment du versement du solde de l'aide.
 4. Le bénéficiaire de l'aide peut, à titre d'alternative, présenter un état d'avancement initial dans le délai de soixante jours susmentionné. La documentation relative aux coûts supportés doit être téléchargée sur le SISPREG2014.
 5. Après douze mois d'activité, le bénéficiaire de l'aide doit présenter un état d'avancement intermédiaire (qui, dans le cas des projets dont la durée est de douze mois, coïncide avec l'état d'avancement final). La documentation relative aux coûts supportés – assortie du rapport technique intermédiaire qui illustre les modalités de réalisation du projet, ainsi que le degré de réalisation de celui-ci et les résultats y afférents – doit être téléchargée sur le SISPREG2014.
 6. À la fin des activités, le bénéficiaire de l'aide doit présenter un état d'avancement final. La documentation relative aux coûts supportés – assortie du rapport technique final qui illustre les modalités de réalisation du projet et atteste la réalisation de celui-ci et les résultats y afférents – doit être téléchargée sur le SISPREG2014.
 7. Les états d'avancement intermédiaire et final doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la fin de la période à laquelle ils se réfèrent. À défaut de présentation dans ledit délai, il est fait application d'une pénalité de retard de 1 p. 100 de la valeur de l'état d'avancement en cause par semaine. Au cas où le retard dépasserait les deux mois, le bénéficiaire de l'aide est mis en demeure de remédier sous dix jours. Dans le cas contraire, le montant relatif à la période en cause n'est pas versé ni ne peut être récupéré lors de la présentation suivante des justificatifs.
 8. En tout état de cause, l'aide est versée après que les coûts auront été vérifiés, du point de vue technique et administratif, suivant les critères visés aux art. 31 et 32 et que les activités de recherche auront été contrôlées du point de vue technique et scientifique. À cette fin, l'avis d'un spécialiste peut être demandé.

Art. 30 – Réalisation des projets

1. Au cas où un projet serait réalisé de manière différente par rapport au prévu, le montant relatif à l'état d'avancement est réduit compte tenu de la différence et l'aide peut même être totalement ou partiellement retirée.

2. Toute modification du plan financier doit être communiquée à la structure compétente moyennant la fonction du SISPREG2014 prévue à cet effet. Le bénéficiaire est notamment tenu, par l'intermédiaire du chef de file, de télécharger sur le système ce qui suit :
 - une simple communication, lorsque la modification comporte un écart, pour chaque poste de coût, de 20 p. 100 au plus par rapport au montant total de l'aide ou dépend d'une variation non substantielle des activités ;
 - une demande préalable d'autorisation, assortie d'un rapport illustrant les raisons et le détail des postes de coût et/ou des activités dont la modification est envisagée, lorsqu'il est question :
 - d'une modification comportant un écart, pour chaque poste de coût, de plus de 20 p. 100 par rapport au montant total de l'aide ;
 - d'une modification comportant des coûts au titre d'un poste de coût initialement non prévu ;
 - d'une modification comportant une variation substantielle des activités.Toute demande d'autorisation d'une modification doit être déposée avant la date prévue pour l'achèvement du projet. Avant d'apporter la modification envisagée, le bénéficiaire de l'aide doit attendre que l'issue de l'instruction de sa demande d'autorisation lui soit notifiée. Le contrôleur du premier niveau reçoit une copie de la notification en cause.
3. En cas de retard lors de la réalisation du projet, le bénéficiaire de l'aide est tenu de communiquer à la structure compétente, par l'intermédiaire du chef de file, les modifications du plan financier qui s'ensuivent et, éventuellement, de présenter, moyennant la fonction du SISPREG2014 prévue à cet effet et dans le délai prévu pour l'achèvement du projet, une demande de prorogation de six mois au plus, assortie d'un rapport illustrant les raisons y afférentes et du plan financier mis à jour. La demande en cause doit être accueillie par la structure compétente.
4. L'éventuelle autorisation de prorogation implique l'éligibilité des coûts qui seront supportés pendant la période en cause mais n'entraîne pas d'augmentation du montant de l'aide. En tout état de cause, le projet doit s'achever de manière à ce que les justificatifs des coûts faisant l'objet du cofinancement FEDER puissent être produits dans le délai de rigueur prévu par le règlement (UE) n° 1303/2013, soit le 31 décembre 2023.

Art. 31 – Critères d'éligibilité des coûts

1. Sont uniquement pris en compte les coûts effectivement nécessaires aux fins de la réalisation du projet de recherche industrielle et de développement expérimental et supportés pour les activités réalisées au cours du déroulement de celui-ci et, donc, après son démarrage.
2. Pour être considérés comme éligibles, les coûts doivent :
 - relever du projet jugé éligible ;
 - relever de l'un des postes de coût indiqués par le présent avis ;
 - être pertinents, soit liés spécifiquement à l'activité faisant l'objet de l'aide ;
 - être justifiés par des documents conformes aux dispositions en vigueur en matière de droit fiscal, comptable et civil ;
 - avoir été réellement supportés et, donc, faire entièrement l'objet d'attestations de paiement (comptabilité de caisse).
3. Les justificatifs des coûts et les autres documents liés à la comptabilité et à la procédure doivent :
 - relever du projet et, donc, mentionner explicitement le présent avis, le titre du projet et le code unique du projet (*codice unico di progetto – CUP*) y afférent ;
 - être organisés et conservés au titre du projet approuvé.

Aux termes de l'art. 140 du règlement (UE) n° 1303/2013, tous les documents doivent être mis à disposition pendant une période de trois ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des

comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

Les bénéficiaires sont tenus d'indiquer dans tout document concernant le projet et diffusé auprès du public que celui-ci a été cofinancé par des fonds communautaires (FEDER).

4. L'IVA est considérée comme éligible à condition qu'elle représente un coût non déductible effectivement supporté par le bénéficiaire de l'aide et qu'elle ne puisse être récupérée ni compensée par ce dernier.
Au cas où le bénéficiaire calculerait son droit à déduction sur l'IVA en appliquant un pourcentage prorata, le montant des coûts éligibles est calculé compte tenu dudit pourcentage, tel qu'il figure dans la dernière déclaration annuelle IVA présentée par celui-ci.
Au cas où le bénéficiaire serait assujéti à un régime de forfait au sens du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, l'IVA payée est considérée comme récupérable.
Tout autre impôt ou charge d'ordre fiscal est considéré comme éligible uniquement lorsque le bénéficiaire de l'aide ne peut le récupérer ou qu'il représente un coût réel pour celui-ci.
5. Les équipements et appareils financés dans le cadre du projet doivent être conservés dans l'exploitation du bénéficiaire de l'aide pendant trois ans à compter de l'achèvement e celui-ci.
6. Les coûts des activités de recherche industrielle doivent être enregistrés de façon distincte par rapport aux coûts des activités de développement expérimental. Le bénéficiaire de l'aide doit donc faire particulièrement attention à effectuer les dépenses y afférentes séparément. Dans le cas contraire, il est fait application de l'intensité d'aide moins élevée.
7. Aux fins de l'octroi de l'aide, sont uniquement admises les factures acquittées au nom du bénéficiaire (ou bien des documents comptables équivalents), assorties des justificatifs de paiement y afférents, indiquant le CUP et décrivant les biens et les services achetés, qui doivent concerner clairement les postes de coût prévus par le projet.
8. Pour ce qui est des paiements, le bénéficiaire se doit de respecter les dispositions de l'art. 3 de la loi n° 136 du 13 août 2010 et de garantir la traçabilité des paiements. Sont donc exclus les paiements effectués :
 - sous forme de cession de biens ou de compensation à quelque titre que ce soit entre le bénéficiaire de l'aide et son fournisseur ;
 - en espèces ou moyennant des cartes de crédit personnelles ou Paypal.Tous les paiements doivent donc être effectués par virement bancaire, par chèque non endossable ou par tout autre moyen susceptible d'en garantir la traçabilité.
Dans le cas d'un paiement dans une devise autre que l'euro, la valeur y afférente est calculée sur la base du taux de change relatif au jour où le paiement est effectué. Les frais et les commissions bancaires ne sont pas éligibles.
Pour chacun des paiements effectués, le bénéficiaire de l'aide doit télécharger sur le SISPREG2014 le justificatif y afférent, ainsi qu'un relevé de compte en faisant état.
Lorsque le bénéficiaire est une Administration publique, pour chacun des paiements effectués, il doit remplacer le relevé de compte par le mandat de paiement acquitté.
9. Sont considérés comme éligibles les postes de coût visés à l'art. 32, à condition qu'ils concernent strictement le projet financé. Les bureaux compétents se prononcent sur leur adéquation et pertinence sur la base de la documentation et des produits dont ils disposent.
10. Si la documentation présentée fait état d'un investissement inférieur à celui approuvé, le bénéficiaire doit attester que les finalités et les objectifs prévus par le projet ont tout de même été réalisés.
11. Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la structure compétente a la faculté, d'une part, de demander au bénéficiaire de l'aide de présenter de la documentation complémentaire et, d'autre part, d'effectuer des contrôles, y compris des visites des lieux.
12. La Région, les administrations de l'État et les institutions de l'Union européenne peuvent effectuer des contrôles auprès du bénéficiaire de l'aide en vue de vérifier si les obligations prévues par le présent avis et les dispositions européennes, étatiques et régionales en vigueur en la matière ont été respectées.

Art. 32 – Postes de coût

1. Le plan financier de chaque projet doit être articulé suivant les postes de coût indiqués ci-après :

Personnel salarié

Sont uniquement pris en compte les coûts relatifs, d'une part, au personnel salarié et détaché qui dépend du bénéficiaire réalisant les activités de recherche industrielle et/ou de développement expérimental et qui justifie de qualifications appropriées et, d'autre part, aux apprentis visés à la troisième partie du présent avis.

Les coûts de personnel doivent être quantifiés sur la base de l'unité de coût standard équivalant à 30 euros/heure.

Sont uniquement prises en compte les heures de travail ordinaire, déduction faite des heures supplémentaires et jusqu'à concurrence de 1 720 heures par an.

JUSTIFICATIFS DEVANT ÊTRE PRODUITS POUR CHAQUE SALARIÉ :

- 1) Mandat ou note de service indiquant les activités du projet confiées au salarié intéressé, la période pendant laquelle lesdites activités doivent être exercées et le temps de travail maximum (exprimé préférentiellement en termes de jour/personne) devant être consacré à celles-ci ;
- 2) Curriculum vitæ daté et signé par le salarié intéressé (s'il n'a pas déjà été présenté) ;
- 3) Tous les mois, originaux des fiches horaires datés et signés par le salarié intéressé et contresignés par le responsable scientifique du projet ; pour ce dernier, les fiches horaires doivent être contresignées par un responsable nommé au préalable ;
- 4) Copie des procès-verbaux ou documentation attestant et permettant de vérifier les activités (réunions, rencontres, etc.) indiquées dans les fiches horaires ;
- 5) Copie des parties du livre unique du travail (*Libro unico del lavoro – LUL*) visé au décret-loi n° 112 du 25 juin 2008 relatives aux mois pendant lesquels le salarié a travaillé au projet et indiquées ci-après :
 - feuille des présences indiquant, pour chaque jour, le nombre d'heures de travail effectuées, les heures supplémentaires et les éventuelles absences, rémunérées ou non ;
 - fiche de paie ;
- 6) Déclaration tenant lieu d'acte de notoriété datée et signée par laquelle le salarié déclare avoir été régulièrement payé, ou bien relevé de compte attestant le paiement des montants dus.

Amortissement des équipements et de l'outillage

Sont pris en compte les mois d'amortissement concernant les nouveaux équipements et/ou outils inscrits au registre des immobilisations, ou sur tout autre type de document équivalent, après le démarrage du projet et, notamment :

- les équipements et/ou l'outillage strictement liés au projet, dans la mesure et au titre de la période où ils sont utilisés dans le cadre de celui-ci ;
- le logiciel relatif auxdits équipements et/ou outils.

Les coûts supportés pour l'acquisition des équipements et de l'outillage sont pris en compte, sous réserve de présentation des justificatifs y afférents, comme suit :

- pour ce qui est des équipements et de l'outillage destinés à être utilisés exclusivement aux fins du projet, le montant des factures y afférentes, déduction faite de l'IVA, plus celui des droits de douane, du transport, de l'emballage et de l'éventuel montage, mais non pas des charges générales, sont pris en compte au prorata de la période d'utilisation calculée en fonction des mois d'amortissement (en règle générale, trente-six mois pour les équipements de traitement des données, le matériel et les logiciels, et soixante mois pour les autres biens) ;
- pour ce qui est des équipements et de l'outillage non destinés à être utilisés exclusivement aux fins du projet, le montant calculé au sens du point précédent est pris en compte au prorata de l'utilisation effective des biens en cause aux fins du projet.

Lorsque le coût d'un équipement ou d'un outil utilisé exclusivement aux fins du projet est inférieur à

516,46 euros, les frais supportés pour l'achat peuvent être entièrement pris en compte.

Ne sont pas éligibles les frais d'acquisition :

- des installations générales et du mobilier ;
- des équipements et de l'outillage déjà existant dans l'entreprise au moment où le délai d'éligibilité des coûts commence à courir.

JUSTIFICATIFS DEVANT ÊTRE PRODUITS POUR CHAQUE BIEN :

- 1) Facture assortie de la commande et du document de transport attestant l'installation du bien en cause dans l'unité de production locale ;
- 2) Attestation de virement bancaire ou chèque non endossable ou tout autre document garantissant la traçabilité du paiement et relevé de compte en faisant état ;
- 3) Attestation du taux d'amortissement au sens du décret ministériel du 31 décembre 1988 ;
- 4) Fiche de calcul des mois d'amortissement pris en compte ; si le bien n'est pas destiné à être utilisé exclusivement aux fins du projet, la fiche doit être assortie de la déclaration du responsable scientifique justifiant le pourcentage d'utilisation appliqué ;
- 5) Éventuel procès-verbal attestant l'installation régulière ou l'acceptation du bien ;
- 6) Déclaration tenant lieu d'acte de notoriété portant le cachet, la date et la signature du représentant légal du bénéficiaire de l'aide qui s'engage à conserver le bien dans l'unité de production/opérationnelle locale dudit bénéficiaire pendant trois ans au moins à compter de l'achèvement du projet.

Matériel pour la recherche industrielle et/ou le développement expérimental

Sont pris en compte les coûts pour le matériel de recherche et/ou de développement (matières premières, composants, demi-produits ou matériel de consommation spécifique) destiné à être utilisé exclusivement aux fins du projet et directement par l'équipe de recherche.

La dépense éligible résulte de la somme du montant de la facture relative au bien en cause, déduction faite de l'IVA, et de celui des droits de douane, du transport et de l'emballage, mais non pas des charges générales.

Les coûts du petit matériel acheté à des fins opérationnelles (outillage à main, petit matériel métallique ou électrique, dispositifs de protection pour le personnel, papier pour les imprimantes, etc.) ne sont pas éligibles.

JUSTIFICATIFS DEVANT ÊTRE PRODUITS :

- 1) Facture relative à l'achat du matériel ;
- 2) Attestation de virement bancaire ou chèque non endossable ou tout autre document garantissant la traçabilité du paiement et relevé de compte en faisant état ;
- 3) Documentation attestant l'utilisation du matériel en cause uniquement dans le cadre du projet et de l'unité de production/opérationnelle locale du bénéficiaire de l'aide.

Services de conseil à des fins de recherche et prestations de personnel qualifié

Les services de conseil à des fins de recherche consistent exclusivement dans des services concernant les aspects extrêmement spécialisés liés à l'activité de recherche du projet.

L'attribution des fonctions en cause doit être attestée par des documents appropriés (mandat ou contrat) qui indiquent les modalités d'exécution du service de conseil, les activités à exercer, la durée du mandat et la rémunération y afférente.

Sont éligibles les frais relatifs aux prestations et aux services suivants :

- services de conseil à des fins de recherche confiés à des tiers ressortissants ou non des États membres de l'Union européenne :
Les frais relatifs aux services de conseil confiés à des tiers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ouvrent droit à une intensité d'aide normale seulement s'il est prouvé qu'il est impossible, à court terme, de confier les fonctions y afférentes à un acteur de l'Union européenne ;

Dans le cas contraire, l'intensité de l'aide ne saurait dépasser la moitié de l'intensité normale ;

- prestations en vertu d'un contrat de travailleur indépendant, de travailleur parasubordonné ou de travailleur occasionnel.

Les frais relatifs aux services de conseil à des fins de recherche sont attestés par les factures pour les rémunérations et les cotisations éventuellement dues, ou par des documents équivalents, dont le montant est pris en compte après déduction de l'IVA.

Les frais relatifs aux services de conseil à des fins de recherche confiés à des entreprises associées ou reliées au bénéficiaire de l'aide ne doivent pas dépasser 20 p. 100 du coût global du projet jugé éligible. Les services en cause doivent être exercés en Vallée d'Aoste.

En cas de fonctions de conseil ou de prestations assurées par des acteurs ayant des relations de participation aux profits avec le bénéficiaire (entreprises associées ou entreprises reliées à ce dernier), celui-ci est tenu de faire respecter auxdites entreprises les critères d'imputation et de détermination des coûts visés au présent avis. Le bénéficiaire est notamment tenu de présenter, en sus des factures et des autres titres de paiement relatifs aux services de conseil et/ou aux prestations de chaque entreprise associée/reliée et dûment acquittés, un compte rendu des coûts réels de l'entreprise en cause. En cas de différence entre le montants attesté par les factures et celui attesté par le compte rendu, le montant éligible à l'aide est celui qui est le moins élevé entre la somme figurant sur les factures ou sur toute autre pièce considérée comme équivalente, déduction faite de l'IVA, et le montant résultant de l'application des critères visés au présent appel à projets et indiqué sur compte-rendu.

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses pour des conseils externes fournis par des personnes physiques exerçant leur activité de manière indépendante et détenant, même indirectement, une participation qualifiée à l'entreprise bénéficiaire ;
- les dépenses relatives aux conseils portant sur des analyses et des recherches de marché.

JUSTIFICATIFS DEVANT ÊTRE PRODUITS POUR CHAQUE CONSULTANT/PRESTATAIRE :

- 1) Description de l'activité confiée à l'intéressé et justification du caractère très spécialisé de celle-ci ;
- 2) Documents fiscaux relatifs à l'activité en cause (facture, note de prestation occasionnelle, etc.) ;
- 3) Attestation de virement bancaire ou chèque non endossable ou tout autre document garantissant la traçabilité du paiement et relevé de compte en faisant état ;
- 4) Curriculum vitæ daté et signé par le consultant/prestataire intéressé (s'il n'a pas déjà été présenté) ;
- 5) Copie du contrat avec le consultant/prestataire intéressé indiquant l'activité qui lui est confiée, ainsi que les modalités, la durée et la rémunération y afférentes ;
- 6) Tous les mois, originaux des fiches horaires signés par le consultant/prestataire intéressé et contresignés par le responsable scientifique du projet ;
- 7) Copie des procès-verbaux ou documentation attestant et permettant de vérifier les activités (réunions, rencontres, etc.) indiquées dans les fiches horaires.

Compétences techniques, logiciels et brevets

Les coûts d'acquisition de licences d'utilisation de logiciels destinés exclusivement à la recherche sont attestés par les factures, déduction faite de l'IVA, ou par toute autre pièce considérée comme équivalente. Ne sont pas éligibles les coûts d'acquisition des logiciels génériques tels que les logiciels de traitement de textes ou de données ou les logiciels de gestion de tâches.

Les coûts d'acquisition de brevets et de droits d'utilisation des œuvres de l'esprit, à condition qu'ils soient utiles à la réalisation du projet de recherche, sont attestés par les factures, déduction faite de l'IVA, ou par toute autre pièce considérée comme équivalente. Les acquisitions en cause doivent avoir lieu auprès de tiers au prix de marché, dans le cadre d'opérations effectuées aux conditions normales de marché et ne comportant aucun élément de collusion.

Pour les biens immatériels dont l'utilisation est nécessaire, mais non exclusive, dans le cadre du projet de recherche, le coût y afférent, à calculer au sens des paragraphes précédents, est éligible à l'aide de

33/49

manière proportionnelle à l'utilisation effective desdits biens dans le cadre du projet.

JUSTIFICATIFS DEVANT ÊTRE PRODUITS POUR CHAQUE BIEN IMMATÉRIEL :

- 1) Facture d'acquisition ;
- 2) Attestation de virement bancaire ou chèque non endossable ou tout autre document garantissant la traçabilité du paiement et relevé de compte en faisant état ;
- 3) Déclaration justifiant l'acquisition du bien immatériel en cause au prix de marché ;
- 4) Éventuelle fiche de calcul de la part d'investissement concernant le projet ; si le bien n'est pas destiné à être utilisé exclusivement aux fins du projet, la fiche doit être assortie de la déclaration du responsable scientifique justifiant le pourcentage d'utilisation appliqué.

Coûts de cautionnement

Pour ce qui est des entreprises, les coûts de cautionnement doivent être répartis entre la recherche industrielle et le développement expérimental. À titre d'exemple, si le projet concerne à 70 p. 100 la recherche industrielle et à 30 p. 100 le développement expérimental, les coûts de cautionnement sont imputés à 70 p. 100 sur la recherche industrielle et à 30 p. 100 sur le développement expérimental.

Finaosta SpA restituera le cautionnement au bénéficiaire de l'aide uniquement si la vérification de la documentation aura eu une issue favorable.

JUSTIFICATIFS DEVANT ÊTRE PRODUITS :

- 1) Documentation attestant le paiement du cautionnement et des coûts engendrés par tout renouvellement de celui-ci ; l'original de l'acte de cautionnement doit avoir été transmis à *Finaosta SpA* lors de la demande d'avance, à l'aide de la fonction y afférente du SISPREG2014.

Frais généraux supplémentaires découlant du projet

Les frais généraux sont fixés forfaitairement à 15 p. 100 du montant des coûts éligibles pour le personnel, salarié ou recruté sous contrat de projet, utilisé dans l'activité de recherche.

Aucun justificatif ne doit donc être présenté.

Coûts de brevet (régime *de minimis*)

Les coûts pour les services de conseil sur le caractère innovant des brevets et pour la rédaction et la présentation des demandes d'enregistrement sont éligibles. Sont notamment pris en compte les coûts :

- de réalisation des recherches d'antériorité et de vérification de la brevetabilité de chaque invention ;
- de rédaction de la demande de brevet et de dépôt de celle-ci à l'Office italien des brevets et des marques ;
- de rédaction de la demande de brevet et de dépôt d'une demande nationale de brevet à l'étranger.

JUSTIFICATIFS DEVANT ÊTRE PRODUITS POUR CHAQUE BREVET :

- 1) Documents fiscaux relatif à l'activité en cause (facture, note de prestation occasionnelle, etc.) ;
- 2) Copie de la demande de brevet ;
- 3) Attestation de virement bancaire ou chèque non endossable ou tout autre document garantissant la traçabilité du paiement et relevé de compte en faisant état.

Art. 33 – Renonciation

1. Tout bénéficiaire d'une aide qui entend renoncer à la réalisation de son projet est tenu d'en informer immédiatement la structure compétente, à l'aide de la fonction y afférente du SISPREG2014.
2. Lorsque le bénéficiaire renonce à la réalisation de son projet tout en ayant déjà perçu une tranche de l'aide, il est tenu de rembourser celle-ci sous soixante jours. Le montant perçu doit être majoré des intérêts calculés sur la base de la moyenne pondérée du taux officiel de référence (taux BCE) relative à la période pendant laquelle il a profité de l'aide en cause.

3. Le non-remboursement de l'aide dans le délai prévu entraîne l'interdiction, pour l'intéressé, de bénéficier des aides visées à la LR n° 84/1993, et ce, pendant cinq ans à compter de la date de notification de l'acte de retrait de l'aide en question.
4. L'interdiction en cause cesse de déployer ses effets à compter de l'éventuel règlement de la dette du bénéficiaire intéressé.

Art. 34 – Suivi

1. Le suivi est le processus d'analyse systématique des données relatives à l'avancement, du point de vue physique et administratif, des projets qui constitue un outil essentiel pour le contrôle des actions réalisées. Afin d'assurer un suivi efficace des ressources engagées ou susceptibles de l'être, la Région surveille l'état d'avancement des initiatives et vérifie, le cas échéant par des inspections, si des retards ou des interruptions se produisent dans la mise en œuvre de l'action entreprise en vue, s'il y a lieu, de révoquer en temps utile l'engagement de dépenses et, éventuellement, de destiner les crédits y afférents à d'autres initiatives.
2. À cette fin, tout bénéficiaire d'une aide est tenu d'accepter et de faciliter le suivi que la Région assure dans le but, à la fois, de vérifier si les objectifs sont ponctuellement atteints et, éventuellement, de mettre en œuvre en temps utile les actions nécessaires en vue, entre autres, d'engendrer les effets indirects visés par le financement du projet et de garantir la réalisation des activités conformément à celui-ci.

Art. 35 – Contrôles

1. La Région se réserve la faculté d'effectuer, à tout moment, des contrôles et des visites des lieux, éventuellement par l'intermédiaire de tiers. L'activité de surveillance et de contrôle, qui peut également être exercée à tout moment par les organes régionaux, étatiques ou européens compétents, vise à vérifier et à garantir que les opérations se déroulent correctement et que les objectifs soient atteints. Ladite activité est exercée *in itinere*, soit pendant le déroulement du projet, et *ex post*, soit lors de la phase de contrôle finale.
2. L'activité de surveillance et de contrôle *in itinere* est effectuée tant sur le terrain (visites des lieux où le projet est réalisé et dans les locaux du bénéficiaire de l'aide) qu'auprès des bureaux régionaux (contrôles administratifs et comptables).
3. Les contrôles administratifs et comptables visent à vérifier l'état d'avancement des actions que le bénéficiaire déclare avoir réalisées et, parallèlement, à surveiller la réalisation correcte des actions financées, par l'analyse des données issues du suivi et des documents disponibles. Par ailleurs, ils servent à supporter ledit bénéficiaire par l'éventuelle fourniture d'éléments nouveaux et la correction, si cela s'avère nécessaire, des modalités de gestion inappropriées.
4. Les contrôles sur le terrain visent, en revanche, à vérifier la réalisation effective des activités prévues, l'état d'avancement du projet, ainsi que le respect des conditions imposées par le Programme et des dispositions en matière de communication et d'information. Les contrôles en cause sont communiqués au bénéficiaire de l'aide par écrit et à l'avance.
5. Les contrôles *ex post* comportent eux-aussi des contrôles sur la documentation administrative et comptable et des contrôles sur le terrain.

Ils visent à vérifier l'activité qui a été réalisée, par la comparaison des objectifs prévus et des objectifs effectivement atteints, et à fixer le montant total de l'aide susceptible d'être versée. Le rapport final sur l'activité réalisée est soumis à un contrôle administratif et comptable. D'autres aspects sont, par ailleurs, soumis à contrôle et notamment :

- la conformité et la correction formelle de la documentation présentée ;
- la conformité des activités réalisées avec le projet présenté ;
- la cohérence des informations contenues dans la documentation déposée avec les indications fournies par le présent appel à projet, par les actes d'autorisation et par le projet approuvé au sujet du démarrage des activités et des ressources humaines employées ;

- la réalisation effective des objectifs visés par le projet ;
 - la conformité des activités décrites par le rapport final avec le projet approuvé ;
 - le téléchargement correct des données sur le SISPREG2014 ;
 - le respect des dispositions du présent appel à projets en matière d'information et de publicité.
6. La Région a la faculté d'effectuer, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires et/ou consultants, des visites des lieux pendant trois ans à compter de la fin du projet de recherche industrielle et de développement expérimental.

Art. 36 – SISPREG2014

1. Toute la documentation concernant la réalisation du projet de recherche industrielle et de développement expérimental doit être téléchargée sur le SISPREG2014.
2. À cette fin, chaque bénéficiaire de l'aide est doté d'un profil qui lui permet d'accéder au SISPREG2014 et d'y télécharger tous les documents relatifs et/ou nécessaires au projet, ainsi que tous les justificatifs des coûts supportés, qui seront soumis au contrôle du premier niveau avant le versement de l'aide jugée éligible.
3. Afin de rendre compte des coûts supportés, tout bénéficiaire de l'aide doit télécharger sur le SISPREG2014 les factures acquittées à son nom (ou bien des documents comptables équivalents), assorties des justificatifs de paiement y afférents, indiquant le CUP et décrivant les biens et les services achetés et/ou les travaux réalisés, qui doivent concerner clairement les postes de coût prévus par le projet approuvé.
4. Les justificatifs sont examinés par le responsable du contrôle du premier niveau qui, sur la base des listes de contrôle du SISPREG2014, vérifie :
 - si le bénéficiaire de l'aide a respecté, lors de la réalisation du projet, les dispositions européennes, étatiques et régionales en vigueur en la matière ;
 - si les éventuelles modifications apportées au projet respectent les prescriptions relatives à ce dernier ;
 - si chaque coût est éligible, a été réellement supporté et concerne effectivement le projet ;
 - si les justificatifs existent vraiment et sont conservés correctement ;
 - si la documentation attestant les coûts supportés et les paiements effectués (en règle générale, factures acquittées ou documents comptables équivalents) est correcte, complète, cohérente et régulière, aux termes des dispositions européennes, étatiques et régionales en vigueur en la matière et des dispositions d'application prévues par le programme 2014/2020 au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », financé par le FEDER, et par les différentes procédures d'application y afférentes ;
 - si les coûts supportés sont éligibles au sens des dispositions européennes, étatiques et régionales en vigueur en la matière, ainsi que des dispositions prévues par le programme et par les différentes procédures d'application y afférentes ;
 - si les justificatifs des coûts supportés, téléchargés sur le SISPREG2014, sont conformes au projet d'investissement ;
 - si le bénéficiaire a effectivement adopté une comptabilité séparée pour les coûts supportés dans le cadre du cofinancement du programme opérationnel de référence ;
 - si le bénéficiaire s'est acquitté des obligations d'information et de communication prévues par les dispositions européennes, par le programme et par le manuel des procédures de l'autorité de gestion.
5. Au cas où la documentation téléchargée sur le SISPREG2014 serait incomplète et exigerait des compléments d'information, le responsable du contrôle du premier niveau est autorisé à demander au bénéficiaire de l'aide :
 - des détails justifiant le montant de la dépense déclarée ;

- tout document jugé approprié pour certifier le paiement effectif du prix indiqué dans les justificatifs des coûts supportés et téléchargés sur le SISPREG2014.

Dans une telle occurrence, le bénéficiaire de l'aide transmet au responsable du contrôle du premier niveau les compléments d'information requis et les télécharge sur le SISPREG2014.

6. Aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'art. 140 du règlement (UE) n° 1303/2013, si la dépense totale éligible est inférieure à 1 000 000 d'euros, le bénéficiaire de l'aide accordée dans le cadre du programme 2014/2020 au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », financé par le FEDER, se doit de tenir tous les justificatifs des coûts supportés à la disposition de la Commission et de la Cour des comptes européennes pendant trois ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes faisant état desdits coûts.

7. Aux termes des paragraphes 3, 4 et 5 de l'art. 140 du règlement (UE) n° 1303/2013, les documents sont conservés sous forme d'originaux ou de copies certifiées conformes des originaux, ou sur des supports de données communément admis contenant les versions électroniques des documents originaux ou les documents existant uniquement sous forme électronique. Par ailleurs, les documents sont conservés sous une forme permettant l'identification des personnes concernées (bénéficiaires ou destinataires des projets) pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données ont été collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. À ces fins, tout bénéficiaire d'une aide utilise le SISPREG2014. Pour tout autre renseignement quant à la conservation des documents, il y a lieu de consulter le chapitre 10.5 du manuel des procédures de l'autorité de gestion à l'adresse suivante :

http://www.regione.vda.it/europa/investimenti_per_la_crescita_2014_20_FESR/sigeco_i.aspx

Art. 37 – Obligations générales liées à l'utilisation des aides cofinancées par le FEDER

1. Tout bénéficiaire d'une aide s'engage à :

- réaliser le projet tel qu'il a été approuvé ;
- respecter le plan chronologique des dépenses du projet, tel qu'il figure au projet approuvé ;
- atteindre les indicateurs de réalisation et contribuer à la réalisation des indicateurs de résultat ;
- tenir et actualiser constamment une comptabilité séparée des enregistrements relatifs à l'opération faisant l'objet de l'aide ou utiliser un système spécifique de codification comptable desdits enregistrements ;
- documenter les coûts supportés suivant les indications de la Région relatives à l'éligibilité de ceux-ci et à la conservation des justificatifs au sens des dispositions de référence ;
- dresser, sur le SISPREG2014, le compte rendu des coûts supportés et y annexer la documentation y afférente ;
- supporter et payer les coûts prévus pendant la période d'éligibilité établie par le règlement (UE) n° 1303/2013 ;
- respecter les dispositions de l'art. 3 de la loi n° 136/2010 afin d'exclure le recours aux espèces et de garantir la traçabilité des paiements ;
- utiliser, pour toute activité de gestion, de suivi et de documentation, le SISPREG2014 en vue de l'enregistrement et de la conservation sur support informatique des données ;
- télécharger sur le SISPREG2014, tous les deux mois, les données concernant les activités de gestion, de suivi financier, matériel et procédural et de documentation, en vue de l'enregistrement et de la conservation sur support informatique des données et de l'échange sécurisé de celles-ci avec l'État et la Commission européenne ;
- communiquer immédiatement tout changement de siège des partenaires et toute délibération de liquidation volontaire, ainsi que l'éventuelle perte de l'une ou plusieurs des conditions d'éligibilité à l'aide ;

- fournir, suivant les modalités et les délais établis, au cas par cas, par la Région, les informations relatives à l'état d'avancement du projet et à l'utilisation des montants versés par celle-ci, aux fins, entre autres, du contrôle et de l'évaluation des actions réalisées dans le cadre du programme 2014/2020 au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », financé par le FEDER ;
- utiliser le SISPREG2014 ou la PEC pour l'échange de toute communication ou information avec la Région ;
- accepter d'être contrôlé par les organismes européens, étatiques ou régionaux compétents (et notamment par ceux préposés aux contrôles du premier et, éventuellement, du deuxième niveau), ainsi que par les organismes établis par le SIGECO, au sujet du degré de réalisation du projet du point de vue financier, matériel et procédural et fournir auxdits organismes toutes les informations requises ;
- garantir l'accès aux documents administratifs et comptables concernant le projet, dans le respect des dispositions en vigueur ;
- assurer le respect des obligations en matière d'information, de communication et de transmission des résultats, ainsi que des dispositions d'utilisation des logos de la Politique régionale de développement 2014/2020 dans le cadre des programmes concernant la Vallée d'Aoste, aux termes du guide approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 1905 du 18 décembre 2015 ;
- adopter les mesures nécessaires pour informer le public de l'aide reçue et, principalement, utiliser, dans tout le matériel, l'emblème de l'Union européenne, toujours accompagné de celui des autres financeurs (République italienne et Région autonome Vallée d'Aoste) ;
- achever le projet au plus tard dans le délai de rigueur indiqué dans le projet approuvé, sans préjudice, pour la Région, de la faculté d'accorder une prorogation de six mois au maximum dans des cas exceptionnels dûment motivés ;
- garantir, même après la période de cofinancement, la viabilité du projet du point de vue :
 - de l'organisation ;
 - des financements ;
 - des impacts.

SIXIÈME PARTIE – RÉALISATION DES PROJETS DE COORDINATION

Art. 38 – Démarrage et clôture des projets de coordination

1. L'octroi de l'aide est communiqué aux intéressés par PEC.
2. Dans les trente jours qui suivent la date de notification de l'issue de l'évaluation, chaque bénéficiaire doit communiquer à la structure compétente l'éventuelle acceptation de l'aide et, dans l'affirmative, le démarrage du projet de coordination, qui doit coïncider avec celui des projets de recherche industrielle et de développement expérimental relatifs au domaine technologique et d'application de référence.

Art. 39 – Modalités de versement des aides

1. L'aide est versée par Finaosta SpA en fonction de l'état d'avancement du projet de coordination, après vérification :
 - de la régularité des versements, par le bénéficiaire, des cotisations, sur la base du DURC ; au cas où une irrégularité serait constatée, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'art. 4 du DPR n° 207/2010, régissant l'intervention du pouvoir adjudicateur en cas de non-accomplissement des obligations de cotisation par l'entrepreneur ou le sous-traitant ;
 - de l'issue favorable des contrôles effectués au sens des dispositions du décret législatif n° 159/2011 en matière de lutte contre la mafia ;

- de l'absence de toute injonction de récupération prise à l'encontre du bénéficiaire à la suite d'une décision de la Commission européenne déclarant une aide illégale ou incompatible avec le marché commun (arrêt Deggendorf) ; au cas où le bénéficiaire n'aurait pas respecté une telle injonction, l'aide n'est pas versée tant que le montant de l'aide illégale ou incompatible avec le marché commun n'est pas remboursé ;
 - du respect des obligations prévues par l'art. 48 bis du DPR n° 602/1973 en matière de paiements d'un montant supérieur à 5 000 euros ;
 - de l'issue favorable des contrôles effectués au sens des dispositions du décret législatif n° 231/2007 en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.
2. Dans les trente jours qui suivent le démarrage du projet, le bénéficiaire de l'aide se doit, après avoir souscrit une garantie à première demande auprès d'une banque ou d'une assurance pour un montant au moins correspondant à celui de l'aide devant lui être versée, de demander le versement d'une avance. Cette dernière, dont le montant ne dépasse pas 30 p. 100 du montant total de l'aide octroyée, sera décomptée de la somme qui sera versée au titre de l'état d'avancement intermédiaire du projet. Au cas où ladite somme serait inférieure au montant à décompter, le décompte sera effectué au moment du versement du solde de l'aide.
 3. Le bénéficiaire de l'aide peut, à titre d'alternative, présenter un état d'avancement initial dans un délai de soixante jours. La documentation relative aux coûts supportés doit être envoyée à la structure compétente par *PEC*.
 4. Tous les six mois d'activité, le bénéficiaire de l'aide doit présenter un état d'avancement intermédiaire. La documentation relative aux coûts supportés – assortie du rapport technique intermédiaire qui illustre les modalités de réalisation du projet, ainsi que le degré de réalisation de celui-ci et les résultats y afférents – doit être envoyée à la structure compétente par *PEC*.
 5. À la fin des activités, le bénéficiaire de l'aide doit présenter un état d'avancement final. La documentation relative aux coûts supportés – assortie du rapport technique final qui illustre les modalités de réalisation du projet et atteste la réalisation de celui-ci et les résultats y afférents – doit être envoyée à la structure compétente par *PEC*.
 6. Les états d'avancement doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la fin de la période à laquelle ils se réfèrent. À défaut de présentation dans ledit délai, il est fait application d'une pénalité de retard de 1 p. 100 de la valeur de l'état d'avancement en cause par semaine. Au cas où le retard dépasserait les deux mois, le bénéficiaire de l'aide est mis en demeure de remédier sous dix jours. Dans le cas contraire, le montant relatif à la période en cause n'est pas versé ni ne peut être récupéré lors de la présentation suivante des justificatifs.
 7. En tout état de cause, l'aide est versée après que les coûts auront été vérifiés, du point de vue technique et administratif, suivant les critères visés aux art. 41 et 42 et que les activités auront été contrôlées.

Art. 40 – Réalisation des projets de coordination

1. Considérant la nature de l'activité en cause, le bénéficiaire de l'aide se doit de faciliter autant que possible les contrôles et les vérifications sur celle-ci, en communiquant suffisamment à l'avance les activités externes qu'il entend effectuer (ateliers, séminaires, cours de formation, etc.).
2. Au cas où un projet serait réalisé de manière différente par rapport au prévu, le montant relatif à l'état d'avancement est réduit compte tenu de la différence et l'aide peut même être totalement ou partiellement retirée.
3. Toute modification du plan financier doit être communiquée à la structure compétente par *PEC*. Le bénéficiaire est notamment tenu d'envoyer :
 - une simple communication, lorsque la modification comporte un écart, pour chaque poste de coût, de 20 p. 100 au plus par rapport au montant total de l'aide ou dépend d'une variation non substantielle des activités ;

- une demande préalable d'autorisation, assortie d'un rapport illustrant les raisons et le détail des postes de coût et/ou des activités dont la modification est envisagée, lorsqu'il est question :
 - d'une modification comportant un écart, pour chaque poste de coût, de plus de 20 p. 100 par rapport au montant total de l'aide ;
 - d'une modification comportant des coûts au titre d'un poste de coût initialement non prévu ;
 - d'une modification comportant une variation substantielle des activités.
- Toute demande d'autorisation d'une modification doit être déposée avant la date prévue pour l'achèvement du projet. Avant d'apporter la modification envisagée, le bénéficiaire de l'aide doit attendre que l'issue de l'instruction de sa demande d'autorisation lui soit notifiée.
4. Le projet de coordination s'achève en même temps que les projets de recherche industrielle et de développement expérimental qu'il concerne. Partant, une demande de prorogation de six mois au plus, assortie d'un rapport illustrant les raisons y afférentes et du plan financier mis à jour, peut être présentée. La demande en cause doit être accueillie par la structure compétente.
 5. L'éventuelle autorisation de prorogation implique l'éligibilité des coûts qui seront supportés pendant la période en cause mais n'entraîne pas d'augmentation du montant de l'aide.

Art. 41 – Critères d'éligibilité des coûts

1. Sont uniquement pris en compte les coûts effectivement nécessaires aux fins de la réalisation du projet de coordination et supportés pour les activités réalisées au cours du déroulement de celui-ci et, donc, après la présentation du dossier de participation et le démarrage du projet.
2. Pour être considérés comme éligibles aux fins de la présentation de la documentation ouvrant droit au versement de l'aide, les coûts doivent :
 - relever du projet jugé éligible ;
 - relever de l'un des postes de coût indiqués par le présent avis ;
 - être pertinents, soit liés spécifiquement à l'activité faisant l'objet de l'aide ;
 - être justifiés par des documents conformes aux dispositions en vigueur en matière de droit fiscal, comptable et civil ;
 - avoir été réellement supportés et, donc, faire entièrement l'objet d'attestations de paiement (comptabilité de caisse).
3. Les justificatifs des coûts et les autres documents liés à la comptabilité doivent :
 - relever du projet et, donc, mentionner explicitement le présent avis, le titre du projet et le CUP y afférent ;
 - être organisés et conservés au titre du projet approuvé.
4. L'*IVA* est considérée comme éligible à condition qu'elle représente un coût non déductible effectivement supporté par le bénéficiaire de l'aide et qu'elle ne puisse être récupérée ni compensée par ce dernier. Au cas où le bénéficiaire calculerait son droit à déduction sur l'*IVA* en appliquant un pourcentage prorata, le montant des coûts éligibles est calculé compte tenu dudit pourcentage, tel qu'il figure dans la dernière déclaration annuelle *IVA* présentée par celui-ci. Au cas où le bénéficiaire serait assujéti à un régime de forfait au sens du titre XII de la directive 2006/112/CE, l'*IVA* payée est considérée comme récupérable. Tout autre impôt ou charge d'ordre fiscal est considéré comme éligible uniquement lorsque le bénéficiaire de l'aide ne peut le récupérer ou que l'impôt ou charge en cause représente un coût réel pour celui-ci.
5. Aux fins de l'octroi de l'aide, sont uniquement admises les factures acquittées au nom du bénéficiaire (ou bien des documents comptables équivalents), assorties des justificatifs de paiement y afférents,

indiquant le CUP et décrivant les biens et les services achetés, qui doivent concerner clairement les postes de coût prévus par le projet.

6. Pour ce qui est des paiements, le bénéficiaire se doit de respecter les dispositions de l'art. 3 de la loi n° 136/2010 et de garantir la traçabilité des paiements. Sont donc exclus les paiements effectués :
 - sous forme de cession de biens ou de compensation à quelque titre que ce soit entre le bénéficiaire de l'aide et son fournisseur ;
 - en espèces ou moyennant des cartes de crédit personnelles ou Paypal.Tous les paiements doivent donc être effectués par virement bancaire, par chèque non endossable ou par tout autre moyen susceptible d'en garantir la traçabilité.
Dans le cas d'un paiement dans une devise autre que l'euro, la valeur y afférente est calculée sur la base du taux de change relatif au jour où le paiement est effectué. Les frais et les commissions bancaires ne sont pas éligibles.
Pour chacun des paiements effectués, le bénéficiaire de l'aide doit assortir le justificatif y afférent d'un relevé de compte en faisant état.
Lorsque le bénéficiaire est une Administration publique, pour chacun des paiements effectués, il doit remplacer le relevé de compte par le mandat de paiement acquitté.
7. Sont considérés comme éligibles les postes de coût visés à l'art. 42, à condition qu'ils concernent strictement le projet financé. Les bureaux compétents se prononcent sur leur adéquation et pertinence sur la base de la documentation et des produits dont ils disposent.
8. Ne sont pas éligibles les coûts supportés pour les prestations fournies au responsable de la coordination par les entreprises/centres de recherche qui réalisent les projets coordonnés par celui-ci.
9. Si la documentation présentée fait état d'un investissement inférieur à celui approuvé, le bénéficiaire doit attester que les finalités et les objectifs prévus par le projet ont tout de même été réalisés.
10. Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la structure compétente a la faculté, d'une part, de demander au bénéficiaire de l'aide de présenter de la documentation complémentaire et, d'autre part, d'effectuer des contrôles, y compris des visites des lieux.
11. La Région, les administrations de l'État et les institutions de l'Union européenne peuvent effectuer des contrôles auprès du bénéficiaire de l'aide en vue de vérifier si les obligations prévues par le présent avis et les dispositions européennes, étatiques et régionales en vigueur en la matière ont été respectées.

Art. 42 – Postes de coût

1. Sont admissibles les coûts relatifs au personnel et à l'administration (y compris les frais généraux) qui concernent :
 - l'animation, afin que la collaboration, le partage des informations et la fourniture de services spécialisés et personnalisés de soutien aux entreprises soient plus simples ;
 - la mercatique, afin que la participation et la visibilité de nouveaux organismes ou entreprises soient encouragées ;
 - l'organisation de programmes de formation, de séminaires et de conférences, afin que le partage des connaissances, le travail en réseau et la coopération transnationale soient facilités.
2. Le plan économique de chaque projet doit être articulé suivant les postes de coût indiqués ci-après :
Coordination générale par le responsable de la coordination et son équipe – Soutien administratif
Sont pris en compte les coûts relatifs :
 - au personnel salarié ;
 - aux prestations de personnel qualifié ;
 - aux déplacements du personnel.

Réalisation du plan de dissémination

Sont pris en compte les coûts relatifs :

- au personnel salarié ;
- aux prestations de personnel qualifié ;
- aux déplacements du personnel.

Réalisation du plan de formation

Sont pris en compte les coûts relatifs :

- au personnel salarié ;
- aux prestations de personnel qualifié ;
- aux déplacements du personnel ;
- à la location des salles.

Réalisation du plan de transfert technologique

Sont pris en compte les coûts relatifs :

- au personnel salarié ;
- aux prestations de personnel qualifié ;
- aux déplacements du personnel.

Service de soutien aux entreprises en vue de la présentation de projets à valoir sur des programmes financés par l'État ou par l'Union européenne

Sont pris en compte les coûts relatifs :

- au personnel salarié ;
- aux prestations de personnel qualifié ;
- aux déplacements du personnel.

Frais généraux supplémentaires découlant du projet

Pour chaque poste de coût il est fait application des critères indiqués ci-dessous.

Personnel salarié

Sont éligibles les coûts relatifs au personnel salarié et détaché qui dépend du bénéficiaire, réalise les activités prévues par le projet et justifie de qualifications appropriées.

Sont uniquement prises en compte les heures de travail ordinaire, déduction faite des heures supplémentaires et jusqu'à concurrence de 1 720 heures par an.

JUSTIFICATIFS DEVANT ÊTRE PRODUITS POUR CHAQUE SALARIÉ :

- 1) Mandat ou note de service indiquant les activités du projet confiées au salarié intéressé, la période pendant laquelle lesdites activités doivent être exercées et le temps de travail maximum (exprimé préférentiellement en termes de jour/personne) devant être consacré à celles-ci ;
- 2) Fiche de calcul du coût horaire ;
- 3) Curriculum vitæ daté et signé par le salarié intéressé (s'il n'a pas déjà été présenté) ;
- 4) Tous les mois, originaux des fiches horaires datés et signés par le salarié intéressé et contresignés par le responsable de la coordination ; pour ce dernier, les fiches horaires doivent être contresignées par un responsable nommé au préalable ;
- 5) Copie des procès-verbaux ou documentation attestant et permettant de vérifier les activités (réunions, rencontres, etc.) indiquées dans les fiches horaires ;

- 6) Copie des parties du *LUL* visé au décret-loi n° 112/2008 relatives aux mois pendant lesquels le salarié a travaillé au projet et indiquées ci-après :
 - feuille des présences indiquant, pour chaque jour, le nombre d'heures de travail effectuées, les heures supplémentaires et les éventuelles absences, rémunérées ou non ;
 - fiche de paie ;
- 7) Déclaration tenant lieu d'acte de notoriété datée et signée par laquelle le salarié déclare avoir été régulièrement payé, ou bien relevé de compte attestant le paiement des montants dus.

Frais de déplacement du personnel

JUSTIFICATIFS DEVANT ÊTRE PRODUITS :

- 1) Originaux des justificatifs acquittés prouvant les coûts supportés pour les déplacements et relatifs :
 - aux repas (originaux des tickets de caisse, des factures ou des reçus, qui doivent préciser le nom de l'établissement, la date, le prix et le salarié concerné) ;
 - aux transports en commun (originaux des tickets, des factures, des reçus ou des billets d'avion, qui doivent indiquer la date de leur utilisation) ;
 - au transport par un véhicule de l'intéressé (originaux des tickets de péage et de stationnement et récapitulatif de l'itinéraire et des kilomètres parcourus).
- 2) Note de frais datée, signée par le salarié concerné et contresignée par le responsable qui autorise celui-ci à faire le déplacement.

Prestations de personnel qualifié

L'attribution des fonctions en cause doit être attestée par des documents appropriés (mandat ou contrat) qui indiquent les modalités d'exécution du service de conseil, les activités à exercer, la durée du mandat et la rémunération y afférente. Les prestations peuvent être fournies en vertu d'un contrat de travailleur indépendant, de travailleur parasubordonné ou de travailleur occasionnel.

Ne sont pas éligibles les dépenses pour des prestations de personnel qualifié fournies par des personnes physiques exerçant leur activité de manière indépendante et détenant, même indirectement, une participation qualifiée à l'entreprise bénéficiaire.

JUSTIFICATIFS DEVANT ÊTRE PRODUITS POUR CHAQUE PRESTATAIRE :

- 1) Documents fiscaux relatif à l'activité en cause (facture, note de prestation occasionnelle, etc.) ;
- 2) Attestation de virement bancaire ou chèque non endossable ou tout autre document garantissant la traçabilité du paiement et relevé de compte en faisant état ;
- 3) Curriculum vitæ daté et signé par le prestataire intéressé (s'il n'a pas déjà été présenté) ;
- 4) Copie du contrat avec le prestataire intéressé indiquant l'activité qui lui est confiée, ainsi que les modalités, la durée et la rémunération y afférentes ;
- 5) Tous les mois, originaux des fiches horaires datés et signés par le prestataire intéressé et contresignés par le responsable scientifique du projet ;
- 6) Copie des procès-verbaux ou documentation attestant et permettant de vérifier les activités (réunions, rencontres, etc.) indiquées dans les fiches horaires.

Location des salles

JUSTIFICATIFS DEVANT ÊTRE PRODUITS :

- 1) Factures relatives à la location des salles ;
- 2) Attestation de virement bancaire ou chèque non endossable ou tout autre document garantissant la traçabilité du paiement et relevé de compte en faisant état ;
- 3) Copie des devis et description des modalités de sélection des locateurs ;

4) Copie des contrats de location.

Coûts de cautionnement

Finaosta SpA restituera le cautionnement au bénéficiaire de l'aide uniquement si la vérification de la documentation aura eu une issue favorable.

JUSTIFICATIFS DEVANT ÊTRE PRODUITS :

Documentation attestant le paiement du cautionnement et des coûts engendrés par tout renouvellement de celui-ci ; l'original de l'acte de cautionnement doit avoir été transmis à *Finaosta SpA* lors de la demande d'avance.

Frais généraux supplémentaires découlant du projet

Les frais généraux sont fixés forfaitairement à 15 p. 100 du montant des coûts directs pour le personnel, salarié ou recruté sous contrat de projet, utilisé dans l'activité de recherche.

Aucun justificatif ne doit donc être présenté.

Art. 43 – Suivi

1. Le suivi est le processus d'analyse systématique des données relatives à l'avancement, du point de vue physique et administratif, des projets qui constitue un outil essentiel pour le contrôle des actions réalisées. Afin d'assurer un suivi efficace des ressources engagées ou susceptibles de l'être, la Région surveille l'état d'avancement des initiatives et vérifie, le cas échéant par des inspections, si des retards ou des interruptions se produisent dans la mise en œuvre de l'action entreprise, en vue, s'il y a lieu, de révoquer en temps utile l'engagement de dépenses et, éventuellement, de destiner les crédits y afférents à d'autres initiatives.
2. À cette fin, tout bénéficiaire d'une aide est tenu d'accepter et de faciliter le suivi que la Région assure dans le but, à la fois, de vérifier si les objectifs sont ponctuellement atteints et, éventuellement, de mettre en œuvre en temps utile les actions nécessaires en vue, entre autres, d'engendrer les effets indirects visés par le financement du projet et de garantir la réalisation des activités conformément à celui-ci.
3. Considérant la nécessité que les projets financés dans le cadre du même domaine technologique et d'application soient coordonnés et cohérents entre eux, un contrôle ponctuel sera effectué tous les six mois. Le responsable est tenu de transmettre, dans les trente jours qui suivent la fin de chaque semestre, un rapport décrivant les activités réalisées, les objectifs atteints, les problèmes rencontrés et les mesures de correction adoptées au sujet des projets de recherche industrielle et de développement expérimental, du plan de formation, du plan de transfert technologique, du plan de dissémination et de la présentation de projets à valoir sur les programmes de financement étatiques ou européens.
4. Le rapport en cause est examiné par la structure compétente qui, si besoin est, consulte le responsable de la coordination.
5. Le suivi peut se traduire dans une requête de mesures de correction, qui doivent être appliquées sans délai. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de l'aide est mis en demeure de respecter les prescriptions établies dans le cadre du suivi. S'il ne s'exécute pas, l'aide peut être partiellement ou totalement retirée.

Art. 44 – Contrôles

1. La Région se réserve la faculté d'effectuer, à tout moment, des contrôles et des visites des lieux, éventuellement par l'intermédiaire de tiers. L'activité de surveillance et de contrôle, qui peut également être exercée à tout moment par les organes régionaux, étatiques ou européens compétents, vise à vérifier et à garantir que les opérations se déroulent correctement et que les objectifs soient atteints. Ladite activité est exercée *in itinere*, soit pendant le déroulement du projet, et *ex post*, soit lors de la phase de contrôle finale.
2. L'activité de surveillance et de contrôle *in itinere* est effectuée tant sur le terrain (visites des lieux où le projet est réalisé et dans les locaux du bénéficiaire de l'aide) qu'auprès des bureaux régionaux (contrôles administratifs et comptables).

3. Conformément aux dispositions des règlements européens, les contrôles sont de deux types et consistent, d'une part, dans des contrôles administratifs et comptables et, d'autre part, dans des visites des lieux.
4. Les contrôles administratifs et comptables visent à vérifier l'état d'avancement des actions que le bénéficiaire déclare avoir réalisées et, parallèlement, à surveiller la réalisation correcte des actions financées, par l'analyse des données issues du suivi et des documents disponibles. Par ailleurs, ils servent à supporter ledit bénéficiaire par l'éventuelle fourniture d'éléments nouveaux et la correction, si cela s'avère nécessaire, des modalités de gestion inappropriées.
5. Les contrôles sur le terrain visent, en revanche, à vérifier la réalisation effective des activités prévues, l'état d'avancement du projet, ainsi que le respect des conditions imposées par le Programme et des dispositions en matière de communication et d'information. Les contrôles en cause sont communiqués au bénéficiaire de l'aide par écrit et à l'avance.
6. La Région a la faculté d'effectuer, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires et/ou consultants, des visites des lieux pendant trois ans à compter de la fin du projet.

SEPTIÈME PARTIE – DISPOSITIONS FINALES

Art. 45 – Retrait de l'aide

1. L'aide est retirée, totalement ou partiellement (en fonction du manquement constaté), et les montants versés sont recouvrés lorsque :
 - le rapport technique visé à l'art. 13 de la LR n° 84/1993 n'est pas présenté ;
 - le bénéficiaire perd l'une des conditions requises pendant la réalisation du projet ou dans les trois ans qui suivent la fin de celui-ci ;
 - l'entreprise bénéficiaire de l'aide est mise en liquidation volontaire ou cesse d'exercer son activité sur le territoire valdôtain pendant la réalisation du projet ou dans les trois ans qui suivent la fin de celui-ci, à moins qu'un autre opérateur prenne la relève et poursuive le projet de recherche en Vallée d'Aoste ;
 - le projet soit interrompu sans justification, soit n'est pas achevé dans les délais, soit est réalisé de manière substantiellement différente par rapport au prévu ;
 - les biens matériels acquis ne sont pas gardés dans l'unité de production située sur le territoire régional pendant trois ans au mois après la fin du projet ;
 - le bénéficiaire de l'aide renonce à réaliser son projet ;
 - le versement de l'avance n'est pas demandé ou l'état d'avancement initial n'est pas présenté dans les délais prévus par le présent appel à projets ;
 - le bénéficiaire ne dispose d'aucune unité de production/opérationnelle sur le territoire de la Vallée d'Aoste au moment de la liquidation, ne serait-ce que partielle, de l'aide, sans préjudice des cas visés au huitième alinéa de l'art. 6.
2. L'aide peut ne pas être retirée totalement mais proportionnellement au manquement constaté.
3. Le retrait de l'aide entraîne l'obligation, pour le bénéficiaire, de restituer, dans les soixante jours qui suivent la notification de l'acte y afférent, le montant perçu, majoré des intérêts calculés sur la base de la moyenne pondérée du taux officiel de référence (taux BCE) relative à la période pendant laquelle il a profité de l'aide en cause.
4. À défaut de restitution dans le délai indiqué ci-dessus, le défaillant ne pourra bénéficier d'aucune aide visée à la LR n° 84/1993, et ce, pendant cinq ans à compter de la date de notification de l'acte de retrait susmentionné, à moins qu'il ne règle sa dette.
5. Pour ce qui est des projets collaboratifs, les présentes dispositions relatives au retrait de l'aide s'appliquent au bénéficiaire défaillant.

Art. 46 – Cumul des aides

1. Les aides visées au présent appel à projets et octroyées au sens de la LR n° 84/1993 peuvent être cumulées, aux termes de l'art. 15 de celle-ci, avec d'autres aides publiques accordées au titre des mêmes coûts, dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'État.
2. Les aides relatives aux coûts éligibles et exemptés de notification au sens du Règlement général d'exemption par catégorie peuvent être cumulées :
 - a) Avec d'autres aides d'État, à condition que les mesures en cause concernent des coûts éligibles différents ;
 - b) Avec d'autres aides d'État concernant les mêmes coûts éligibles, coïncidant en tout ou en partie, uniquement si le cumul n'entraîne pas le dépassement de l'intensité d'aide ou du montant d'aide les plus élevés applicables à l'aide en question au sens du règlement général susmentionné.

3. Les aides d'État exemptées au sens du règlement général susmentionné ne peuvent être cumulées avec des aides *de minimis* au titre des mêmes coûts éligibles si le cumul entraîne le dépassement des plafonds relatifs à l'intensité d'aide visés au chapitre III dudit règlement général.
4. Les aides *de minimis* octroyées conformément au présent appel à projets sont cumulables avec les aides *de minimis* octroyées conformément au règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission à concurrence des plafonds fixés dans celui-ci. Elles peuvent être cumulées avec des aides *de minimis* octroyées conformément à d'autres règlements en la matière, à condition de ne pas dépasser le plafond prévu.
5. Les aides *de minimis* ne peuvent pas être cumulées avec des aides d'État octroyées pour les mêmes coûts éligibles ni avec des aides d'État en faveur de la même mesure de financement de risques si ce cumul conduit à un dépassement de l'intensité d'aide ou du montant d'aide les plus élevés applicables et fixés, dans les circonstances propres à chaque cas, par un règlement d'exemption par catégorie ou une décision adoptés par la Commission. Les aides *de minimis* qui ne sont pas octroyées pour des coûts éligibles spécifiques ou qui ne peuvent pas être rattachées à de tels coûts peuvent être cumulées avec d'autres aides d'État octroyées sur le fondement d'un règlement d'exemption par catégorie ou d'une décision adoptée par la Commission.

Art. 47 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

1. La Région s'engage à garantir la confidentialité la plus rigoureuse des informations, des données et des documents qui seront collectés.
2. La Région garantit que les données fournies par le représentant légal du demandeur ou par l'éventuel délégué de celui-ci seront traitées conformément au règlement général sur la protection des données visé au règlement (UE) 2016/679.
3. Les intéressés sont tenus de déclarer qu'ils ont lu les informations relatives au traitement des données et visées à l'art. 13 du règlement (UE) 2016/679.
4. Par ailleurs, il y a lieu de préciser qu'aux termes de la lettre c) du paragraphe 4 de l'art. 125 du règlement (UE) n° 1303/2013 les données contenues dans les banques de données dont dispose la Commission européenne sont traitées par le logiciel ARACHNE que cette dernière a fourni à l'autorité de gestion en vue de la détection des risques de fraude. Pour plus de détails sur l'utilisation du logiciel ARACHNE, les intéressés peuvent consulter le manuel de procédures de l'autorité de gestion à l'adresse suivante :
http://www.regione.vda.it/europa/investimenti_per_la_crescita_2014_20_FESR/sigeco_i.aspx

Art. 48 – Promotion des projets et obligations en matière d'information et de communication

1. La Région se réserve le droit de réaliser – sans préjudice de la propriété, de l'utilisation et de la protection des connaissances et sur autorisation des participants au projet – des activités de promotion et de diffusion des projets financés, et ce, dans les formes et par les moyens jugés les plus appropriés.
2. Pendant les trois ans qui suivent la fin du projet, tout bénéficiaire de l'aide est tenu de fournir à la Région les données relatives aux retombées en termes d'emplois, d'innovation technologique et de production que celle-ci pourrait demander.
3. Tout bénéficiaire d'une aide doit être informé du fait que ses données sont inscrites sur la liste publique des bénéficiaires des aides prévues par le programme 2014/2020 au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » financé par le FEDER.
4. Tout bénéficiaire d'une aide s'engage à respecter les obligations en matière d'information et de communication prévues par l'art. 115 et par l'annexe XII du règlement (UE) n° 1303/2013.
5. En tant que témoin de la valeur ajoutée des politiques européennes, tout bénéficiaire d'une aide est tenu d'indiquer dans tous les documents concernant l'opération en cause et diffusés auprès du public que celle-ci a été cofinancée par le FEDER.
6. Tout bénéficiaire se doit de publier sur son site internet, s'il existe, une description du projet proportionnée à la valeur de l'aide perçue et illustrant les fins générales, les résultats attendus, les

réalisations et l'intensité de l'aide. Parallèlement, il doit afficher, à un endroit bien visible par le public, au moins une feuille de format A3 ou plus indiquant, suivant le modèle fourni par la Région, les informations relatives au projet et au cofinancement du FEDER.

7. Afin de promouvoir les projets cofinancés par les fonds structurels, les bénéficiaires des aides et les autorités de gestion locales doivent appliquer, au cours de la période de programmation 2014/2020, les dispositions prises par l'Union européenne au sujet de l'information et de la communication sur les fonds en cause. À cette fin, le Gouvernement régional a approuvé, par sa délibération n° 1905 du 18 décembre 2015, un guide pour l'utilisation des emblèmes et des logos (*Guida all'utilizzo degli emblemi e dei loghi*) qui illustre les dispositions en cause et contient les indications et le matériel utiles pour quiconque aurait besoin de promouvoir une initiative cofinancée par l'Union européenne.
8. Les équipements faisant l'objet des aides doivent porter une étiquette avec les logos du bénéficiaire et des organismes ayant assuré leur cofinancement.

Art. 49 – Responsabilité

1. La Région ne saurait, en aucun cas, être tenue pour responsable des actes et des omissions commis par les bénéficiaires des aides lors de la réalisation de leurs projets.
2. Par ailleurs, elle ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés par les produits ou les services réalisés sur la base des connaissances dérivant des projets.
3. Les participants au présent appel à projets s'engagent à décharger la Région de toute responsabilité en cas de recours des tiers.

Art. 50 – Répression des fraudes

1. Aux termes de la lettre c) du paragraphe 4 de l'art. 125 du règlement (UE) n° 1303/2013, les données contenues dans les banques de données dont dispose la Commission européenne sont traitées par le logiciel ARACHNE que cette dernière a fourni à l'autorité de gestion, en vue de la détection des risques de fraude.

Art. 51 – Dispositions applicables

1. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent appel à projets, référence est faite aux dispositions de l'Union européenne, de l'État et de la Région en vigueur et notamment aux dispositions suivantes :
 - décision de la Commission européenne C(2015)907 du 12 février 2015 portant approbation du programme 2014/2020 au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », qui comporte un financement public total de 64 350 950 euros provenant du FEDER, du Fonds de rotation étatique visé à la loi n° 183 du 16 avril 1987 et de la Région ;
 - décision de la Commission européenne C(2020)7868 du 6 novembre 2020, modifiant la décision de la Commission européenne C(2015)907 du 12 février 2015 ;
 - règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
 - règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
 - règlement d'exécution (UE) n° 821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui

concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données ;

- règlement d'exécution (UE) n° 1011/2014 de la Commission du 22 septembre 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de présentation de certaines informations à la Commission et les modalités d'échange d'informations entre les bénéficiaires et les autorités de gestion, les autorités de certification, les autorités d'audit et les organismes intermédiaires ;
- règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des art. 107 et 108 du traité ;
- règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des art. 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Communication de la Commission (2014/C 198/01) – Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation ;
- loi régionale n° 84 du 7 décembre 1993 portant mesures régionales en faveur de la recherche et du développement ;
- *Sistema di gestione e controllo – Descrizione delle funzioni e delle procedure in atto per l'Autorità di gestione e per l'Autorità di certificazione (SIGECO) du programme 2014/2020 au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » financé par le FEDER et Manuale delle procedure dell'Autorità di gestione* approuvés par la délibération du Gouvernement régional n° 1729 du 4 décembre 2017 et modifiés, en dernier lieu, par la délibération du Gouvernement régional n° 130 du 5 février 2021 ;
- décret du président de la République n° 22 du 5 février 2018 réglementant les critères d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds structurels d'investissement de l'Union européenne au titre de la période 2014/2020.

Art. 52 – Structure compétente et responsable de la procédure

1. La structure régionale compétente est la structure « Recherche, innovation et transfert technologique » de l'Assessorat de l'essor économique, de la formation et du travail.
2. Le responsable de la procédure est le dirigeant de la structure « Recherche, innovation et transfert technologique » (courriel f.clermont@regione.vda.it).
3. Le référent est le cadre administratif Giorgio D'Andrea (courriel g.dandrea@regione.vda.it).

Art. 53 – Modalités de recours

1. Aux termes de l'art. 3 de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007, un recours peut être introduit devant le tribunal administratif régional d'Aoste dans les soixante jours qui suivent la date de notification de la non-admissibilité du projet présenté ou du non-octroi de l'aide demandée.

Publication de la version française de l'acte sous-mentionné dont le texte italien a été, publié au B.O. n° 52 du 26 octobre 2021.

Acte du dirigeant n° 5474 du 27 septembre 2021,

portant modification de l'appel à projets « Aggregazioni R&S » en vue de l'octroi d'aides aux entreprises industrielles pour la réalisation de projets de recherche et de développement, lancé au sens de la loi régionale n° 84 du 7 décembre 1993 et approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 890 du 19 juillet 2021.

LE DIRIGEANT
DE LA STRUCTURE « RECHERCHE, INNOVATION
ET TRANSFERT TECHNOLOGIQUE »

Omissis

décide

1. Pour les raisons visées au préambule, les modifications de l'appel à projets « Aggregazioni R&S » en vue de l'octroi d'aides aux entreprises industrielles pour la réalisation de projets de recherche et de développement – lancé au sens de la loi régionale n° 84 du 7 décembre 1993, approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 890 du 19 juillet 2021 et modifié par l'acte du dirigeant n° 4930 du 30 août 2021 – sont approuvées comme suit :
 - au premier alinéa de l'art. 22, les mots : « 30 septembre 2021 » sont remplacés par les mots : « 29 octobre 2021 » ;
 - le troisième alinéa de l'art. 24 est abrogé ;
 - à l'art. 25, il est ajouté un neuvième alinéa ainsi rédigé :

« 9. Compte tenu de l'issue de l'évaluation, le jury a la faculté d'insérer tout projet examiné dans le domaine technologique d'action qu'il jugerait le plus approprié, indépendamment de celui proposé par le promoteur dudit projet. » ;
 - le troisième alinéa de l'art. 26 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Dans le cadre de chaque domaine technologique et d'application, si les projets de recherche industrielle et de développement expérimental jugés éligibles sont moins de trois, les promoteurs de ceux-ci n'ont pas le droit de désigner un coordinateur. » ;
 - le troisième alinéa de l'art. 8 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Le coordinateur peut être une entreprise, un centre de recherche ou un organisme remplissant les conditions requises au sens de l'art. 6, qui présente un projet de coordination isolé ou collaboratif, indépendamment du fait qu'il participe ou non à un projet de recherche et de développement dans le domaine technologique et d'application y afférent. La candidature aux fonctions de coordinateur ne peut être posée qu'au titre d'un seul domaine technologique et d'application. » ;
 - à l'art. 42, il est ajouté un troisième et un quatrième alinéa ainsi rédigés :

« 3. Les prestations du personnel qualifié doivent concerner des aspects extrêmement spécialisés, ne doivent pas constituer la partie principale du projet et peuvent être confiées tant à des personnes physiques, qu'à des organismes ou à des sociétés.
4. En cas de fonctions de conseil ou de prestations assurées par des acteurs ayant des relations de participation aux profits avec le bénéficiaire (entreprises associées ou entreprises reliées à ce dernier), celui-ci est tenu de faire respecter auxdites entreprises les critères d'imputation et de détermination des coûts visés au présent avis. Le bénéficiaire est notamment tenu de présenter, en sus des factures et des autres titres de paiement relatifs aux services de conseil et/ou aux prestations de chaque entreprise associée/reliée et dûment acquittés, un compte rendu des coûts réels de l'entreprise en cause. En cas de différence entre le montant attesté par les factures et celui attesté par le compte rendu, le montant éligible à l'aide est celui qui est le moins élevé entre la somme figurant sur les factures ou

sur toute autre pièce considérée comme équivalente, déduction faite de l'IVA, et le montant résultant de l'application des critères visés au présent appel à projets et indiqué sur compte rendu. » ;

– la lettre o) du cinquième alinéa de l'art. 6 est remplacée par une lettre ainsi rédigée :

« o. Être viable du point de vue économique et financier, à savoir ne pas se trouver dans des conditions susceptibles de le faire classer en tant qu'entreprise en difficulté au sens du paragraphe 18 de l'art. 2 du règlement RGEF ; cependant, toute entreprise non classée « entreprise en difficulté » au 31 décembre 2019, mais qui le devient pendant la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021, peut présenter un projet ».

2. Les modifications du texte de l'appel à projets « Aggregazioni R&S » susmentionnées entraînent la modification du régime d'aides prévu et, partant, une nouvelle communication à la Commission européenne s'avère opportune.
3. Le texte modifié de l'appel à projets est publié sur le site internet de la Région (www.regione.vda.it) et au Bulletin officiel de la Région.

Le rédacteur,
Giorgio D'ANDREA

Le dirigeant,
Fabrizio CLERMONT

Provvedimento dirigenziale 23 dicembre 2021, n. 8151.

Iscrizione, ai sensi dell'art. 33 della l.r. 5 maggio 1998, n. 27, della società cooperativa "LA MELAGRANA SOC. COOPERATIVA SOCIALE" con sede in Saint-Christophe nella sezione A dell'Albo regionale delle cooperative sociali.

LA DIRIGENTE
DELLA STRUTTURA COMPETITIVITÀ
DEL SISTEMA ECONOMICO

Omissis

decide

1. di iscrivere, ai sensi dell'art. 33 della l.r. 27/1998, la società cooperativa "LA MELAGRANA SOC. COOPERATIVA SOCIALE", con sede legale in Saint-Christophe, località La Maladière – Rue de La Maladière n. 126, codice fiscale n. 01266380078, al n. 47 della Sezione A (gestione di servizi socio-sanitari, educativi ed assistenziali) dell'Albo regionale delle cooperative sociali, con decorrenza dalla data del presente provvedimento;
2. di pubblicare per estratto, ai sensi dell'art. 33, comma 6, della l.r. 27/1998, il presente provvedimento nel Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta;
3. di dare atto che il presente provvedimento dirigenziale non comporta oneri a carico del bilancio regionale.

Aosta, 23 dicembre 2021

L'Estensore
Veronica BOSSI

La Dirigente
Alessandra SPALLA

Acte du dirigeant n° 8151 du 23 décembre 2021,

portant immatriculation de la coopérative « LA MELAGRANA soc. cooperativa sociale », dont le siège est à Saint-Christophe, à la section A du Registre régional des coopératives d'aide sociale, aux termes de l'art. 33 de la loi régionale n° 27 du 5 mai 1998.

LA DIRIGEANTE
DE LA STRUCTURE « COMPÉTITIVITÉ
DU SYSTÈME ÉCONOMIQUE ET AIDES »

Omissis

décide

1. Aux termes de l'art. 33 de la loi régionale n° 27 du 5 mai 1998, la coopérative « LA MELAGRANA SOC. COOPERATIVA SOCIALE », dont le siège social est à Saint-Christophe, hameau de La Maladière, 126, rue de la Maladière (code fiscal 01266380078), est immatriculée sous le n° 47 de la section A (Gestion des services socio-sanitaires, éducatifs et d'assistance sociale) du Registre régional des coopératives d'aide sociale, à compter de la date du présent acte.
2. Aux termes du sixième alinéa de l'art. 33 de la LR n° 27/1998, le présent acte est publié par extrait au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.
3. Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.

Fait à Aoste, le 23 décembre 2021.

La rédactrice,
Veronica BOSSI

La dirigeante,
Alessandra SPALLA

DELIBERAZIONI DELLA GIUNTA E DEL CONSIGLIO REGIONALE

GIUNTA REGIONALE

Deliberazione 9 agosto 2021, n. 1004.

Approvazione dei criteri e delle modalità di attuazione della misura "Incentivi per un'occupazione di qualità", prevista dal programma annuale degli interventi di politica del lavoro per l'anno 2021, di cui alla DGR 835/2021.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di approvare il documento "Criteri e le modalità di attuazione della misura "Incentivi per un'occupazione di qualità" prevista dal Programma annuale degli interventi di politica del lavoro per l'anno 2021- approvato con DGR 835/2021- allegato alla presente deliberazione, a formare parte integrante e sostanziale;
2. di dare atto che gli aiuti di Stato previsti, per la misura di cui al punto che precede, sono concessi ai sensi della Sezione 3.1 (Aiuti di importo limitato) della Comunicazione della Commissione Europea C(2020) 1863 del 19 marzo 2020 "Quadro temporaneo per le misure di aiuto di Stato a sostegno dell'economia nell'attuale emergenza del COVID-19" e successive modificazioni e integrazioni, nell'ambito del Regime quadro statale di cui alla decisione della Commissione europea C(2020) 3482 del 21 maggio 2020 (Regime SA.57021), da ultimo modificata e prorogata dalla decisione C(2021) 2570 del 9 aprile 2021 (regime SA.62495);
3. di dare atto che la spesa complessiva per l'attuazione della misura in questione trova copertura sulla prenotazione n. 2021/13915 - Capitolo U0025643 -Trasferimenti correnti a Imprese a valere sul PPL per l'assunzione di lavoratori e la stabilizzazione dei rapporti di lavoro (Emergenza Covid-19) - (Avanzo 2020)-, approvata con deliberazione di Giunta regionale n. 835/2021 del 5 luglio 2021, per l'importo di 5.000.000 (cinquemilioni/00) di euro;
4. di demandare al Coordinatore del Dipartimento politiche del lavoro e della formazione l'adozione di provvedimenti dirigenziali recanti eventuali modifiche non sostanziali riguardanti l'allegato di cui al punto 1;

DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL RÉGIONAL

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 1004 du 9 août 2021,

portant approbation des critères et des modalités d'application de la mesure relative aux aides à l'emploi de qualité prévue par le Plan 2021 des actions de politique du travail visé à la délibération du Gouvernement régional n° 835 du 5 juillet 2021.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Le document « Criteri e modalità di attuazione della misura *Incentivi per un'occupazione di qualità* », mesure prévue par le Plan 2021 des actions de politique du travail approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 835 du 5 juillet 2021, est approuvé tel qu'il figure à l'annexe faisant partie intégrante et substantielle de la présente délibération.
2. Les aides d'État prévues dans le cadre de la mesure susmentionnée sont octroyées au sens des dispositions de la section 3.1, relative aux aides d'un montant limité, de la communication de la Commission européenne C(2020) 1863 du 19 mars 2020 (Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19) et du régime cadre national visé à la décision de la Commission européenne C(2020) 3482 du 21 mai 2020 (Régime SA.57021), modifiée et prorogée en dernier lieu par la décision C(2021) 2570 du 9 avril 2021 (Régime SA.62495).
3. La dépense globale pour l'application de la mesure en question (5 000 000 d'euros) est couverte par les crédits inscrits au chapitre U0025643 (Virements ordinaires aux entreprises à valoir sur le Plan de politique du travail, en vue du recrutement et de la stabilisation de travailleurs – Urgence COVID-19 – Restes 2020), au sens de la DGR n° 835/2021 (réservation n° 2021/13915).
4. La coordinatrice du Département des politiques du travail et de la formation est chargée d'apporter les éventuelles modifications non substantielles de l'annexe visée au point 1, et ce, par acte du dirigeant.

5. di pubblicare la presente deliberazione sul sito istituzionale dedicato della Regione.

Allegato: omissis

**ATTI
EMANATI
DA ALTRE AMMINISTRAZIONI**

Comune di AOSTA.

Accordo di Programma tra la Regione Autonoma Valle d'Aosta, il Comune di Aosta e l'Azienda USL della Valle d'Aosta, per il completamento della edificazione e la gestione di un centro polivalente sociosanitario e di un poliambulatorio/centro diagnostico nel Comune di AOSTA.

Ai sensi dell'articolo 105 "accordi di programma" della legge regionale 7 dicembre 1998 n.54 "Sistema delle autonomie in valle d'Aosta", al fine di definire i prioritari adempimenti per il completamento del Centro polivalente sociosanitario sito nell'area compresa tra Corso Ivrea, via Brocherel e via Monte Emilius nel Comune di Aosta,

tra

la Regione Autonoma Valle d'Aosta, che nel prosieguo sarà denominata per brevità Regione, nella persona del Presidente della Regione, sig. Erik LAVEVAZ

e

il Comune di Aosta, che nel prosieguo sarà denominato per brevità Comune, nella persona del Sindaco, sig. Gianni NUTI

e

l'Azienda USL della Valle d'Aosta, che nel prosieguo sarà denominata per brevità Azienda USL, nella persona del Direttore Generale dell'Azienda USL della Valle d'Aosta, sig. Massimo UBERTI

premesso

- che in data 3 settembre 1997 era stato siglato l'Accordo di Programma tra la Regione Autonoma Valle d'Aosta, l'Azienda USL ed il Comune di AOSTA per la progettazione e la realizzazione di un Centro polivalente sociosanitario nel Comune di Aosta;
- che i lavori iniziati in data 15 novembre 2005 si sono interrotti a causa del fallimento dell'impresa appaltatrice in data 16 marzo 2009;

5. La présente délibération est publiée sur le site institutionnel de la Région.

L'annexe n'est pas publiée.

**ACTES
ÉMANANT
DES AUTRES ADMINISTRATIONS**

Commune d'AOSTE.

Accord de programme entre la Région autonome Vallée d'Aoste, la Commune d'AOSTE et l'Agence Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste en vue de l'achèvement et de l'exploitation d'un centre socio-sanitaire polyvalent et d'un dispensaire polyvalent/centre de diagnostic sur le territoire de ladite Commune.

Aux termes de l'art. 105 (Accords de programme) de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998 (Système des autonomie en Vallée d'Aoste) et afin de définir les tâches prioritaires en vue de l'achèvement du centre socio-sanitaire polyvalent situé à Aoste, sur le site compris entre l'avenue d'Ivrée, la rue Brocherel et la rue du Mont-Emilius,

entre

La Région autonome Vallée d'Aoste, ci-après dénommée « Région », par souci de concision, en la personne de son président, Erik LAVEVAZ, de première part,

et

La Commune d'Aoste, ci-après dénommée « Commune », par souci de concision, en la personne de son syndic, Gianni NUTI, de deuxième part,

et

L'Agence Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste, ci-après dénommée « Agence USL », par souci de concision, en la personne de son directeur général, Massimo UBERTI, de dernière part,

considérant

- que le 3 septembre 1997 la Région, l'Agence USL et la Commune avaient signé un accord de programme en vue de la conception et de la réalisation d'un centre socio-sanitaire polyvalent sur le territoire de ladite Commune ;
- que les travaux ont démarré le 15 novembre 2005 mais ont été interrompus le 16 mars 2009 du fait de la faillite de l'entreprise adjudicataire des travaux ;

- che il protrarsi della procedura fallimentare e delle operazioni di allontanamento dal cantiere delle attrezzature ivi depositate hanno ritardato la ripresa in possesso del cantiere da parte del Comune, avvenuta in data 25 ottobre 2012;
 - che in considerazione della riorganizzazione dei servizi residenziali e semiresidenziali per anziani nell'ambito del territorio comunale volte al contenimento della spesa e alla razionalizzazione dei posti letto si è reso necessario modificare l'Accordo di Programma sottoscritto in data 3 settembre 1997;
 - che detta modifica è stata approvata con deliberazione di Giunta Regionale n. 1250 del 15 giugno 2012 e con deliberazione del Consiglio Comunale di Aosta n. 28 del 29 maggio 2012;
 - che in data 06 luglio 2012 è stata sottoscritta la modificazione dell'Accordo di Programma del 1997 i cui elementi caratterizzanti hanno riguardato agli articoli 1 e 4:
 - la decisione di procedere con la progettazione e l'esecuzione delle opere per la realizzazione di un presidio sociosanitario, un asilo nido e una struttura socio-assistenziale residenziale per anziani con annesso centro diurno nel comune di Aosta in attuazione del quadro economico di cui agli allegati, costituenti parte integrante e sostanziale dell'Accordo stesso, con un incremento della spesa da sostenere pari ad euro 475.000,00 euro da finanziare ai sensi della L.R. 21/12/1990 n. 80 (Interventi finanziari per opere pubbliche destinate all'assistenza delle persone anziane);
 - la ridefinizione del numero degli ospiti per la comunità alloggio in 15 posti letto in luogo dei 37 previsti originariamente creando, nello spazio resosi disponibile, una nuova struttura socioassistenziale residenziale per anziani (microcomunità) ad elevata intensità assistenziale per 28 posti letto con annesso centro diurno per 25 utenti;
 - gli impegni specifici di Comune, Regione e Azienda USL relativamente ai vari aspetti inerenti la progettazione, esecuzione, finanziamento, pareri da rendere, cessione dei locali al termine dell'intervento e successiva amministrazione del complesso una volta edificato;
 - che in data 08 agosto 2014 si è tenuta una riunione del Collegio di Vigilanza, di cui all'art. 2 dell'Accordo di Programma, convocata per esaminare le nuove esigenze emerse da parte del Comune (destinare il corpo sud del complesso non più ad asilo nido ma a scuola dell'infanzia) e della Regione su proposta dell'Azienda USL (in coerenza con quanto disposto dall'art. 16 comma 4 della L.R.
- que la durée de la procédure de faillite et des opérations d'enlèvement des équipements déposés sur le chantier a retardé jusqu'au 25 octobre 2012 la prise de possession de celui-ci de la part de la Commune ;
 - que la réorganisation des services d'hébergement et de jour à l'intention des personnes âgées sur le territoire de la Commune en vue de la maîtrise de la dépense et de la rationalisation des lits a engendré la nécessité d'apporter des modifications à l'accord de programme signé le 3 septembre 1997 ;
 - que les modifications en cause ont été approuvées par la délibération du Gouvernement régional n° 1250 du 15 juin 2012 et par la délibération du Conseil communal d'Aoste n° 28 du 29 mai 2012 ;
 - que le 6 juillet 2012 les parties ont signé un avenant modifiant l'accord de programme de 1997, et notamment ses art. 1^{er} et 4, au sens duquel :
 - il a été décidé de poursuivre la conception du projet et l'exécution des travaux en vue de la réalisation, sur le territoire de la Commune, d'un centre socio-sanitaire, d'une crèche et d'une structure résidentielle d'assistance sociale pour personnes âgées comprenant un centre de jour, en application du plan économique visé aux annexes faisant partie intégrante et substantielle de l'accord, ce qui a entraîné une augmentation de 475 000 euros de la dépense à supporter, financés au sens de la loi régionale n° 80 du 21 décembre 1990 (Mesures financières pour la réalisation d'ouvrages publics destinés aux personnes âgées, infirmes et handicapées) ;
 - le nombre des lits du foyer-logement a été réduit de trente-sept à quinze et l'espace disponible a été affecté à l'aménagement d'une structure résidentielle d'assistance sociale pour personnes âgées (microcommunauté) disposant de vingt-huit lits et d'un centre de jour pour vingt-cinq usagers et fournissant des prestations d'assistance à haute intensité ;
 - les engagements de la Commune, de la Région et de l'Agence USL relatifs à la conception des projets, à l'exécution des travaux, aux sources de financement, aux avis nécessaires, ainsi qu'à la cession des locaux et à l'exploitation des structures à l'issue des travaux ont été précisés ;
 - que le 8 août 2014 la Commission de vigilance visée à l'art. 2 de l'accord de programme s'est réunie pour examiner les nouvelles exigences exprimées, d'une part, par la Commune – à savoir, la modification de la destination du bâtiment sud en vue de l'aménagement d'une école de l'enfance, plutôt que d'une crèche – et, d'autre part, par la Région, sur proposition de l'Agence USL et aux termes

- n. 18/2013, valutare una diversa destinazione d'uso del consultorio in quanto lo stesso non riveste più carattere prioritario rispetto alla programmazione socio – sanitaria regionale);
- che la riunione del Collegio di Vigilanza, di cui al punto precedente, si concludeva approvando:
 - di procedere con la progettazione esecutiva e la gara d'appalto per l'ultimazione del Centro polivalente relativamente al corpo centrale destinato a comunità alloggio, microcomunità e centro diurno per anziani;
 - di stralciare dalla progettazione esecutiva le opere inerenti l'asilo nido ed il presidio sanitario, con indicazione al Comune di sviluppare studi di fattibilità relativi alla modificazione delle destinazioni d'uso, dell'asilo in scuola dell'infanzia e del consultorio in altra destinazione da condividere con la Regione;
 - di riservarsi la convocazione della Conferenza di Programma necessaria per aggiornare l'Accordo di Programma vigente o sottoscriverne uno integrativo al fine di poter realizzare quanto previsto dagli studi di fattibilità di cui sopra;
 - che una progettazione definitiva dei lavori stralcio relativi al corpo centrale del Centro destinato a comunità alloggio, microcomunità e centro diurno per anziani, redatta dai professionisti incaricati secondo i pareri e le indicazioni ricevute dai vari organi, è stata approvata dalla Giunta Comunale di Aosta con deliberazione n. 86 del 8 maggio 2015;
 - che i contenuti della suddetta deliberazione, in un mutato scenario politico e socioeconomico generale necessitano, dopo sei anni di stallo, necessitano di ulteriori, significative modificazioni;
 - Preciso che in data 4 giugno 2021 è stata convocata dal Sindaco del Comune di Aosta con nota prot. n° 23976 del 27 maggio 2021, la Conferenza di Programma, composta dai rappresentanti del Comune di Aosta, della Regione Valle d'Aosta e dell'Azienda Sanitaria Locale della Valle d'Aosta, ai sensi dell'art. 105 della L.R. n. 54/1998, convocata per la definizione di un nuovo Accordo di Programma concernente il completamento del Centro polivalente socio-assistenziale, il cui verbale sottoscritto da tutti i soggetti partecipanti ha definito le seguenti azioni da concretizzare mediante la definizione dell'Accordo Di Programma:
 1. definire la funzionalità degli spazi in relazione ai ser-
- du quatrième alinéa de l'art. 16 de la loi régionale n° 18 du 13 décembre 2013, à savoir l'évaluation d'une nouvelle destination pour les locaux affectés à dispensaire polyvalent, en raison du fait que ce type de structure n'a plus été jugé prioritaire dans le cadre de la programmation socio-sanitaire régionale ;
- que, lors de la réunion de la Commission de vigilance en cause, il a été décidé :
 - de procéder à la conception du projet d'exécution et de lancer l'appel d'offres pour l'achèvement du bâtiment central du centre polyvalent, destiné à accueillir le foyer-logement, la micro-communauté et le centre de jour pour les personnes âgées ;
 - de ne pas procéder à la conception du projet d'exécution de la crèche et du dispensaire polyvalent, en chargeant la Commune de faire dresser des études de faisabilité en vue de la transformation de la crèche en école de l'enfance et du dispensaire polyvalent en un autre type de structure décidé de concert avec la Région ;
 - de réserver à la commission en cause la faculté de convoquer la Conférence de programme nécessaire soit pour l'actualisation de l'accord de programme en vigueur, soit pour la signature d'un avenant, en vue de la réalisation des solutions prévues par les études de faisabilité susmentionnées ;
 - que la Junte communale d'Aoste a approuvé, par sa délibération n° 86 du 8 mai 2015, le projet définitif des travaux relatifs au bâtiment central du centre polyvalent, destiné à accueillir le foyer-logement, la micro-communauté et le centre de jour pour les personnes âgées, projet rédigé par les professionnels ayant reçu le mandat y afférent et établi suivant les indications et les avis fournis par les différents organes concernés ;
 - qu'après six ans, les contenus de la délibération en cause exigent des modifications significatives du fait du changement du scénario politique, social et économique général ;
 - que le 4 juin 2021, le syndic de la Commune a convoqué, par sa lettre du 27 mai 2021, réf. n° 23976, la Conférence de programme susmentionnée, composée des représentants de la Commune, de la Région et de l'Agence USL, aux termes de l'art. 105 de la LR n° 54/1998, en vue de la définition d'un nouvel accord de programme pour l'achèvement des travaux du centre socio-sanitaire polyvalent, et que le procès-verbal de la réunion en cause, signé par tous les participants, fait état de la décision de réaliser, dans le cadre de l'accord de programme, les actions suivantes :
 1. Définition de la fonction des différents espaces

vizi che vorranno essere gestiti all'interno della struttura, sia per la parte interessata dall'accoglimento di una struttura residenziale per anziani, sia per quella a gestione diretta dell'Azienda USL come presidio socio-sanitario, poliambulatorio, centro diagnostico o casa di comunità;

2. definire, di conseguenza, gli obiettivi da raggiungere, le linee guida per la redazione del Progetto di fattibilità e il relativo quadro economico necessari per avviare l'iter amministrativo disciplinato dall'art. 183 del D.lgs 50/2016 (PPP – finanza di progetto);
 3. in considerazione delle risultanze di cui al punto precedente, valutare l'opportunità di finanziare parzialmente l'investimento pubblico, entro i limiti stabiliti dalla normativa di settore, per contenere la durata di affidamento della gestione della struttura al medesimo operatore economico che risulterà aggiudicatario;
 4. avvalersi della collaborazione della Centrale Unica di Committenza regionale per la predisposizione della documentazione necessaria e la gestione integrale della procedura di gara a partire dalla manifestazione di interesse;
 5. definire le competenze e gli impegni tra i sottoscrittori dell'accordo, garantendo la copertura economica dell'operazione nel suo complesso;
- che nel corso della Conferenza di Programma è stata confermata la volontà delle Amministrazioni regionale e comunale di procedere con i lavori che riguardano l'intero complesso destinato a comunità residenziale per persone anziane e a poliambulatorio dotato di strumenti diagnostici e di primo soccorso, anche a servizio non esclusivo della comunità;
 - che la stessa Conferenza di Programma ha individuato il dirigente delle Politiche Sociali del Comune di Aosta quale responsabile del procedimento della Conferenza di Servizi;
 - che il RUP della Conferenza di servizi ha convocato la prima riunione per il giorno 28 giugno 2021, cui hanno partecipato i referenti tecnici delle Amministrazioni coinvolte;
 - nell'incontro del 28 giugno 2021 è stato valutato, data la complessità dell'intervento, di ricorrere all'istituto del PPP a iniziativa privata (ex art. 183 comma 15);
 - che la Conferenza di servizi ha concluso la prima fase dei lavori in data 2 settembre 2021 predisponendo il testo del

compte tenu des services qui y seront fournis, et ce, pour ce qui est tant de la partie destinée à accueillir une structure résidentielle pour personnes âgées, que de la partie qui sera gérée directement par l'Agence USL en tant que centre socio-sanitaire, dispensaire polyvalent, centre de diagnostic ou maison de santé communautaire ;

2. Définition, par conséquent, des objectifs à atteindre, des lignes directrices pour la rédaction du projet de faisabilité, ainsi que du plan économique y afférent, indispensables à l'ouverture de la procédure administrative visée à l'art. 183 du décret législatif n° 50 du 18 avril 2016 (PPP – Partenariat public-privé – technique du financement de projet) ;
 3. Évaluation, compte tenu des résultats au sens du point précédent, de l'opportunité de financer partiellement l'investissement, dans les limites établies par les dispositions sectorielles, en vue de la limitation de la durée d'exploitation de la structure en cause par l'opérateur économique concessionnaire ;
 4. Recours à la collaboration de la Centrale unique d'achats publics de la Vallée d'Aoste pour la préparation de la documentation nécessaire et pour la gestion de la procédure d'appel d'offres, dès la phase de soumission ;
 5. Définition des tâches et des engagements des parties à l'accord en vue de la couverture économique de l'opération dans son ensemble ;
- qu'au cours de la réunion de la Conférence de programme susmentionnée, la Région et la Commune ont confirmé leur volonté de procéder à la réalisation des travaux relatifs à l'ensemble des ouvrages destinés à accueillir le foyer-logement pour les personnes âgées et le dispensaire polyvalent, qui sera équipé d'outils de diagnostic et de premier secours à usage non exclusif des hôtes dudit foyer-logement ;
 - que la Conférence de programme a désigné le dirigeant des Politiques sociales de la Commune en tant que responsable unique de la procédure (RUP) relative à la conférence de services ;
 - que le RUP a convoqué la première conférence de services pour le 28 juin 2021, qui a réuni les référents techniques des parties ;
 - que, lors de la conférence de services du 28 juin 2021, il a été décidé, compte tenu de la complexité du projet, de faire appel à un PPP d'initiative privée au sens du quinzième alinéa de l'art. 183 du décret législatif n° 50/2016 ;
 - que le 2 septembre 2021 la rédaction du présent texte, en application des décisions de la Conférence de pro-

presente Accordo di Programma, in attuazione di quanto deciso nella Conferenza di Programma;

tutto ciò premesso le parti convengono e stipulano quanto segue:

Art. 1 – Contenuto

- 1) Le parti stipulanti si impegnano reciprocamente ad attuare e pro-muovere, in base a quanto previsto dal presente Accordo, tutte le iniziative necessarie per la realizzazione di una struttura socioassistenziale residenziale per anziani con annesso centro diurno nel Comune di Aosta nonché un poliambulatorio gestito direttamente dall'Azienda USL della Valle d'Aosta.
- 2) Le parti si impegnano a condividere in modo tempestivo tutte le in-formazioni necessarie per la finalizzazione dei documenti necessari a sollecitare il mercato a presentare proposte (Avviso).

Art. 2 – Impegni del Comune

Il Comune si impegna a:

- a) Redigere e pubblicare l'Avviso a presentare proposte e a valutare le proposte a iniziativa privata, anche con il contributo di Regione e Azienda USL, e a gestire la successiva fase di gara ai sensi dell'art. 183 comma 15 e seguenti, con il supporto di IN.VA per la gestione dell'intero processo, fino alla stipula del contratto;
- b) gestire il contratto di concessione di costruzione e gestione, identificando tutte le figure professionali richieste, sia in fase di investimento che di gestione per una corretta esecuzione del contratto anche al fine di assicurare l'effettiva allocazione dei rischi;
- c) supervisionare, insieme alla Regione e l'Azienda USL, il piano di completamento dei lavori della struttura e il progetto di gestione proposto dall'aggiudicatario;
- d) erogare il contributo a fondo perduto in misura massima pari al 49% del valore dell'investimento, stimato prudenzialmente in un importo massimo di euro 10.000.000,00 quale costo complessivo dell'intervento;
- e) a garantire il convenzionamento, previo ottenimento del necessario accreditamento della struttura e dei servizi, di 40 posti ai sensi della legge regionale 15 dicembre 1982, n. 93 "Testo unico delle norme regionali in materia di promozione di servizi a favore delle persone anziane ed inabili".

gramme, a sanctionné l'achèvement de la première phase des travaux dans le cadre de la conférence de services,

Il est convenu de ce qui suit :

Art. 1^{er} – Contenus

- 1) Les parties s'engagent réciproquement à encourager et à lancer, aux termes du présent accord, toutes les initiatives nécessaires aux fins de la réalisation, dans la commune d'Aoste, d'une structure résidentielle d'assistance sociale pour personnes âgées comprenant un centre de jour, ainsi qu'un dispensaire polyvalent géré directement par l'Agence USL.
- 2) Les parties s'engagent à partager sans délai toutes les informations nécessaires à la rédaction de l'appel d'offres.

Art. 2 – Engagements de la Commune

La Commune s'engage :

- a) À rédiger et publier l'appel d'offres et à évaluer les propositions de PPP d'initiative privée, éventuellement avec le concours de la Région et de l'Agence USL, ainsi qu'à gérer la phase suivante du marché au sens du quinzième alinéa de l'art. 183 et suivants du décret législatif n° 50 du 18 avril 2016, ainsi qu'avec le soutien de *INVA SpA* pour la gestion de l'ensemble de la procédure et jusqu'à la passation du contrat y afférent ;
- b) À gérer le contrat de concession de construction et d'exploitation des ouvrages en cause, en définissant tous les profils professionnels nécessaires tant pendant la phase d'investissement que pendant celle d'exploitation, aux fins de l'exécution correcte du contrat, ainsi que de la réelle allocation des risques ;
- c) À superviser, avec la Région et l'Agence USL, le plan d'achèvement des travaux de la structure en question, ainsi que le projet d'exploitation proposé par le concessionnaire ;
- d) À verser un financement à fonds perdus correspondant à 49 % au plus de la valeur de l'investissement, estimée, à titre prudentiel, à 10 000 000 d'euros au maximum pour l'ensemble du projet ;
- e) À garantir la passation d'une convention, sous réserve d'accréditation de la structure et des services en question, pour quarante lits, aux termes de la loi régionale n° 93 du 15 décembre 1982 (Texte unique des dispositions régionales pour la promotion de services en faveur des personnes âgées et handicapées).

Art. 3 – Impegni della Regione

La Regione si impegna a:

- a) mettere a disposizione del Comune e di IN.VA i dati relativi alla domanda e offerta di servizi socio-sanitari e residenzialità per anziani non autosufficienti e gravemente non autosufficienti ai fini della redazione dell'Avviso;
- b) supervisionare, insieme al Comune di Aosta e l'Azienda USL, il piano di completamento dei lavori della struttura e il progetto di gestione proposto dall'aggiudicatario;
- c) valutare celermente la richiesta di autorizzazione allo svolgimento delle attività socio-sanitarie;
- d) a garantire il convenzionamento, previo ottenimento del necessario accreditamento della struttura e dei servizi, di almeno 30 posti ai sensi della legge regionale 15 dicembre 1982, n. 93 "Testo unico delle norme regionali in materia di promozione di servizi a favore delle persone anziane ed inabili";
- e) di verificare la possibilità di contribuire al 50% della spesa complessiva afferente il supporto al RUP, in relazione a tutte le attività necessarie alla procedura, affidato alla società partecipata IN.VA. spa, di al precedente comma 2, lettera b), ai sensi dell'articolo 12 della convenzione regionale/comunale e dell'AUSL per il supporto della Centrale Unica di Committenza regionale.

Art. 4 – Impegni dell'Azienda USL

L'Azienda USL si impegna a:

- a) mettere a disposizione del Comune e di IN.VA i dati relativi alla domanda e offerta di servizi socio-sanitari e residenzialità per anziani non autosufficienti e gravemente non autosufficienti ai fini della redazione dell'Avviso;
- b) supervisionare, insieme al Comune di Aosta alla Regione, il piano di completamento dei lavori della struttura e il progetto di gestione proposto dall'aggiudicatario;
- c) pianificare, per l'area dedicata di competenza direttamente aziendale, un sistema di servizi ambulatoriali e diagnostici integrato, a beneficio del territorio e degli ospiti della struttura socioassistenziale, indicando al Comune a IN.VA il fabbisogno in termini di metri quadri e di caratteristiche funzionali degli spazi da mettere a disposizione nell'ambito dell'Edificio Brocherel;

Art. 3 – Engagements de la Région

La Région s'engage :

- a) À mettre à la disposition de la Commune et de *INVA SpA* les données relatives à la demande et à l'offre de services socio-sanitaires et d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou très dépendantes, en vue de la rédaction de l'appel d'offres ;
- b) À superviser, avec la Commune et l'Agence USL, le plan d'achèvement des travaux de la structure en question, ainsi que le projet d'exploitation proposé par le concessionnaire ;
- c) À évaluer dans les meilleurs délais la demande d'autorisation à l'exercice des activités socio-sanitaires dans la structure en cause ;
- d) À garantir la passation d'une convention, sous réserve d'accréditation de la structure et des services en question, pour trente lits au moins, aux termes de la LR n° 93/1982 ;
- e) À vérifier la possibilité de contribuer à 50 % du financement de la dépense totale relative au service de collaboration avec le RUP, pour toutes les activités nécessaires dans le cadre de la procédure, confié à *INVA SpA* et visé à la lettre b) du deuxième alinéa, aux termes de l'art. 12 de la convention passée entre la Région, la Commune et l'Agence USL et concernant le soutien de la centrale unique d'achats publics de la Vallée d'Aoste.

Art. 4 – Engagements de l'Agence USL

L'Agence USL s'engage :

- a) À mettre à la disposition de la Commune et de *INVA SpA* les données relatives à la demande et à l'offre de services socio-sanitaires et d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou très dépendantes, en vue de la rédaction de l'appel d'offres ;
- b) À superviser, avec la Commune et la Région, le plan d'achèvement des travaux de la structure en question, ainsi que le projet d'exploitation proposé par le concessionnaire ;
- c) À planifier, pour ce qui est des espaces qu'elle exploitera directement, un système intégré de services ambulatoriaux et diagnostiques à l'intention tant des usagers de la structure pour personnes âgées que des usagers externes et à indiquer à la Commune et à *INVA SpA* les besoins, en termes de mètres carrés et de caractéristiques fonctionnelles, des espaces qui seront mis à sa disposition dans le bâtiment dénommé « Brocherel » ;

- d) a corrispondere al Concessionario un canone di affitto a valori di mercato e sostenere i costi delle utenze e servizi comuni relativi alla porzione di edificio ad uso diretto da parte della USL stessa.

Art. 5 – Normativa urbanistica ed edilizia

- 1) L'approvazione del presente accordo costituisce modifica dello strumento urbanistico del Comune di Aosta, della fattispecie di cui alla lett. c) comma 7 dell'art. 14 della l.r. 11/98, "modifica della localizzazione degli spazi per i servizi locali, all'interno di singole aree già destinate a tali servizi, senza riduzione della loro superficie complessiva e nel rispetto degli standard definiti ai sensi dell'articolo 23".
- 2) La modifica consiste nell'estensione del vincolo con destinazione sanitaria sa13 sull'intero lotto, con la contestuale soppressione della previsione del vincolo scolastico is48, il tutto come meglio illustrato nell'elaborato di variante allegato al presente accordo (Allegato A).

Art. 6 – Durata

Il presente aggiornamento dell'Accordo di Programma ha una durata massima di cinque anni a decorrere dalla data della sua pubblicazione nel BUR.

Art. 7 – Collegio di Vigilanza

La vigilanza sull'esatta e corretta esecuzione delle obbligazioni nascenti dal presente accordo di programma, ivi compresa la possibilità di apportare allo stesso quelle modifiche e/o integrazioni utili e/o necessarie a dare piena attuazione al medesimo, anche derivanti da modifiche normative, nonché di porre rimedio in ordine a possibili contrasti interpretativi tra le parti, è demandata ad un Collegio composto dai seguenti membri:

- a) Sindaco del Comune, o suo delegato, con funzioni di presidente;
- b) Presidente della Regione Autonoma Valle d'Aosta o suo delegato;
- c) Direttore generale dell'AUSL della Valle d'Aosta o suo delegato.

Il Collegio verrà convocato su istanza di uno dei tre enti ad opera del Presidente e delle riunioni dello stesso verrà redatto processo verbale che costituirà titolo per poter procedere anche esecutivamente.

- d) À verser au concessionnaire un loyer établi suivant les valeurs de marché et à prendre en charge les factures de consommation et les dépenses liées aux services communs relatives à la portion de bâtiment qu'elle exploite directement.

Art. 5 – Dispositions en matière d'urbanisme et de construction

- 1) L'approbation du présent accord vaut modification ne valant pas variante du document d'urbanisme de la Commune, aux termes de l'art. 14 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, et notamment de la lettre c) de son septième alinéa, relative au déplacement des espaces destinés à accueillir des services locaux à l'intérieur de l'aire dans laquelle ils sont situés, sans réduction de leur surface globale et dans le respect des rapports établis au sens de l'art. 23 de la loi en cause.
- 2) La modification en cause consiste dans la destination de l'ensemble de l'aire à des fins sanitaires (sa13) et, par conséquent, dans la suppression de la destination à des fins scolaires (is48), comme il appert de l'annexe A du présent accord.

Art. 6 – Durée

Le présent accord de programme a une durée de cinq ans au maximum à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

Art. 7 – Commission de vigilance

La vigilance sur l'exécution exacte et correcte des obligations découlant du présent accord de programme, la faculté de le modifier et/ou de le compléter, éventuellement en raison du changement des dispositions de référence, en vue d'en garantir la pleine application et le pouvoir de trancher au sujet de tout contraste dans l'interprétation des présentes dispositions par les parties sont confiés à une commission de vigilance composée :

- a) Du syndic de la Commune, ou son délégué, en qualité de président ;
- b) Du président de la Région, ou son délégué ;
- c) Du directeur général de l'Agence USL, ou son délégué.

La commission est convoquée par son président, sur demande de l'une des parties au présent accord de programme. Le procès-verbal de ses réunions vaut titre exécutoire.

Aosta, 10 dicembre 2021

Il Sindaco
del Comune di Aosta
Gianni NUTI

Il Presidente
della Regione Autonoma Valle d'Aosta
Erik LAVEVAZ

Il Direttore Generale
dell'Azienda USL della Valle d'Aosta
Massimo UBERTI

**Comune di LILLIANES - Deliberazione 28 giugno 2021,
n. 22.**

**Riapprovazione regolamento edilizio a seguito di osserva-
zioni da parte della struttura regionale competente.**

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

1. di recepire le ulteriori osservazioni già precedentemente formulate e non completamente recepite, richieste dalla struttura di Pianificazione Territoriale del Dipartimento programmazione, risorse idriche e territorio della Regione Autonoma Valle d'Aosta al testo del nuovo regolamento edilizio comunale adottato con propria deliberazione n. 11 del 29.5.2020 e approvato con propria deliberazione n. 49 del 27.11.2020 modificazioni richieste dalla Struttura competente in materia di urbanistica relativamente ad alcuni articoli del vigente regolamento edilizio comunale approvato con propria deliberazione n. 49 del 27.11.2020;
2. di riapprovare il testo aggiornato del regolamento edilizio comunale ai sensi dell'art. 54, comma 6 della l.r. 54/98, come modificato a seguito delle osservazioni della struttura competente, dando atto che la deliberazione di approvazione verrà pubblicata nel Bollettino ufficiale della Regione e il testo in formato cartaceo e digitale, trasmesso alla Struttura regionale competente in materia di urbanistica;
3. di dare atto che il regolamento edilizio de quo assumerà efficacia con la pubblicazione nel Bollettino ufficiale della Regione della deliberazione del Consiglio comunale che lo ha approvato.

**Comune di MORGEX. Deliberazione 29 novembre 2021,
n. 38.**

Approvazione della variante non sostanziale n. 4 - Condi-

Aoste, le 10 décembre 2021

Pour la Commune d'Aoste,
Le syndic,
Gianni NUTI

Pour la Région autonome Vallée d'Aoste,
Le président,
Erik LAVEVAZ

Pour l'Agence USL de la Vallée d'Aoste,
Le directeur général,
Massimo UBERTI

**Commune de LILLIANES. Délibération n° 22 du 28 juin
2021,**

**portant approbation du règlement communal de la con-
struction, modifié sur la base des observations présentées
par la structure régionale compétente.**

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

1. Les modifications déjà proposées par la structure « Planification territoriale » du Département de la programmation, des ressources hydriques et du territoire de la Région autonome Vallée d'Aoste au sujet de certains articles du règlement communal de la construction adopté par la délibération du Conseil communal n° 11 du 29 mai 2020 et approuvé par la délibération dudit Conseil n° 49 du 27 novembre 2020 sont entièrement accueillies.
2. Aux termes du sixième alinéa de l'art. 54 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998, le nouveau règlement communal de la construction, modifié sur la base des observations formulées par la structure régionale compétente en matière d'urbanisme, est approuvé ; la présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région et ledit règlement est transmis, en format papier et numérique, à ladite structure.
3. Le nouveau règlement de la construction déploie ses effets à compter de la date de publication de la présente délibération au Bulletin officiel de la Région.

**Commune de MORGEX. Délibération n° 38 du 29 novembre
2021,**

portant approbation de la variante non substantielle n° 4

**zioni attuative interventi edilizi nel borgo di MORGEX -
usi/attività sottozona Bd7.**

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

1. di richiamare la premessa al presente atto collegiale - contenete i presupposti di fatto e di diritto, l'istruttoria e la motivazione del presente provvedimento – a far parte integrante e sostanziale del presente deliberato;
2. di prendere atto che, a seguito dell'avvenuta pubblicazione della deliberazione n. 30 del 30.09.2021 ad oggetto: "Adozione della variante non sostanziale n. 4 - Condizioni attuative interventi edilizi nel borgo di Morgex - usi/attività sottozona Bd7" esecutiva e della pubblicazione su albo pretorio digitale e su sito web istituzionale dal 13/10/2021 al 27/11/2021 - 45 giorni - dell'avviso di deposito presso la Segreteria del Comune (ai sensi dell'art. 16, comma 3 e successivi della Legge 06.04.98, n.11 e s.m.i.) dell'atto consiliare e degli elaborati è pervenuta l'osservazione della Struttura Regionale competente in materia di urbanistica prot. 0009538 del 11/11/2021, in cui si rileva che nel testo della deliberazione n. 30 del 30.09.2021 non è espressamente contenuta l'attestazione di coerenza della VNS medesima con le determinazioni del Piano Territoriale Paesistico (PTP) vigente, attestazione d'obbligo ai sensi della DGR n° 4244 del 29/12/2006;
3. di dichiarare , accogliendo l'osservazione di cui al punto 2 che precede, che la variante non sostanziale (VNS) n. 4 al Piano regolatore generale comunale, testo adottato con la deliberazione consiliare n. 30 del 30.09.2021, risulta coerente con le determinazioni del Piano Territoriale Paesistico (PTP) ai sensi della DGR n° 4244 del 29/12/2006, come espressamente attestato dal professionista incaricato nella relazione alla VNS n. 4 al P.R.G.C.
4. di approvare la "variante non sostanziale n. 4 - Condizioni attuative interventi edilizi nel borgo di Morgex - usi/attività sottozona Bd7" costituita dalla relazione e dagli elaborati predisposti dal professionista incaricato registrati al protocollo n. 4773 del 06.06.2021 e successiva integrazione come da elaborati registrati al prot. n. 6536 del 05.08.2021, adottata con deliberazione n. 30 del 30.09.2021 surrichiamata;
5. di dare atto che la VNS n. 4 Piano Regolatore Generale del Comune di MORGEX in oggetto assumerà efficacia con la pubblicazione nel Bollettino ufficiale della Regione

**du PRGC relative aux conditions de réalisation des travaux
de construction dans le bourg de Morgex et aux destina-
tions et activités dans la sous-zone Bd7.**

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

1. Le préambule, illustrant les raisons de fait et de droit, l'instruction et la motivation de la présente délibération, fait partie intégrante et substantielle du dispositif de celle-ci.
2. Il est pris acte du fait qu'à la suite de la publication de la délibération du Conseil communal n° 30 du 30 septembre 2021 (Adoption de la variante non substantielle n° 4 du PRGC relative aux conditions de réalisation des travaux de construction dans le bourg de Morgex et aux destinations et activités dans la sous-zone Bd7), ainsi que de la publication au tableau d'affichage en ligne et sur le site institutionnel de la Commune de Morgex pendant quarante-cinq jours (du 13 octobre au 27 novembre 2021) de l'avis de dépôt au secrétariat communal, aux termes du troisième alinéa et suivants de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, de ladite délibération et des pièces y afférentes, la structure régionale compétente en matière d'urbanisme a formulé, par sa lettre du 11 novembre 2021, réf. n° 0009538, une observation au sens de laquelle la délibération du Conseil communal n° 30/2021 susmentionnée n'indique pas, contrairement aux obligations prévues par la délibération du Gouvernement régional n° 4244 du 29 décembre 2006, que la variante non substantielle en cause n'est pas en contraste avec les dispositions du plan territorial paysager en vigueur.
3. L'observation visée au point 2 est accueillie et, partant, il est déclaré qu'aux termes des dispositions de la DGR n° 4244/2006, la variante non substantielle n° 4, adoptée par la délibération du Conseil communal n° 30/2021, n'est pas en contraste avec les dispositions du plan territorial paysager en vigueur, comme il appert du rapport relatif à la variante en cause, dressé par le professionnel mandaté à cette fin.
4. La variante non substantielle n° 4 du PRGC (Conditions de réalisation des travaux de construction dans le bourg de Morgex et destinations et activités dans la sous-zone Bd7), adoptée par la délibération du Conseil communal n° 30/2021 et comprenant le rapport et les pièces rédigés par le professionnel mandaté à cette fin et enregistrés le 6 juin 2021, réf. n° 4773, ainsi que les compléments enregistrés le 5 août 2021, réf. n° 6536, est approuvée.
5. La variante en cause déploie ses effets à compter de la publication de la présente délibération au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste. Dans les trente

Valle d'Aosta della presente deliberazione e che, entro trenta giorni dall'approvazione della variante non sostanziale, il Comune trasmetterà alla struttura regionale competente in materia di urbanistica, su supporto informatico firmato digitalmente, una copia della variante non sostanziale approvata, nonché una copia su supporto cartaceo conforme all'originale;

6. di individuare quale responsabile del procedimento relativamente agli adempimenti procedurali per la variante non sostanziale di cui trattasi il Responsabile del Servizio Tecnico di Edilizia Privata, ing. Marco AVERONE, coadiuvato come responsabile dell'istruttoria dalla dipendente JOLY Romina – Collaboratore dell'Area tecnica;
7. di trasmettere copia della presente al Responsabile del Servizio Tecnico – Edilizia Privata per la predisposizione degli atti di competenza.

Comune di PONT-SAINT-MARTIN. Deliberazione 28 dicembre 2021, n. 63.

Approvazione variante non sostanziale n. 28 al vigente P.R.G.C.: classificazione di due bassi fabbricati in sottozona omogenea Ae5 e contestuale aggiornamento della tav. C4 della classificazione degli edifici.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

1. di approvare la variante non sostanziale n. 28 al vigente P.R.G.C., consistente nella classificazione di due bassi fabbricati in sottozona omogenea Ae5 e contestuale aggiornamento della tavola C4 della classificazione degli edifici;
2. di dare atto che, a seguito della pubblicazione della variante di cui trattasi, non sono pervenute osservazioni di merito da parte di cittadini;
3. di dare atto che la succitata variante non sostanziale al PRGC assumerà efficacia dalla data di pubblicazione della presente deliberazione sul Bollettino Ufficiale della Regione;
4. di dare atto che la presente deliberazione, con gli atti della variante, dovrà essere trasmessa alla struttura regionale competente in materia di urbanistica nei successivi trenta giorni dalla data di pubblicazione sul B.U.R.;
5. di pubblicare copia del presente provvedimento sul sito istituzionale del Comune di Pont-Saint-Martin, in applicazione delle disposizioni previste dal decreto legislativo

jours qui suivent l'approbation de ladite variante, la Commune transmet à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme une copie de celle-ci sur support informatique signé électroniquement ainsi qu'une copie sur support papier conforme à l'original.

6. M. Marco AVERONE, responsable du Service technique – Construction privée, est nommé responsable de la procédure aux fins de l'accomplissement des obligations découlant de l'approbation de la variante en cause et est secondé par Mme Romina JOLY, collaboratrice de l'Aire technique, en sa qualité de responsable de l'instruction.
7. Copie de la présente délibération est transmise au responsable du Service technique – Construction privée aux fins de l'établissement des actes du ressort de celui-ci.

Commune de PONT-SAINT-MARTIN. Délibération n° 63 du 28 décembre 2021,

portant approbation de la variante non substantielle n° 28 du plan régulateur général communal en vigueur, relative au classement de deux constructions basses dans la sous-zone homogène Ae5, et mise à jour de la table C4 du classement des bâtiments.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

1. La variante non substantielle n° 28 du plan régulateur général communal en vigueur, relative au classement de deux constructions basses dans la sous-zone homogène Ae5 est approuvée et la table C4 du classement des bâtiments est mise à jour.
2. Aucune observation n'a été présentée par les citoyens à la suite de la publication de la variante en cause.
3. La variante en cause déploie ses effets à compter de la date de publication de la présente délibération au Bulletin officiel de la Région.
4. La présente délibération, assortie des actes de la variante en cause, est transmise à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme dans les trente jours qui suivent la date de sa publication au Bulletin officiel de la Région.
5. La présente délibération est publiée sur le site institutionnel de la Commune, en application des dispositions du décret législatif n° 33 du 14 mars 2013 (Refonte de la

14 marzo 2013, n. 33 “Riordino della disciplina riguardante gli obblighi di pubblicità, trasparenza e diffusione di informazioni da parte delle pubbliche amministrazioni”.

réglementation relative aux obligations de publicité, de transparence et de diffusion des informations détenues par les administrations publiques).

Autorità bacino distrettuale del fiume Po.

Avviso di adozione di tre deliberazioni.

In data 20 dicembre 2021 la Conferenza Istituzionale Permanente dell'Autorità di bacino distrettuale del fiume Po ha adottato le seguenti deliberazioni:

- n. 4/2021: III° ciclo del Piano di Gestione Acque del distretto idrografico del fiume Po (PdGA). II° aggiornamento - Art. 14 Direttiva 2000/60/CE. Adozione dell'aggiornamento del Piano di Gestione Acque del distretto idrografico del fiume Po ai sensi degli artt. 65 e 66 del D.lgs. 152/2006.
- n. 5/2021: II° ciclo Piani di Gestione Rischio Alluvioni. I° aggiornamento – Art. 14, comma 3 Direttiva 2007/60/CE. Adozione dell'aggiornamento del PGR ai sensi degli artt. 65 e 66 del D.Lgs. 152 del 2006.
- n. 6/2021: Art. 68 D.Lgs. 3 aprile 2006, n. 152 e s.m.i.: adozione di un «*Progetto di Variante al “Piano stralcio per l'Assetto Idrogeologico del bacino idrografico del fiume Po” (PAI Po) - Modifiche agli artt. 1 e 18 dell'Elaborato 7, recante “Norme di Attuazione”*».
Disposizioni per lo svolgimento delle procedure di approvazione di aggiornamenti di elaborati cartografici dei PAI vigenti nel Distretto conseguenti all'entrata in vigore dell'art. 54 del D. L. 16 luglio 2020, n. 76 e conferimento di delega al Segretario Generale per l'adozione di un Regolamento recante “*Disciplina delle procedure di aggiornamento degli elaborati cartografici dei PAI e delle Mappe della Pericolosità e del Rischio di Alluvione del PGR vigenti nel Distretto idrografico del fiume Po e per la correzione di errori materiali*”.

Tali deliberazioni sono consultabili sul sito www.adbpo.gov.it.

Il Segretario Generale
Meuccio BERSELLI